

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

- Le mari parfait.
- Les travaux de la Commission Egyptienne de navigation maritime en matière de connaissance.
- L'Assemblée Générale annuelle de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.
- L'armateur n'est pas responsable des conséquences mortelles d'accidents survenus à l'équipage.
- L'affaire des gangsters de Ghézireh.
- Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles, le 25 Août 1924.

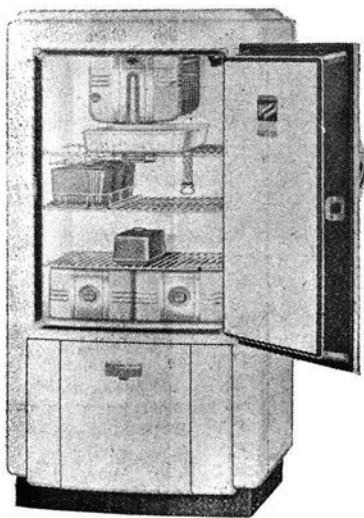
Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

GLACIÈRES ÉLECTRIQUES



WESTINGHOUSE

DISTRIBUTEURS :

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE

Bureaux :
22, Rue Salah el Dine
Salle d'Exposition :
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE

Bureaux :
68, Rue Ibrahim Pacha
Salle d'Exposition :
19, Rue Soliman Pacha
Téléphone: 41465

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon se trouve dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITES	Clôture précédente	Lundi 14 Mars	Mardi 15 Mars	Mercredi 16 Mars	Jeudi 17 Mars	Vendredi 18 Mars	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 103 1/4	102 9/16		102 3/8	101 3/16	101 3/4	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilegiée 3 1/2%	Lst. 94 3/8	94 1/8		94 1/8	93 7/8	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 100 1/8	—		100	—	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 102 3/4	102 3/8		—	—	—	L.E. 2 1/4 Septembre 37
Hellenic Gov. Loan 5% 1914.....	Lst. 27 3/4	27 v		—	—	—	Lst. 1 Février 37
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 1/4	12		12 v	11 1/2 v	—	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 777	765		747	730	738	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 335 1/2	330 v		328	325 1/2	327	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 297 Ext	296 1/2 Ext		295 1/2	289 1/2	291 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 523	—		—	—	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 490	—		—	—	481	Fcs. 7.50 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 29/32	4 13/16 1/64		4 13/16	4 9/16	4 11/16 1/64	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 48 1/4	46 1/2 v		—	—	—	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1923-1926.	Lst. 105	—		—	—	105 v	Lst. 2 1/2 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 .	P.T. 105	—		—	—	103 1/2	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 828	830		820	—	825	Sh. 22/- Mars 38
	37 3/8 Exc	36 11/16		36 3/16	35 3/4	36 a	
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 3/8	17 9/32		—	17 1/4	—	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 432	428		—	417	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 15/32 1/64	6 3/32 1/64 Exc		6 1/32 1/64	—	6 3/32	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36	34 23/32 Exc		34 1/2	—	34 1/8	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 21/32	—		—	—	—	P.T. 45 Mai 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 7/16 1/64	2 3/8		2 13/32	2 5/16	2 11/32 1/64	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 103 1/2	—		100 3/4 Exc	—	—	P.T. 10 Mars 38
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 103 1/2	—		—	—	—	P.T. 10 Mars 38
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 11/16	—		—	7 13/16	7 25/32	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 296 1/2	291		290 1/2	284	288 1/2	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 536	—		—	534	—	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 5/16	11 3/4		11 1/2	10 5/8	10 7/8	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 4 9/16	—		—	—	4 3/8 Exc	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 16/32	—		—	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 254	—		—	—	—	P.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 17 3/16	17 1/8		16 15/16 v	—	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 22 23/32	22 5/8		22 9/16	22 3/8	22 3/8 a	P.T. 30 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 3/4	—		5 5/16	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 15/16	8 13/16 1/64		8 13/16	8 21/32	8 13/16	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/3	44/-		43/10 1/2	43/-	43/3 a	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 1/16	—		2 1/32	1 15/16	2	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Act. Fcs.	126 3/4	124 1/2		124	120 3/4	123	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., P.F. L.E.	3	3		—	—	2 3/4	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Priv. Fcs.	114	—		113 1/2 v	112 1/2	112 1/2 a	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Obl. Fcs.	482	—		—	—	—	P.T. 38.575 Mars 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/3	—		10/1 1/2	10/- v	—	Sh. 1/- Juin 36
Alex. and Rameh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 1/8	—		—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 13/16	—		7 13/16	7 3/4 v	—	P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 126	128 a		128 a	128 a	—	P.T. 19.28 Mai 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 640	—		640	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 634	—		—	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5%, Obl.	Fcs. 664	658		—	—	—	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Sald Salt Association, Act.	Sh. 46/7 1/2	—		46/-	44/9	45/-	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 8	—		—	—	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 3/16 1/64	—		1 3/16	1 1/8	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 5/8 1/64	5/8 a		5/8 a	10/32 1/64	5/8 a	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/3	—		16/3	—	16/-	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 23/32	—		1 11/16	1 5/8 v	—	Sh. 1/6 Juin 36

Bourse
fermée

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique.
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me S. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAP

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an) . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le mari parfait.

La parfaite raison fuit toute extrémité
Et veut que l'on soit sage avec sobriété.
MOLIÈRE. Le Misanthrope.

On s'est plu jadis à voir un paradoxe dans cet aphorisme d'Oscar Wilde : la vie imite la fiction.

Nous ne paraphaserons pas la thèse exposée dans le fameux « *Decay of lying* ». Mais le moyen de ne point l'illustrer d'une récente actualité judiciaire dont les données se retrouvent dans une comédie qui, au début du siècle, émut aux larmes les londoniens !

Connaissez-vous « *Candida* » ? C'est une bonne pièce de M. Bernard Shaw. Elle se clôt sur une scène dont le pathétique fait oublier la cocasserie : en dix répliques, un évanouissement suivi d'une ineffable surprise, s'y dénoue une situation dramatique tendue à l'extrême.

Candida est une jeune femme, saine de corps et d'esprit. Elle sent noblement. La frivolité n'a point de part dans ses pensées. Elle envisage la vie honnêtement, sérieusement. Le devoir, la vertu, la délicatesse morale ne sont point pour elle préceptes livresques, pas davantage matière à prônes : ils s'intègrent à sa substance ; son éthique lui est aussi personnelle que sa physiologie ; elle lui tient lieu de cette sorte d'instinct par quoi, se réalisant, l'artiste atteint au style. Et de fait, c'est une artiste : son œuvre d'art, c'est sa vie-même, — qu'un sentiment vulgaire, une compromission déparerait à l'instar d'une maldresse, d'une faute de goût. Mais ce serait mal la connaître que de la croire rigide et compassée. On peut être sérieuse et rieuse à la fois et, à l'occasion, passionnée. Et tel est précisément son naturel. Dans sa jeune chair, pétrie des vieux désirs humains, habite une âme ardente que ne frelate point le souci de l'intime édification. Si attachée soit-elle à son hygiène spirituelle, elle ne saurait trouver son atmosphère ailleurs que dans sa propre sincérité. Elle ignore l'attitude figée de qui adore sur commande. C'est à l'écoute de son chant profond qu'elle cherche ses dieux. Mais que sont les dieux pour une femme sinon les hommes dont le fluide spécifique ou plus

simplement tel trait physique ou moral lui dispense, à des degrés divers, l'émoi religieux ? Ses divinités, ah ! saurait-elle les trouver réunies sur un seul visage ! Hélas, cela passe les humaines conjonctures. Mais de pécher par exubérance de cœur et richesse d'âme, cela passe aussi ce que peut une honnête femme. Et Candida en est à ce point du pathétique débat.

Elle aime, elle admire son mari, le Révérend James Mavor Morell. C'est un prédicateur de grand talent, un calme et beau lutteur. Grand, robuste, bien d'aplomb, de lui, dans l'intimité comme ailleurs, émane cette sérénité virile et affable qui est le propre des natures fortes, cette quiétude, ce sentiment de sécurité qui crée autour du chef comme une zone tutélaire. Distributrice de grâces spirituelles, sa seule présence dispense confort et énergie. On ne le vit jamais hésiter au carrefour des routes de l'esprit pas plus que des terrestres conjonctures. Détenteur de toutes certitudes, il sait son chemin, qu'il poursuit posément. Cette admirable aisance dans l'organisation de sa vie sociale et domestique, cette fermeté souriante dans la conduite de ses pensées témoignent assurément d'une confiance illimitée en soi ; mais, à la base d'une telle assurance, est une conscience d'où tout flottement est exclu, un acte de foi. Cet homme-là vit sur les cimes. Campé au faite du Sinaï, ses mains fortes s'appuient aux tables de la Loi. Si bien que, cependant que, de son observatoire, sa vue, sous l'angle de la révélation, s'étend sur le monde, il faut, de la plaine, lever le front pour le contempler en plein ciel ; cela, à la longue, peut donner une légère crampe et quelque vertige ; mais l'une et l'autre sont salutaires. Il est juste, il est bon ; et sa femme est l'épouse d'un saint homme.

Or, le Révérend James Morell, passant l'autre jour sur les *embankments*, aperçu, penché sur le parapet, un jeune homme famélique et égrota. Il lui a posé la main sur l'épaule et lui a dit des paroles de miséricorde ; s'évertuant à le faire espérer en Dieu, il a tâché de lui insuffler le désir de vivre. L'autre a ricané. Le désir de vivre ? Ah ! n'était-il pas grotesque de l'encourager, lui, dans cette voie ! Savait-on à qui l'on parlait ? Il s'appelait Eugene Marchbanks et il était poète. Son âme n'était qu'un bondis-

sement désordonné à l'appel des horizons. Mais c'était un analyste aussi : son cœur et sa cervelle, il trouvait — dans l'attente d'un grand bonheur — une amère délectation à y faire œuvre de vivisection. La vie ? Il n'était pas donné à tout le monde d'en parler. C'était affaire d'introspection, de psychologie, de révélation intérieure, de divination. Jeu misérable et merveilleux ! Apanage lamentable et glorieux de l'artiste ! Vivre, c'était comprendre et sentir, combien plus imaginer et pressentir, jusqu'à l'épuisement de ses facultés. C'était se consumer sur un bûcher dévastateur dressé de ses propres mains expertes et entraîner avec soi dans la flamme sublime, pour s'unir à elles en d'ineffables épousailles, les plus belles d'entre les créatures ! Morell avait pris le discours pour des divagations provoquées par des crampes d'estomac. Psychiâtre à sa manière, il l'avait approuvé mansuètement et avait prié le jeune névropathe à diner. Marchbanks l'avait suivi, moins peut-être par désir de l'accompagner que par besoin de poursuivre et d'achever sa théorie sur la vie qu'il ne venait que d'amorcer...

Candida et Morell avaient eu pour lui les prévenances qu'on prodigue à un chien moribond recueilli dans le ruisseau. Mais, à la différence de celui-ci, et en retour de telles bontés, il n'avait d'aucune façon marqué sa gratitude à ses bienfaiteurs. Sitôt déceint nippé et l'estomac réconforté, il s'était pris à observer. Et il lui était apparu que Morell était une outre gonflée de vent et de suffisance, qu'il alliait à la solennité du pédant la balourdise de l'ignare, qu'il était le réceptacle de toutes les platitudes conçues et proférées au nom de la vertu, et, pour l'ordinaire, qu'il réalisait un chef-d'œuvre de banalité grandiloquente, qu'il ignorait tout de l'âme et de la chair, que c'était en un mot un fantoche, et qu'il se flattait, dans sa fatuité d'automate perfectionné, de faire le bonheur de sa compagne suivant son misérable petit système. Et ayant reporté les yeux sur Candida, il s'était attendri sur son sort. Dans l'expression de ses yeux, dans telles inflexions de sa voix, d'aventure, dans la spontanéité de son geste, il lui avait paru déceler comme l'aveu de sa solitude, de sa réclusion, de sa misère, un cri vers la vie, le désir du large, un appel

à l'aide. Ah! il le voyait bien, elle réclamait sa part d'air et de lumière, sa part de bonheur, sa part d'amour! Tout cela, lui, Marchbanks, pouvait le lui donner. Car il la connaissait déjà. Il n'était que de la révéler à elle-même. Car visiblement elle s'ignorait encore. Elle n'avait jusqu'alors souffert, confusément, que d'un manque. Lui, saurait lui faire apparaître l'abîme, pour le remplir aussitôt après de belles jonchées captieuses. Il lui suffirait de se pencher sur elle, de mettre à vif son cœur, d'en faire surgir l'émoi profond, de lui parler avec des mots n'ayant encore jamais servi et qui n'auraient été inventés que pour elle, ce que nul n'avait fait encore, de la marquer de douces et merveilleuses brûlures.

Un soir que Morell prononçait un sermon, Marchbanks avait dit tout cela à Candida, assis à ses genoux, au coin du feu. Et il lui avait dit aussi que si elle lui refusait son amour, il mourrait. Car elle était tout pour lui. Et lui, sans elle, qu'était-il? Un poète inapte à vivre parmi les hommes, un sinistré de la vie. Il s'accrochait à elle. Qu'elle ne lui refusât pas son amour et consentit elle-même à être heureuse. Puis, il lui avait récité de ses vers d'une voix qui tremblait. Elle en avait eu la fibre ébranlée: la pitié l'avait touchée, la beauté du rythme et des sentiments l'avait exaltée. Elle l'avait regardé dans les yeux. Et son cœur s'était troublé.

Sur ces entrefaites, la porte s'était ouverte et Morell était apparu. Il avait compris que quelque chose de grave se passait.

Et c'est ici la scène capitale, celle du marché mis en main: n'étaient l'atmosphère dramatique et la chose disputée, on se croirait chez le commissaire-priseur. Si bien qu'au fort même de notre émoi il nous faut réprimer un sourire.

Qui l'emportera dans le cœur de Candida, du mari parfait ou du romantique jeune homme? Que lui offrent l'un et l'autre? Laissons la parole à nos personnages.

Candida. — *James, I am waiting to hear your bid.*

Morell (*with proud humility*). — *I have nothing to offer you but my strength for your defence, my honesty of purpose for your surety, my ability and industry for your livelihood, and my authority and position for your dignity. That is all it becomes a man to offer to a woman.*

Candida (*quite quietly*). — *And you Eugene? What do you offer?*

Marchbanks. — *My weakness! my desolation! my heart's need!*

Marchbanks use d'un procédé peu loyal, mais de haute stratégie. Il sait qu'un public généreux fit toujours son champion de l'antagoniste le plus faible. Il se fait donc humble, pitoyable et larmoyant. Par le jeu du contraste, son adversaire, qui protesta sans plus de son honnêteté, apparaît gonflé de superbe. Comment après cela refuser sa sympathie au débile, ne point poursuivre de ses vœux le triomphe du chétif! Mais ce n'est là qu'une attitude, uniquement destinée à créer l'atmosphère favorable, déduite du sens littéral du propos. Celui-ci, qui se présente comme une supplique, est, à le

bien entendre, lourd de promesses. C'est tout un programme de vie qui s'y résume. Ce que Marchbanks se propose — et qui n'échappe d'ailleurs à personne — ce n'est point de pleurer sur le sein de Candida, mais de la convier aux faiblesses humaines pour qu'il en retire avec elle son agrément.

Les positions, on le voit, sont nettement prises. Le débat, du cas particulier, s'élève aux généralités philosophiques. Il pose le problème moral et psychologique de l'épouse, du même coup celui de la définition substantielle de l'époux.

Deux thèses s'y affrontent, deux théories.

L'une est vénérable. Fondée sur une morale instaurée dès l'âge des cavernes, si elle se flatte, bien qu'accréditée dès longtemps par tout code bien pensant, d'être, selon la formule platonicienne, « de ces lois non écrites mais qui ne sauraient être effacées », elle ne dédaigne point l'argument subsidiaire tiré de l'excellence de sa discipline sur le plan sociologique. Elle voit dans le mâle le pourvoyeur de pitance, le protecteur au bras puissant, le maître industriel et sage qui, dans le moment même qu'il caresse sa femme, honore les dieux du foyer. L'époux qui s'acquitte de telles fonctions satisfait aux exigences totalitaires de sa charge. Et si sa femme se prend à murmurer, c'est qu'elle n'est point digne de son bonheur.

L'autre école est moins ancienne. Elle n'est point cependant fondée d'hier; mais ses membres furent longtemps dispersés, à l'état d'individualistes isolés; si, par le passé, leur doctrine choquant les idées reçues, ils ne s'y conformaient que dans le secret, cédant au double souci de leur tranquillité et de leur honorabilité dans le siècle, voici que, l'émancipation des mœurs ayant brouillé les notions de l'éthique ancestrale, ils ont pris leur revanche. Le critère de devoir et de responsabilité leur apparaît comme dénué de toute justification philosophique en ce que le principe de causalité dont il se réclame échapperait à toute investigation. La gratuité de l'invention les rebute. Pour eux, le problème se confine aux limites du réel et de l'affectif. Et ces limites sont celles de l'humain. A la doctrine morale conformiste qu'ils qualifient de rêverie, ils en opposent une autre, strictement positiviste celle-ci, à laquelle préside, invincible et par là même indiscutable, le déterminisme des attirances passionnelles et romanesques. En conséquence de quoi, l'essentiel étant de se donner du bon temps, une femme, qui ne trouve point en son mari le compagnon de plaisir après qui son cœur soupire, se mettra en quête de son personnage, de son amuseur, se conformant ainsi aux lois de nature.

Selon son goût ou son humeur du moment, le spectateur prendra ou non parti dans la querelle.

Mais Candida, elle, que va-t-elle faire? Un incident bienheureux — surgi, tel le *deus ex machina* des tragédies antiques, d'un débat qui s'annonçait sans issue — viendra arranger ses affaires au mieux.

Morell, pensant avoir perdu la partie, gémit «Candidal» et manque s'évanouir, cependant que, sûr de sa victoire, Marchbanks déjà prend ses avantages.

Ce que voyant et entendant, Candida s'écrie:

— *I give myself to the weaker of the two.*

Et elle s'élançait au cou de Morell.

Celui-ci reprend ses sens. Est-ce possible? A-t-il bien entendu? Le plus faible des deux, c'est donc lui? Mais oui. Il n'en peut désormais douter. Sans doute, parmi les hommes, on ne le vit jamais chanceler. Il fallait que son amour fût en jeu pour que, sans défense, il réclamât pitié. Son assurance, son intrépidité reposaient sur la certitude, comme organique, qu'il avait de ne faire qu'un avec sa compagne. Cette certitude envolée, et désormais livré à lui-même, il était à terre. De son amour, certes, il n'avait jamais disserté. D'en parler même lui eût paru oiseux. Le cœur bat dans la poitrine, le sang circule dans nos veines, l'air pénètre dans nos bronches et le soleil promène sur nous sa tiède caresse: ce sont là choses essentielles à la vie, elles le sont comme l'eau et le pain; et c'est pourquoi nul ne se soucie de leur faire un sort. Quel besoin a l'homme d'analyser ce sans quoi il ne serait pas? Ne lui suffit-il pas d'être et de faire noblement usage de la vie pour s'en proclamer le très reconnaissant tributaire?

Morell n'a rien dit de tout cela. Mais son petit évanouissement y a suppléé éloquemment. Et cela décida de tout. Car il fit découvrir à Candida sa vérité essentielle, sa raison d'être profonde, sa mission terrestre, dans le don total de soi où se fondaient l'instinct maternel et la tendresse de femme.

C'est sur ce dénouement de haute moralité que tombe le rideau.

Cette situation que le talent dramatique de M. Bernard Shaw mit à la scène vient, avec de négligeables retouches dans le scénario, d'aborder la barre des juridictions américaines.

Mrs. Ellen M. Noe réclamait son divorce. Elle plaidait que son mari, le Révérend Israël M. Noe, «avait atteint un tel degré de perfection spirituelle et morale», que, de son absence au logis, il s'apercevrait à peine. Si son enveloppe charnelle hantait accidentellement la terre, son âme était au ciel. Il était à mettre dans une niche. C'était un saint, non un mari. Elle se refusait de passer sa vie en adoration. Le bonheur en ménage, a observé Nietzsche, est à base de conversation. Du moment qu'on n'a plus rien à se dire, la position devient intenable. La sienne était difficile. Ses ambitions étaient cependant modestes; elles étaient à la mesure de l'humanité courante: elle aspirait simplement à rire quelquefois, ce dont il lui faisait un crime. Venait-elle à l'entretenir de quelque potin du quartier ou de la ville, il fronçait le sourcil; parlait-elle de se distraire en joyeuse compagnie en quelque music-hall ou dancing, il s'enfermait dans

an mutisme réprobateur; était-elle simplement d'humeur babillarde, il quittait la place et s'enfermait dans son cabinet. Par contre, il affectionnait, dans le dessein de lui meubler l'esprit, de l'entretenir de graves questions qui la rendaient toute somnolente; il aimait à éprouver sur elle la vertu de ses sermons et il n'était rien qu'il prisât davantage que de lui lire à haute voix, avec l'onction désirable, la Bible et les Actes des Apôtres. Tant de perfection l'écrasait, l'étouffait, l'annihilait. Elle n'en voulait plus, elle n'en pouvait plus.

A la différence de Candida, elle n'avait point de prétendant sous la main. Pourtant, elle espérait en sa bonne étoile. Qu'on la libérât donc des liens matrimoniaux afin qu'elle pût éventuellement épouser quelqu'un de « moins parfait ».

La juridiction du premier degré rejeta sa demande et les juges d'appel firent de même.

Sans se décourager, Mrs. Noe porta ses griefs devant la Cour Suprême de Nashville.

Celle-ci, comme on va le voir, n'eut point à se prononcer.

Le Révérend Israël M. Noe vint déclarer qu'il consentait à redevenir moins parfait. Sur quoi, son épouse, allègrement, avait réintégré le domicile conjugal.

Ainsi l'aventure eut un épilogue qui, sous l'angle de la morale pratique, l'emporta de beaucoup sur le dénouement de la comédie de Bernard Shaw pour atteindre à la philosophie de Molière.

En cette matière cruciale, il fut opté pour un compromis: c'était le fin mot de la sagesse.

M^e RENARD.

Echos et Informations

Les travaux de la Commission Egyptienne de navigation maritime en matière de connaissance.

Nous avons, dans notre dernier numéro, dit l'excellent travail accompli par la Commission Egyptienne de navigation maritime constituée suivant décision du Conseil des Ministres du 27 Février 1935, et fourni la liste des conférences et conventions internationales dont elle a été ou est encore appelée à connaître.

Au nombre de celles qui retiennent actuellement son examen figure, on le sait, la Convention Internationale pour l'Unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 Août 1924.

Nous avons publié, dans notre dernier numéro, sous la rubrique « Documents », le texte du rapport établi par la Commission pour l'étude historique et critique de cette convention. Aujourd'hui, nous reproduisons, sous cette même rubrique, le texte de la Convention elle-même, accompagné d'annotations relatives aux propositions de la Commission.

Les travaux de la Commission sont à la veille d'aboutir à l'élaboration d'un texte susceptible de faire l'objet, sans trop de retard, d'une loi spéciale, et dont par la suite les dispositions pourraient être plus

aisément incorporées dans la législation d'ensemble.

En effet, la Commission Egyptienne de Navigation Maritime tiendra une séance spéciale Jeudi prochain 24 Mars courant, au siège du Contentieux de l'Etat à Alexandrie, place Ismaïl 1er, à l'effet d'entendre les observations des milieux intéressés, chargeurs et exportateurs, sur la Convention sous examen.

L'Assemblée Générale annuelle de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie.

Du compte rendu officiel de l'Assemblée Générale de la Caisse de Prévoyance, de Secours Mutuels et d'Épargne du Personnel des Juridictions Mixtes d'Alexandrie, tenue le 25 Février dernier, nous relevons les éléments ci-après.

Le total des recettes de l'exercice qui vient de s'écouler s'est élevé à P.T. 216.346,7, alimentées par les cotisations des sociétaires, diverses donations, les bénéfices réalisés par l'exploitation des buffets et la vente des cigarettes, les bonifications consenties par certains magasins et fournisseurs sur les achats effectués par les sociétaires, les intérêts sur les prêts et avances consentis aux sociétaires, les profits réalisés sur les titres vendus, les dividendes et coupons des titres formant le portefeuille de l'Association et les revenus divers.

Les dépenses sur le chapitre de la mutualité se sont élevées à P.T. 237.896,1, dont, notamment, P.T. 78.870 pour la rétribution des médecins ayant prêté leurs soins; P.T. 58.752 pour les médicaments et spécialités fournis aux sociétaires; P.T. 17.657 pour les frais d'hospitalisation; P.T. 15.737,1 pour allocations et indemnités aux sociétaires malades, allocations aux parents des nouveaux-nés et frais funéraires.

Il y eut cette année, pour la première fois, à enregistrer un excédent des dépenses sur les recettes. Celui-ci est dû principalement au fait que les entrées de caractère extraordinaire, qui étaient normalement de P.T. 55.200 par an, sont tombées à P.T. 30.200, durant l'exercice sous examen. Cet excédent s'est élevé à P.T. 21.549,4.

Le capital de l'Association qui s'élevait à P.T. 818.786,9 au 1er Janvier 1937 est tombé au 31 Décembre 1937 à P.T. 751.035,3, par suite des indemnités payées durant l'exercice aux sociétaires sortants ou à leurs ayants droit et par suite de l'excédent des dépenses sur les recettes.

Relevons, d'autre part, que le Censeur de l'Association, l'excellent Prof. Giovanni Servilii, expert et syndic près les Tribunaux Mixtes, a, dans son rapport, attiré l'attention de l'Association sur l'opportunité de supprimer les allocations qui ont été, jusqu'à ce jour, accordées aux parents des nouveaux-nés, pareille libéralité n'ayant pas été prévue dans les statuts de l'Association, pas plus d'ailleurs que dans ceux de toute autre association mutuelle du même genre.

Il a également recommandé, en matière de prêts, l'application de critères plus rigides.

L'Assemblée, après avoir pris connaissance de l'extrait du bilan social et du rapport du Censeur et entendu le rapport verbal du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 1937, a approuvé, à

l'unanimité, les comptes dudit exercice et a donné décharge de sa gestion au Conseil d'Administration, en exprimant sa vive reconnaissance au Président-fondateur, Adib bey Maakad, le distingué Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

L'Assemblée a, ensuite, à l'unanimité, réélu M. le Dott. Prof. Giovanni Servilii aux fonctions honoraires de Censeur de l'Association pour l'exercice 1938, en lui adressant ses plus vifs remerciements pour avoir bien voulu, durant l'exercice écoulé, consacrer à l'Association sa compétence et son temps.

L'Assemblée procéda, enfin, au renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

M. Albert Rosenthal, pour la Cour d'Appel, M. Michel Zalzal, pour le Parquet, et MM. Constantin Biagini, Jean Bichara et Giovanni Rivelli, pour le Tribunal de 1re instance, ont été réélus membres du Conseil d'Administration, pour les exercices 1938 et 1939.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'armateur n'est pas responsable des conséquences mortelles d'accidents survenus à l'équipage.

(Aff. Josef Starck et Consort c. Albert Klat).

L'art. 77 du Code de Commerce Maritime Mixte est ainsi libellé:

« Toute personne de l'équipage qui, pendant le voyage, tombe malade ou est blessée ou mutilée, soit au service du navire, soit dans un combat contre les ennemis et les pirates, est payée de ses loyers, traitée et pansée et, en cas de mutilation, indemnisée à l'arbitrage du juge, s'il y a contestation.

« Les frais du traitement et du pansement et l'indemnité en cas de mutilation sont à la charge du navire et du fret, si la maladie, les blessures et la mutilation ont été occasionnées par le service du navire; et ils seront répartis sur le navire, le fret et le chargement par forme d'avarie grosse, si elles ont eu lieu dans un combat pour la défense du navire ».

Mais lorsque le marin décéda au cours du voyage des suites des blessures reçues en défendant le navire contre des ennemis ou des pirates, ou encore des suites d'un accident de service, saurait-on arguer de l'esprit humanitaire qui présida à la rédaction de l'art. 77 du Code Maritime Mixte, correspondant à l'art. 262 du Code Maritime français, pour soutenir que ses héritiers pourraient faire valoir un droit personnel contre l'armateur en indemnisation du préjudice qui leur fut causé ?

Cette interprétation extensive de l'article 77 du Code Maritime Mixte a été, on s'en souvient, implicitement condamnée par un arrêt du 21 Janvier 1931 de la 1re Chambre de la Cour, rejetant l'action en indemnité dirigée contre la National Navigation of Egypt par la veuve Philippe Mayafis dont le mari, officier à bord du « Costi », avait été tué au cours d'un voyage par des bandits opérant pour le compte des Soviets. (*)

Cette discussion avait, par contre, expressément fait l'objet, devant la

(*) V. J.T.M. No. 1267 du 28 Avril 1931.

3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, de longs développements qui aboutirent au rejet de l'interprétation extensive de l'art. 77 du Code Maritime Mixte, dans une espèce que nous avons également rapportée, où M. Josef Starck réclamait à M. Albert Klat, armateur du « Radamès », l'indemnisation du préjudice moral et matériel que lui avait causé la mort de son fils Anselm, steward à bord de ce navire, survenue à la suite d'un accident de service (*).

Cette décision a été confirmée par un fort intéressant arrêt rendu le 29 Décembre dernier par la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

Il résultait du rapport extrait du livre du bord que, pendant que Anselm Starck montait un escalier du bord, chargé d'un plateau, il avait buté contre une marche, avait perdu pied et était tombé au bas de l'escalier, se heurtant violemment au front et se blessant aux mains. Les premiers soins lui avaient été donnés par le premier officier du bord. Interrogé par lui s'il souffrait, il avait répondu que non. Il s'était allongé sur un canapé du salon, s'y était reposé quelque temps, puis s'était rendu dans sa cabine où, sans l'aide de personne, il s'était déshabillé et couché. Sur ces entrefaites, le chef steward était venu prendre de ses nouvelles. Il avait répondu qu'il n'avait besoin de rien, sauf d'un peu de glycérine pour ses mains. On lui en fournit. A 11 heures du soir, le cuisinier du bord, son compagnon de cabine, l'aperçut dormant profondément. Mais, s'étant éveillé à l'aube, il le trouva gisant au bas de son lit. Le capitaine, alerté, lui avait alors prodigué son assistance médicale. Starck, cependant, ne donnait aucun signe de vie. Le capitaine sollicita alors une assistance médicale par T.S.F. Mais ses appels furent vains, aucun navire ne se trouvant alors dans les parages. Le corps du malheureux fut immergé le lendemain, alors que le « Radamès » se trouvait à une distance de trente heures de sa prochaine escale.

Josef Starck, père d'Anselm, et son épouse, agissant pour leur compte aussi bien que dans l'exercice de la puissance paternelle sur les deux enfants mineurs du défunt, assignèrent, devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. R. L. Henry, Albert Klat, armateur et propriétaire du « Radamès », en paiement d'une indemnité de L.E. 2000 pour préjudice moral et matériel.

Ils fondèrent, on s'en souvient, leur action sur les dispositions de l'art. 77 du Code Maritime Mixte, qui accorde aux marins, victimes d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions, une indemnité laissée à l'arbitrage du juge, soutenant que, par une « application analogique » de son texte, faite à la lumière de la théorie du risque professionnel qui l'inspire, et en recherchant surtout l'idée directrice du législateur par rapport à la protection qu'il a voulu accorder, pour des raisons très particulières, aux gens de mer, on était nécessairement amené à appliquer les dispositions de l'art. 77 d'une manière gé-

nérale, de façon à comprendre non seulement les hypothèses prévues par ce texte, mais aussi le cas de mort.

On sait en vertu de quels considérants cette argumentation fut repoussée par le jugement rendu le 2 Avril 1936 par la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. R. L. Henry.

« Si le Code Maritime, releva le Tribunal, a apporté certaines dérogations au droit commun en ce qui concerne les rapports entre l'armateur propriétaire du navire et les membres de l'équipage, il n'est pas permis d'en conclure que le droit commun a été abrogé en dehors des cas clairement spécifiés par le législateur, pour retenir, quant aux rapports entre l'armateur et les parents de la victime décédée, que ces derniers auraient un droit personnel à être indemnisés du préjudice qu'ils ont subi dans les cas où aucune faute ne saurait être retenue à la charge de l'armateur et de ses préposés ».

Sans doute, avait observé le Tribunal, était-il exact que les raisons d'ordre humanitaire qui avaient amené le législateur à édicter la règle spéciale de l'article 77, comportant une obligation pour l'armateur de payer une indemnité aux marins mutilés, pourraient aussi être invoquées en faveur de l'institution d'un système assurant aux familles des marins une protection plus forte que celle résultant du Code Civil, mais, ajouta-t-il, « c'était au législateur qu'il incombait de tirer la conséquence de cette parité de raisons: les tribunaux ne sauraient mettre à charge de l'armateur d'autres obligations exceptionnelles au droit commun que celles résultant de textes précis ».

De son côté la Cour, en son arrêt du 29 Décembre 1937, estima que l'argumentation des Consorts Starck ne trouvait pas plus d'appui dans l'économie générale des dispositions législatives invoquées que dans les raisons d'ordre public qui les avaient inspirées.

Se recommandant de l'opinion de Ripert, elle observa que, de toute évidence, les dispositions dont se réclamaient les Consorts Starck, et dont l'origine remontait à une époque bien antérieure à l'apparition de la théorie du risque professionnel, constituaient une dérogation au droit commun trouvant sa raison d'être dans les conditions très spéciales inhérentes à toute entreprise maritime, où l'idée de solidarité et d'association est bien plus dominante que dans d'autres entreprises.

Pourtant, dit-elle, en la matière, le législateur, « s'inspirant non seulement de l'intérêt personnel de chaque matelot, mais de l'intérêt du groupe entier de l'équipage, avait cru nécessaire de limiter strictement l'application de cette disposition exorbitante du droit commun à des cas où les membres de cette *société minuscule* cherchent, à titre purement personnel et comme membres dudit groupement, à bénéficier de ladite dérogation ».

Et c'étaient précisément ces considérations qui avaient « très logiquement amené le législateur à ne pas admettre au bénéfice de cette dérogation les hé-

ritiers d'un marin décédé pendant le service ».

C'est ainsi que la situation résultant de la mort du marin avait été limitativement prévue par les dispositions de l'art. 78 C.M.M., relatives aux frais de son inhumation, et par celles de l'art. 80, réglementant les droits des héritiers par rapport aux loyers dus au marin décédé.

Le seul cas, rappela la Cour, où fut prévue une indemnité au profit des héritiers — et cela dans une mesure très restreinte — est celui, indiqué audit article, du marin « tué en défendant le navire contre l'ennemi ou les pirates », auquel cas les loyers dudit marin, « considéré comme vivant », sont dus en entier pour tout le voyage.

Ainsi donc, en présence de dispositions limitant d'une façon des plus explicites l'application de la dérogation établie par le législateur, « il serait, dit la Cour, manifestement inadmissible, en faisant appel à des raisons d'équité où à des analogies avec des systèmes modernes visant l'application de la thèse du risque créé, d'étendre, par interprétation, un texte aussi positif et limité, à un cas tel que celui qui se présente en l'espèce, et qui non seulement ne s'accorderait pas avec l'économie générale des dispositions législatives, mais qui, s'il était admis, entraînerait des conséquences inadmissibles, en accordant aux héritiers d'un marin mort à la suite d'un accident une indemnité supérieure à celle qui serait due dans le cas de la mort d'un marin survenue dans la défense du navire ».

Et la Cour de relever également que « l'argument des Consorts Starck, basé sur de prétendues analogies dans le cas de la législation moderne en matière du risque créé, ne se conciliait nullement avec l'évolution de la législation des Etats modernes dans cette même matière ». C'est ainsi, dit la Cour, « qu'on remarque que, bien que la loi française qui établit en matière d'accidents du travail le risque professionnel fut votée le 9 Août 1898, la Loi du 21 du même mois a posé un principe tout différent pour la navigation maritime, — soit le principe de l'assurance obligatoire, principe qui a été plus tard incorporé dans la loi du 29 Décembre 1905 relative à la caisse de prévoyance ».

Ce point de vue trouve, souligna la Cour, sa confirmation « dans les raisons très compréhensibles qui ont motivé la distinction nette entre les solutions ainsi données au même problème de la protection du travail, ainsi que Ripert le résume (No. 699): « Des considérations pratiques ont fait écarter l'application du risque professionnel; on a craint d'écraser la marine marchande par une charge nouvelle dont il était difficile de prévoir l'importance ».

Et la Cour d'observer en terminant que l'interprétation extensive que les Consorts Starck cherchaient à donner à l'art. 77 du Code Maritime Mixte avait été déjà implicitement rejetée par la jurisprudence de la Cour dans cette même affaire Veuve Mayafis contre The National Navigation of Egypt, que nous avons rappelée au début de cette chronique.

(*) V. J.T.M. No. 2061 du 23 Mai 1936.

Il n'en demeure pas moins que cette distinction faite par le législateur entre l'indemnité due à la victime elle-même de l'accident si elle a survécu, et le défaut de droit à toute indemnité pour sa famille, si la victime a succombé, se heurte à une sérieuse objection d'ordre moral. Des considérations élémentaires d'humanité commandent, en effet, aux représentants de l'armateur de donner aux membres de l'équipage blessés dans un accident, les soins les plus sérieux, tandis que des soucis d'ordre purement matériel pourraient au contraire les inciter à moins d'attention, dès l'instant que le décès de la victime ferait du coup disparaître l'ayant-droit à une indemnité.

On a souvent relevé un paradoxe similaire à l'occasion des conséquences judiciaires d'accidents ordinaires, où, lorsque la victime a réchappé, elle obtient contre l'auteur responsable une condamnation plus forte dans certains cas — notamment lorsqu'il ne s'agit point de soutiens de famille — que celle qui pourrait être octroyée à ses héritiers s'il s'était agi d'un accident mortel.

Il y a là matière à réflexion: il est incontestable que si le législateur se montre plus logiquement préoccupé des intérêts matériels de la victime elle-même que de ceux de ses ayants droit, il aurait fort de perdre de vue que c'est l'intérêt même de la victime qui commande des solutions où l'auteur ou le responsable ne serait point avantagé par le décès de cette victime.

TRIBUNAUX NATIONAUX

Cour d'Assises Egyptienne.

L'affaire des gangsters de Ghézireh.

Après la condamnation prononcée en Avril dernier par la Cour Consulaire Britannique et celle qui a été prononcée le 10 courant par la Cour d'Assises Egyptienne du Caire, nos apprentis gangsters seront guéris sans doute de la tentation de renouveler, sur le sol égyptien, les exploits dont ils sont trop souvent témoins sur l'écran, et qui forment le thème principal de toute une série de films américains.

On se souvient de l'aventure dont, dans la nuit du 24 Mars 1937, avaient été victimes le Directeur de l'Agence de la Barclays Bank à Héliopolis et de la Dame qui l'accompagnait en auto.

Donc cette nuit-là, M. Gavin R. F. Hamilton et Mlle Fuchs roulaient paisiblement à Ghézireh, quand soudain surgirent devant eux quatre énergumènes, qui s'étaient dissimulé le visage à la façon des gangsters et autres racketeurs.

Une automobile arrêtée pour barrer le passage à celle de M. Hamilton, des revolvers braqués: en un tournemain, le Directeur de la Barclays Bank fut délesté de son portefeuille, et sa compagne de son sac à main. Mais les jeunes bandits, encore malhabiles en leur métier improvisé, avaient oublié de camoufler le numéro de leur voiture, et leur fuite ne fut point assez rapide pour que la victime n'eût point le temps de relever ce numéro.

L'enquête ne fut donc point difficile: du garage auquel appartenait la voiture, laquelle, paraît-il, avait été simplement prise en location par les héros de l'aventure pour une balade nocturne, le fil conducteur conduisit directement la police au domicile des malandrins, qui, de la sorte, et sans retard, purent être appréhendés.

Si l'on avait cru mettre la main sur une bande organisée, on fut déçu: il s'agissait tout simplement de jeunes employés de banque, la plupart sinon tous, appartenant à de bonnes et honnêtes familles. Ils n'avaient entendu que s'amuser, après quelques libations, dont ils voulurent bien reconnaître qu'elles avaient été sans doute excessives. Ainsi se défendit d'abord l'un d'eux, le maltais Umberto Balzan, devant les magistrats britanniques.

Ainsi plaidèrent, il y a quelques jours, ses complices ou coauteurs, Henri Kahil, Georges Soliman Kanaan et Raouf Sidhom, devant les magistrats égyptiens.

Mais vainement Balzan, à la faveur de certains témoignages, avait-il cherché, au printemps dernier, à limiter son rôle à celui d'un simple comparse; — vainement Raouf Sidhom tenta-t-il, à la faveur d'autres témoignages, de se créer un alibi en prétendant être rentré chez lui peu après une heure du matin; — plus vainement encore Me Ibrahim Helbaoui bey, l'un des défenseurs des accusés devant la Cour d'Assises Egyptienne, voulut-il transformer les détresseurs en simples plaisantins, qui loin de chercher à dévaliser les gens sur les grandes routes, auraient simplement imaginé de jouer aux Roméos, en enlevant à M. Hamilton une jeune personne de leur goût.

Pas davantage l'alibi que la thèse de la tentation n'ont pu amener la Cour d'Assises Egyptienne à se montrer plus indulgente que ne l'avait été la Cour Britannique. Sur réquisitions du Ministère Public, représenté par le Substitut Youssef El Kalamaoui, et après avoir entendu la défense représentée, avec Me Helbaoui bey, par Mes Maurice Arcache, Aziz Mishriki, Ragheb Iskandar et William Ghali, la Cour d'Assises, présidée par Hassan Farid bey et composée avec lui d'Amin Zaki bey et de Mohamed Zaki Aly bey, a condamné les trois accusés, comme avait été condamné Umberto Balzan, à une année de travaux forcés.

Lorsque, leur peine accomplie, les jeunes exaltés reprendront leurs travaux bancaires (à condition que licence leur en soit fournie), et s'il leur plaît de se reposer de l'aridité des chiffres en fréquentant le soir les routes de Ghézireh, ils réfléchiront sans doute à deux fois avant d'organiser leurs escapades. Au lieu de se munir de cagoules et de revolvers, ils feront mieux de s'assurer d'avance la compagnie de quelques-unes de ces charmantes personnes qui ne font point défaut du côté de l'Ezbékieh: l'envie ne leur prendra plus, de la sorte, d'emprunter les compagnes d'autrui, ou même simplement leurs sacs à main.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

DOCUMENTS.

Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles, le 25 Août 1924.

(Texte annoté sur la base des propositions envisagées par la Commission Egyptienne de Navigation Maritime) (*).

Le Président de la République Allemande, le Président de la République Argentine, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef de l'Etat Esthonien, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, le Président de la République du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République du Pérou, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Suède et le Président de la République de l'Uruguay.

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière de connaissance, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Omissis).

... Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Dans la présente Convention les mots suivants sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous:

a) « Transporteur » comprend le propriétaire du navire ou l'affrèteur, partie à un contrat de transport avec un chargeur.

b) « Contrat de transport » s'applique uniquement au contrat de transport constaté par un connaissance ou par tout document similaire formant titre pour le transport des marchandises par mer; il s'applique également au connaissance ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie à partir du moment où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissance.

c) « Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée.

d) « Navire » signifie tout bâtiment employé pour le transport des marchandises par mer.

e) « Transport de marchandises » couvre le temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le transporteur dans tous les contrats de transport des marchandises par mer sera

(*) V. l'article et le rapport publiés au J.T.M. No. 2345 du Jeudi 17 Mars 1938. V. également l'écho page 5.

quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à sa garde, aux soins et au déchargement des dites marchandises, soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficiera des droits et exonérations ci-dessous énoncés.

Article 3.

1. Le transporteur sera tenu avant et au début du voyage d'exercer une diligence raisonnable pour :

- a) Mettre le navire en état de navigabilité;
- b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;
- c) Approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées pour leur réception, transport et conservation.

2. Le transporteur, sous réserve des dispositions de l'article 4, procédera de façon appropriée et soignée au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées.

3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissance portant entre autres choses :

a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence, pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquelles les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage;

b) Ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;

c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises.

Cependant aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissance des marques, un nombre, une quantité ou un poids dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier (*).

4. Un tel connaissance vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites conformément au § 3, a), b) et c).

5. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur, au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemniserà le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou

(* La Commission, s'inspirant de la loi française du 2 Août 1936, art. 2, § 4, est d'avis d'ajouter à l'art. 3 § 3 *in fine* de la Convention, la disposition suivante :

« Mais, dans ce cas, le transporteur ou son préposé doit faire mention spéciale de ces raisons ou de cette impossibilité. La preuve des manquants incombe alors à l'expéditeur ou au réceptionnaire ».

Cette addition, qui ne figure pas dans la Convention, semble toutefois compléter la disposition de la Convention d'une manière assez pratique et il y aurait, par conséquent, intérêt à l'incorporer dans le texte de la loi égyptienne.

résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

6. A moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissance.

Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tout cas le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

En cas de perte ou dommage certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection de la marchandise et la vérification du nombre de colis.

7. Lorsque les marchandises auront été chargées, le connaissance que délivrera le transporteur, capitaine ou agent du transporteur au chargeur sera, si le chargeur le demande, un connaissance libellé « Embarqué » pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces marchandises, il restitue ce document contre remise d'un connaissance « Embarqué ». Le transporteur, le capitaine ou l'agent aura également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement, et lorsque ce document sera ainsi annoté, il sera, s'il contient les mentions de l'article 3, § 3, considéré aux fins de cet article comme constituant un connaissance libellé « Embarqué ».

8. Toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de responsabilité pour perte ou dommage concernant des marchandises provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictées dans cet article ou atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrit la présente Convention, sera nulle, non avenue et sans effet. Une clause cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable sera considérée comme exonérant le transporteur de sa responsabilité.

Article 4.

1. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables, ou à approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des marchandises, le tout confor-

mément aux prescriptions de l'article 3, § 1. Toutes les fois qu'une perte ou un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article.

2. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant :

a) Des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote, ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire;

b) D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur;

c) Des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;

d) D'un « acte de Dieu »;

e) De faits de guerre;

f) Du fait d'ennemis publics;

g) D'un arrêt ou contrainte de prince, autorités ou peuple, ou d'une saisie judiciaire;

h) D'une restriction de quarantaine;

i) D'un acte ou d'une omission du chargeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant;

j) De grèves ou lock-outs ou d'arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;

k) D'émeutes ou de troubles civils;

l) D'un sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer;

m) De la freinte en volume ou en poids ou de toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre de la marchandise;

n) D'une insuffisance d'emballage;

o) D'une insuffisance ou imperfection de marques;

p) De vices cachés échappant à une diligence raisonnable (*);

q) De toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ou du fait ou de la faute des agents ou préposés du transporteur, mais le fardeau de la preuve incombera à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle ni le fait du transporteur ni la faute ou le fait des agents ou préposés du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage.

3. Le chargeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui proviendraient ou résulteraient de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou

(* La Commission est d'avis de profiter, à l'exemple de la loi française du 2 Avril 1936 (art. 4 *in fine*), de la réserve du Protocole de signature de la Convention, pour ajouter à l'art. 4 § 2, litt. p. *in fine* :

« Toutefois, dans tous ces cas exceptés, le chargeur pourra faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus à une faute du transporteur ou à une faute de ses préposés non couverte par le paragraphe 1er de cet article ».

Ces cas exceptés sont ceux où le transporteur est, en principe, exonéré de toute responsabilité, tels que vices cachés, cas fortuits, vice propre de la marchandise etc... Les législations américaine, anglaise et belge n'ont pas cru bon d'adopter cette disposition; mais puisqu'elle ne fait que consacrer le principe du droit commun, il semble qu'elle pourrait être utilement adoptée en Egypte en suivant l'exemple de la France dont la législation et la jurisprudence en matière maritime ont inspiré celles de l'Egypte.

négligence du chargeur, de ses agents ou de ses préposés.

4. Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens en mer, ni aucun déroutement raisonnable ne sera considéré comme une infraction à la présente Convention ou au contrat de transport, et le transporteur ne sera responsable d'aucune perte ou dommage en résultant.

5. Le transporteur comme le navire ne seront tenus en aucun cas des pertes ou dommages causés aux marchandises ou les concernant pour une somme dépassant Lst. 100 par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme en une autre monnaie, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissement (*).

Cette déclaration ainsi insérée dans le connaissement constituera une présomption, sauf preuve contraire, mais elle ne liera pas le transporteur, qui pourra la contester.

Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, une somme maximum différente de celle inscrite dans ce paragraphe peut être déterminée, pourvu que ce maximum conventionnel ne soit pas inférieur au chiffre ci-dessus fixé.

Ni le transporteur ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissement le chargeur a fait sciemment une déclaration fautive de leur nature ou de leur valeur.

6. Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant leur nature ou leur caractère, pourront à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transport sans indemnité et le chargeur de ces marchandises sera responsable de tout dommage et dépenses provenant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement. Si quelque-une de ces marchandises embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devenait un danger pour le navire ou la cargaison, elle pourrait de même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

Article 5.

Un transporteur sera libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations tels que les uns et les autres sont prévus par la présente Convention, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inséré dans le connaissement délivré au chargeur.

Aucune disposition de la présente Convention ne s'applique aux chartes-parties, mais si des connaissements sont émis dans le cas d'un navire sous l'empire d'une charte-partie, ils sont soumis aux termes de la présente Convention. Aucune disposition dans ces règles ne sera considérée comme empêchant l'insertion dans un connaissement d'une disposition licite quelconque au sujet d'avaries communes.

(*) La Commission est d'avis d'adopter la disposition suivante de la loi française du 2 Avril 1936, art. 5 *in fine*, pour cette ajoute à l'art. 4 § 5, al. 1, de la Convention:

« La somme fixée ci-dessus pourra être révisée par décret pour tenir compte des fluctuations monétaires internationales ».

Article 6.

Nonobstant les dispositions des articles précédents, un transporteur, capitaine ou agent du transporteur et un chargeur seront libres, pour des marchandises déterminées, quelles qu'elles soient, de passer un contrat quelconque avec des conditions quelconques concernant la responsabilité et les obligations du transporteur pour ces marchandises, ainsi que les droits et exonérations du transporteur au sujet de ces mêmes marchandises, ou concernant ses obligations quant à l'état de navigabilité du navire dans la mesure où cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public, ou concernant les soins ou diligences de ses préposés ou agents quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées par mer, pourvu qu'en ce cas aucun connaissement n'ait été ou ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Toute convention ainsi conclue aura plein effet légal.

Il est toutefois convenu que cet article ne s'appliquera pas aux cargaisons commerciales ordinaires, faites au cours d'opérations commerciales ordinaires, mais seulement à d'autres chargements où le caractère et la condition des biens à transporter et les circonstances, les termes et les conditions auxquels le transport doit se faire sont de nature à justifier une convention spéciale.

Article 7.

Aucune disposition de la présente Convention ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux marchandises, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont transportées par mer.

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention ne modifient ni les droits ni les obligations du transporteur tels qu'ils résultent de toute loi en vigueur en ce moment relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Article 9 (*).

Les unités monétaires dont il s'agit dans la présente Convention s'entendent valeur or.

(*) Les articles 9 et suivants ne trouveraient pas leur place dans le projet de loi d'ordre interne.

Par contre, il est proposé d'y inscrire deux articles complémentaires.

PREMIER TEXTE ADDITIONNEL. — Pour donner au connaissement une valeur circulaire uniforme et efficace, les législations américaine (16 Avril 1936) anglaise (1er Août 1924) et belge (23 Novembre 1928) contiennent chacune une disposition qui ne figure pas dans la Convention.

Cette disposition est ainsi conçue dans la loi belge:

« Tout connaissement émis dans les conditions ci-dessus portera la mention qu'il est régi par les règles de l'art. 91 ».

Il est proposé d'incorporer cette disposition dans la loi à élaborer.

SECOND TEXTE ADDITIONNEL. — La navigation au cabotage national étant exclue du domaine d'application de la Convention (Protocole de signature), la Commission est d'avis de formuler cette exclusion par un article ainsi conçu:

« La présente loi ne s'applique pas au cabotage national ».

Ceux des Etats contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente Convention.

Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change au jour de l'arrivée du navire au port de déchargement de la marchandise dont il s'agit.

Article 10.

Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à tout connaissement créé dans un des Etats contractants.

Article 11.

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre les dits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Etats qui y prendront part et par le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme au procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, de notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 12.

Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les Etats signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification ainsi que l'acte d'adhésion en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas soit à certains soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 14.

A l'égard des Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente Convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 13, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 11, alinéa 2 et à l'article 12, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

Article 15.

S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

Article 16.

Chaque Etat contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention.

Celui des Etats qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres Etats, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 Août 1924.

Cette convention porte la signature des plénipotentiaires des Etats suivants: Allemagne, Belgique, Espagne, Esthonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Pologne et Ville libre de Dantzig, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

En procédant à sa signature, les plénipotentiaires de ces Puissances ont adopté un Protocole devant avoir « la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la convention à laquelle il se rapporte », et où il a été convenu que « les Hautes Parties Contractantes pourront donner effet à cette convention, soit en lui donnant force de loi, soit en introduisant dans leur législation nationale les règles adoptées par la convention sous une forme appropriée à cette législation ».

Les Hautes Parties Contractantes se réservèrent, dans ce Protocole de signature, expressément le droit:

« 1.) De préciser que, dans les cas prévus par l'art. 4, alinéa 2, de c à p, le porteur du connaissance peut établir la faute personnelle du transporteur ou les fautes de ses préposés non couverts par le paragraphe a.

2.) D'appliquer, en ce qui concerne le cabotage national, l'art. 6 à toute catégorie de marchandises sans tenir compte de la restriction figurant au dernier alinéa dudit article ».

Relevons que, en procédant, le 15 Novembre 1924, à la signature de la convention, le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a, par lettre annexée, déclaré que sa signature engageait seulement la Grande-Bretagne et l'Irlande, et qu'il réservait les droits des Dominions, colonies, possessions, protectorats et pays sous mandat britannique d'adhérer à la convention, aux termes de son art. 13.

D'autre part, le plénipotentiaire du Japon, en signant, le 25 Août 1925, la Convention, faisait, par lettre annexée, certaines réserves.

Le Japon se réservait jusqu'à nouvel ordre l'acceptation des dispositions du a de l'alinéa 2 de l'art. 4. Il était, d'autre part, d'avis que la convention, dans sa totalité, ne s'appliquait pas au cabotage national et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'en faire l'objet de dispositions au Protocole. Pourtant, s'il en allait différemment, le Japon se réservait le droit de régler librement le cabotage national par sa propre législation.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Haïm Chamla et Cts c. Société Anonyme des Eaux du Caire*, que nous avons rapportée dans notre No. 2277 du 9 Octobre 1937 sous le titre « Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif au compteur ? », appelée le 10 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 14 Avril prochain.

— L'affaire *Municipalité de Mansourah c. E. Bossut èsq.*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2288 du 4 Novembre 1937 sous le titre « L'occupation des voies publiques par un entrepreneur de travaux publics », a été plaidée le 14 courant, devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire. Jugement à huitaine.

— L'affaire *The Calico Printers Ass. Ltd. c. R. S. J. Adès & Cie*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2055 du 9 Mai 1936 sous le titre « Tissus imprimés », appelée le 16 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise à quinzaine.

— L'affaire *M. F. Lévy c. Banque Nationale de Grèce*, que nous avons rapportée dans notre No. 2138 du 19 Novembre 1936 sous le titre « L'affaire de la Banque d'Orient », appelée le 17 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 21 Avril prochain.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 16 Mars 1938.

— Terrain de p.c. 309,40 avec constructions sis à Alexandrie, à Moharrem Bey, rue Dakla No. 3, en l'expropriation G. Zaccaropoulo èsq. de Syndic de la faillite Les Successeurs de Youssef Aly Beheri et des membres la composant, adjugés, sur surenchère, à Ibrahim Mohamed Moustafa, au prix de L.E. 561; frais L.E. 23,220 mill.

— 7 fed., 10 kir. et 8 sah. sis à Mit Yazia, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mohamed Gohari Menchaoui, adjugés à Mohamed Abdou, au prix de L.E. 200; frais L.E. 78,575 mill.

— 2 fed. et 8 kir. sis à Etwā El Kiblia, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mohamed Eff. Daoud et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2; frais L.E. 142,888 mill.

— Terrain de 259 m2 avec constructions sis à Alexandrie, rue Prince Abdel Moneim No. 16, en l'expropriation Constantin Stavrinidis c. El Sayed Mohamed Tahiou, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1280; frais L.E. 26,080 mill.

— Terrain de 167 p.c., d'après l'état actuel et de p.c. 186,66 suivant les titres de propriété, avec constructions, sis à Alexandrie, rue d'Algérie No. 5, en l'expropriation Fanny ép. Auguste Mario Denegri c. El Sayeda Mohamed Ahmed El Charbatli, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 720; frais L.E. 31,820 mill.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 12 Mars 1938.

— 2 fed., 7 kir. et 16 sah. sis à Nahiet Kerdassa, Markaz Embabeh (Ghizeh), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A. c. Abdel Rehim Ata, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 15; frais L.E. 47,890 mill.

— Terrain vague de 2000 m2 sis à Ghizeh Wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Ghizeh, chareh Guehena No. 22, en l'expropriation Banque Mosseri S.A.E. c. Mohamed Tewfik Diab, adjugés à la Banque Misr, au prix de L.E. 2250; frais L.E. 44,835 mill.

— 7 fed., 7 kir. et 17 sah. ind. dans 55 fed., 11 kir. et 20 sah. sis à Abnoub, Markaz et Moudirieh de Kéneh, en l'expropriation Banque Misr c. Ebeid Iskandar Ebeid, adjugés à Abdel Fattah Ahmed Wichahi, au prix de L.E. 100; frais L.E. 36,140 mill.

— 10 fed., 13 kir. et 12 sah. sis à Abnoub, Markaz et Moudirieh de Kéneh, en l'expropriation Banque Misr c. Ebeid Iskandar Ebeid, adjugés à Abdel Fattah Ahmed Wichahi, au prix de L.E. 140; frais L.E. 39 et 860 mill.

— 19 fed., 4 kir. et 10 sah. sis à Kafr Toukh (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Riad Mohamed Omar Sallam, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 95,965 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT

Réunions du 10 Mars 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Ibrahim El Chabassi. Liquid. Aly Khairat El Tarkaoui. Renv. au 5.5.38 pour avis cr. sur vente de l'immeub. sis à Chiakhet Azab El Nassar (Kism El Khalfa), au prix de L.E. 230, payable L.E. 60 au compt., L.E. 40 à la signat. de l'acte et L.E. 130, en 32 mensuel.

Fahmy Ibrahim Farah. Liquid. Abdel Wahab Bey Fahmy. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour rapp. sur liquid.

Chourbagui Frères. Synd. Zaphiropoulo. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour att. issue distrib.

S. A. Egyptienne Krieger. Synd. Soultan. Renv. au 5.5.38 pour soumett. état répart.

Khalil Ibrahim El Diwani. Synd. Demanget. Renv. au 19.5.38 pour att. issue procès et soumett. offres relatives au 5me lot des immeubles.

Maurice Someikh. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Juillet 1938 en cont. opér. liquid.

Mahmoud Ibrahim El Bibaoui. Synd. Demanget. Renv. au 19.5.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Antoun Yammās. Synd. Demanget. Renv. au 1er.6.38 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Taha Aly Zaghoul. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif et dev. Trib. au 19.3.38 pour incarcerated.

Mahmoud Ahmed Salama Eteifi. Synd. Demanget. Renv. au 31.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Zaki Bibaoui. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Juillet 1938 pour soumett. offre achat amiable activ. immob., redd. déf. comptes et diss. union.

Saad Ahmed Foda. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 19.3.38 pour nom. synd. déf.

Ahmed El Sayed El Maghni. Synd. Mavro. Renv. au 1er.6.38 pour rapp. sur liquid.

Boulos Yacoub. Synd. Mavro. Renv. au 19.5.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue appels.

Isaac Eifremoff. Synd. Mavro. Renv. au 5.5.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Husseïn Aboul Ela Afifi. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 19.3.38 pour nom. synd. déf.

Aly Ahmed Chaaraoui. Synd. Jérónimidis. Renv. au 14.4.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Salama Selim Seïim. Synd. Jérónimidis. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 19.3.38 pour nom. synd. déf.

Moustafa El Esh. Synd. Jérónimidis. Renv. au 5.5.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Jean Galanos et Alexandre Varouxakis. Synd. Jérónimidis. Renv. au 31.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hassan Aly Gharbi. Synd. Jérónimidis. Rayée.

Nessim Ibrahim. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 19.3.38 pour nom. synd. déf.

El Cheikh Abdel Zaher Metwalli. Synd. Alex. Doss. Renv. au 19.5.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Karkour Nigolian. Synd. Alex. Doss. Renv. au 9.6.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Youssef Youssef Sallam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 31.3.38 pour att. issue distrib.

Samuel Abdel Malek. Synd. Alex. Doss. Renv. dernière réunion Juillet 1938 pour rapp. liquid.

Jacques Albert Gabbay Juda. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 19.3.38 pour nom. synd. déf.

Hamza El Sayed Barakat. Synd. Anis. Doss. Renv. au 31.3.38 pour clôt. opér. liquid.

Zahab Frères. Synd. Ancona. Renv. au 31.3.38 pour soumett. état répart.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani El Melhemi. Synd. Ancona. Renv. au 5.5.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Khalil Aly Kayed. Synd. Ancona. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 19.3.38 pour levée mesure garde.

Azab Sid Ahmed et Fils Mohamed. Synd. Ancona. Renv. au 7.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Ghani Aly. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 19.3.38 pour homol.

Aly Mohamed. Synd. Ancona. Renv. au 19.5.38 pour vente cr.

Hosni Hassan Abdel Al Nagdi. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 19.3.38 pour nom. synd. déf.

Feu Mohamed Tewfik Negm. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Août 1938 pour att. issue exprop.

E. Forti & Co. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1938 pour att. issue procès.

Hassan Hassaneïn El Dohol et Fils. Synd. Hanoka. Renv. au 31.3.38 en cont. opér. liquid. et pour avis cr. sur nomin. de M. Youssef Ahmed Osman comme liquid. gratuit. en rempl. de M. Hanoka.

Mohamed Abdel Gawad El Hossamy. Synd. Alfillé. Renv. au 19.5.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Elie Affif et Jacques Gholam. Synd. Hanoka. Renv. au 5.5.38 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Trib. au 19.3.38 pour contest. cr.

Abdel Maaboud El Tohami. Synd. Caralli. Renv. au 19.5.38 pour att. issue procès.

Aziz Abboud et Fils. Synd. Alfillé. Renv. au 17.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Francesco Cassingena. Synd. Alfillé. Renv. au 24.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud El Sayed. Synd. Alfillé. Renv. au 19.5.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Société d'assurances «Le Phénix de Vienne». Synd. Alfillé. Renv. au 14.4.38 en cont. vérif. cr.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Hassan et Mohamed Hassan Frères. Surv. Demanget. Renv. au 31.3.38 pour rapp. expert.

Mohamed Abdallah. Surv. Alex. Doss. Renv. au 31.3.38 pour rapp. expert et cr. délég. et retrait bilan.

Victor Josué Harari. Synd. Alex. Doss. Renv. au 19.5.38 pour rapp. expert et cr. délég.

Isaac Mourad. Surv. Ancona. Renv. dev. Trib. au 19.3.38 pour hom. conc.

M. Mayslitz & Co. Surv. Hanoka. Renv. au 7.4.38 pour rapport expert.

Ebeid Abdel Malak et Yacoub Hermina. Surv. Hanoka. Renv. au 31.3.38 pour retrait bilan.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 30 Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 430 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Soliman Pacha No. 166, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2335).

— Terrain de 428 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Ebn Rushdi No. 3, L.E. 20800. — (J.T.M. No. 2335).

— Terrain de 1354 p.c., dont 716 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Callamaque No. 1, L.E. 11260. — (J.T.M. No. 2336).

— Terrain de 2300 p.c. avec 2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances; 1 maison: rez-de-chaussée (magasins) et 1 étage, rue Caïed Gohar, L.E. 10240. — (J.T.M. No. 2336).

— Terrain de 2170 p.c., dont 830 p.c. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), rues des Fatimites et Sultan Hussein, L.E. 7000. — (J.T.M. No. 2337).

— Terrain de 1100 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Stamboul, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2340).

RAMLEH.

— Terrain de 1953 p.c., dont 123 m.q. construits (1 maison: sous-sol et 1 étage), rue Kiralio No. 10, Sidi Gaber, L.E. 1730. — (J.T.M. No. 2336).

— Terrain de 1000 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue de Thèbes No. 18, Ibrahimieh, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2338).

— Terrain de 1100 p.c. avec maison: 2 étages, 1 pavillon, rue Eflatoun Pacha No. 344, San Stefano, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2340).

TANTAH.

— Terrain de 148 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, rue Osman Bey Mahmoud No. 21, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2337).

— Terrain de 420 m.q. avec constructions, rue El Esbétaliah wal Madrassa No. 152, L.E. 1120. — (J.T.M. No. 2339).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 24	Companiet Aboukir	800
— 53	Birket Ghattas	850
— 77	Checht El Anaam	5000
— 7	El Rahmanieh	560
— 7	El Rahmanieh	590
— 9	El Rahmanieh	680
— 10	El Rahmanieh	800
— 8	El Rahmanieh	710
— 11	El Rahmanieh	1000
— 8	El Rahmanieh	690
— 9	El Rahmanieh	740
— 8	El Rahmanieh	800
— 9	El Rahmanieh	1030
— 19	El Rahmanieh	2200
— 11	El Rahmanieh	1430
— 18	El Rahmanieh	2000
— 15	El Khazan	1130
— 2	El Rahmanieh	560

(J.T.M. No. 2335).

— 120	Omoudiet Sidi Ghazi	8020
— 113	Omoudiet Sidi Ghazi	5376
— 89	Omoudiet Sidi Ghazi	3446

(J.T.M. No. 2336).

— 98	El Tewfikieh	1900
------	--------------	------

(J.T.M. No. 2337).

— 382	Kamha	2390
-------	-------	------

(J.T.M. No. 2338).

— 28	Nédibeh	1400
— 80	Chabour	3200

(J.T.M. No. 2339).

GHARBIEH.

— 36	Chenerak	3200
— 110	Messir	9000
— 97	Saft Torab	11000
— 14	Mehalla El Kobra	1800

(J.T.M. No. 2334).

— 30	Mehallet Malek	1500
------	----------------	------

(J.T.M. No. 2335).

— 12	Choubra Babel	770
— 11	Choubra Babel	690
— 9	Choubra Babel	590
— 7	Sanhour El Medina.	560
— 78	Nahiet Kafr Farsis	5500
— 5	Kafr El Hamadia	540
— 8	Mit Hachem	500

(J.T.M. No. 2336).

— 20	Chobrato	1440
— 94	Ebiouka	2400
— 58	(les 2/3 sur) El Dewekhat	1320
— 48	(les 2/3 sur) El Dewekhat	1120
— 64	Kafr El Sahel	6350
— 17	Mit Habeiche El Baharia	500
— 100	El Chouan	2400
— 11	Teleima	700
— 55	El Wazirieh	560

(J.T.M. No. 2337).

— 15	Salamoun El Ghobar	500
— 5	Mit Rakha	600
— 40	Nemra El Bassal	2000

(J.T.M. No. 2339).

— 25	Zifta	3000
------	-------	------

(J.T.M. No. 2340).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938, R.G. 170/63me A.J.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935 sub No. 72.

Contre les Hoirs de feu Hammouda Ibrahim Ekeila, fils de feu Ibrahim Ekeila, débiteur originaire, savoir:

I. — 1.) Ghoneim, 2.) Hamed,
3.) Elouani, 4.) Choeb, 5.) Kilani,
6.) Radouan, 7.) Makboula.

Tous enfants du dit défunt et pris également comme héritiers de feu leurs frères: a) Okacha, b) Issa, c) Osman, d) Saadi, eux-mêmes héritiers de feu leur dit père.

II. — Les héritiers de feu Hamad Hammouda Ibrahim Ekeila, de feu ses frères Okacha et Issa précités:

8.) Nakawa Soltan, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Razak, issu de son mariage avec le dit défunt.

III. — 9.) Mohamed Saber Hammouda Ibrahim pris lui-même en sa qualité d'héritier de feu son père Saber Hammouda Ibrahim Ekeila, lui-même héritier tant de feu son propre père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

IV. — 10.) Rizk Zeidan, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Rizk Zeidan, issu de son mariage avec feu Charifa Saber, tous deux pris en leur qualité d'héritiers de la dite Dame, elle-même prise comme héritière de feu son père Saber Hammouda Ibrahim Ekeila précité.

V. — 11.) Lazame Abdel Nabi, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Abdel Sayed Hammouda Ibrahim Ekeila: a) Abdel Kader, b) Abdel Salam, c) Machhieh. La dite Dame ainsi que les trois mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Sayed Hammouda Ibrahim Ekeila, lui-même pris comme héritier tant de feu son père le dit Hammouda Ibra-

him Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

VI. — 12.) Ghalia Deifallah, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fauze, issue de son mariage avec feu Osman Hammouda Ibrahim Ekeila, toutes deux prises en leur qualité d'héritières du dit défunt, lequel est pris comme héritier tant de feu son père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

VII. — 13.) Zahia Ismail, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Hania et Aziza, issues de son mariage avec feu Saadi Hammouda Ibrahim Ekeila, toutes trois prises en leur qualité d'héritières du dit défunt, lequel est pris comme héritier tant de feu son père que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hammouda Ibrahim, dépendant de Manchiet El Helbaoui, Markaz Kafr El Dawar, sauf les 6me, 9me et 11me à Kom El Bakar, dépendant de Rodet Khairi Pacha, et la 13me à Ezbet El Maktaa, dépendant de Balaktar El Charkia, ces deux derniers villages dépendant de Markaz Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente: 29 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Baslacoun, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le poursuivant, M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Mars 1938.

Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tanta.

Contre:

1.) Hoirs de feu Imam Younès El Nemre, fils de Younès El Nemre, fils de Soulem El Nemre, à savoir:

a) Son fils Abdel Fattah Imam Younès El Nemre, celui-ci pris aussi en sa qualité de cotuteur de Hanem et Ek-bale, filles mineures de son frère El Sayed Imam Younès El Nemre, ci-après nommé,

b) Sa veuve Dame Steita, bent Mohamed Abdou, fils de Abdou, ces deux sus-nommés pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu El Sayed Imam Younès El Nemre, ci-après nommé, fils et héritier du dit défunt, décédé après lui.

2.) Hoirs de feu El Sayed Imam Younès El Nemre, fils et héritier du dit défunt, décédé après lui, savoir:

a) Sa veuve Dame Zahia Moustafa Aly El Heitami, fille de Moustafa, fils de Aly El Heitami, prise tant personnellement qu'en sa qualité de cotutrice de ses filles mineures Hanem et Ekbale, issues de son union avec le dit défunt,

b) Sa sœur Dame El Sette Imam Younès El Nemre, épouse de Mahmoud Achmaoui El Saghir, celle-ci prise aussi en sa qualité d'héritière du dit défunt, son père, feu Imam Younès El Nemre.

Tous les susnommés pris également en leur qualité d'héritiers de Eleiwa et Radouan, enfants mineurs et héritiers du dit défunt Imam Younès El Nemre, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Maymoun, district d'El Santa (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 10 kirats et d'après le nouveau cadastre 5 feddans et 7 kirats de terrains de culture sis au village de Mit Maymoun, district de El Santa (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
735-A-225 Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1938. Par l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme, ayant siège au Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Têda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), précédemment au hod El Halig El Charki No. 15 et actuellement au hod El Sebakh El Gharbi No. 9, le tout plus amplement décrit et délimité audit Cahier des Charges.

Saisis à l'encontre des Sieurs:

1.) Ibrahim Guibara, fils de feu Ibrahim Guibara.

2.) Abdel Rahman El Chamli, fils de feu El Chamli Hassan.

Tous deux cultivateurs, sujets locaux, le 1er domicilié au village de Manchiet El Kobra et le 2me à Ezbet El Handassa, dépendant de Têda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Suivant procès-verbal de l'huissier A. Sonsino, du 21 Juillet 1932, transcrit le 8 Août 1932 sub No. 4549.

Mise à prix: L.E. 552 outre les frais. Pour la poursuivante,

727-A-217 Félix Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1936, R.G. No. 554/61me A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Abdalla Hammouda, fils d'Abdalla, de feu Hammouda, propriétaire, égyptien, domicilié à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 20 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Pour la poursuivante,
689-C-150 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Février 1938, R.G. No. 194/63me A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Mounira Bent Cheikh Hassan Abou Leil et Cts., propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Mankatein et autre.

Objet de la vente: 12 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour la poursuivante,
690-C-151 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1936, R.G. No. 555/61me A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Ahmed Gaafar, fils de feu Gaafar Kabel, de feu Kabel, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Bakhati, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Objet de la vente: 9 feddans et 15 sahmes sis aux villages de Kafr Sarsamous et El Bakhati, tous deux district de Chebin El Kom (Ménoufieh), en deux lots:
Le 1er de 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes.

Le 2me de 7 feddans, 9 kirats et 19 sahmes.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
693-C-154 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1936, No. 494/61e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Georges Guirguis et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 39 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Mit Aboul Kom, 2.) Toukh Dalaka wa Minietha, 3.) Kafr El Alaoui, district de Tala (Ménoufieh), en trois lots.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

L.E. 900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
695-C-156 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1935 sub R. Sp. No. 221/61e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs Abbaskharoun Gaddallah, fils de Gadalla Abou Soliman, de Soliman, et Cts., propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh).

Objet de la vente: 10 feddans à l'indivis dans 50 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh).

Mise à p.rix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
694-C-155 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1936, No. 545/61e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Abdel Alim Aboul Leil et Cts., propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: 65 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis aux villages de Béni-Mazar, Gawada, Ezbet El Kamadir, Dolkam El Oteif et Choucha, les quatre derniers villages dépendant du district de Samallout (Minieh), en cinq lots.

Mise à prix:

L.E. 1260 pour le 1er lot.

L.E. 660 pour le 2me lot.

L.E. 960 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
691-C-152 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1938 sub No. 213/63me A.J.

Par S.E. Abdel Wahab Bey Fahmy, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de délégué des créanciers de la faillite Fahmy Ibrahim Farah.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Zaki Wahba Fanous, fils de feu Wahba, petit-fils de feu Fanous.

2.) Amalia Abdel Malek Soliman, son épouse, fille de feu Abdel Malek Soliman, petite-fille de feu Soliman.

Tous deux sujets locaux, domiciliés à Kalline El Mehatta.

Objet de la vente: lot unique.

63 feddans, 18 kirats et 3 sahmes sis à Nahiet El Sabah et Kafr Chehid, district de Kalioub, Galioubieh, divisés en 11 parcelles:

La 1re de 5 kirats et 16 sahmes, à l'indivis dans 7 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5 du hod El Ghofara No. 1.

La 2me de 7 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 25 du hod El Ghofara No. 1.

La 3me de 18 feddans, à l'indivis dans 19 feddans et 22 kirats, faisant partie de la parcelle No. 26, au hod El Ghofara No. 1.

La 4me de 9 feddans, 21 kirats et 21 sahmes, par indivis dans 13 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 80 du hod El Khalf El Gharbieh No. 2.

La 5me de 6 feddans et 6 sahmes, à l'indivis dans 9 feddans, 23 kirats et 6

sahmes, formant la parcelle No. 81 du hod El Khalf El Gharbi No. 2.

La 6me de 22 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 83 du hod El Khalf El Gharbi No. 2.

La 7me de 9 feddans, 7 kirats et 1 sahme, à l'indivis dans 15 feddans, 9 kirats et 5 sahmes, formant la parcelle No. 91 du hod El Khalaf El Charki No. 3.

La 8me de 13 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 93 du hod El Khalaf El Charki No. 5.

La 9me de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 18 du hod El Omdeh No. 5.

La 10me de 3 kirats, à l'indivis dans 13 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 34 du hod El Medawara No. 7.

La 11me de 9 feddans, 22 kirats et 19 sahmes, à l'indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 23 sahmes, formant la parcelle No. 28 du hod El Halfaya El Charkieh No. 12.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
706-C-167. Fariq Antoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1938, No. 117/63e A.J.

Par la Raison Sociale Nessim Adès & Sons, société de commerce britannique, ayant siège au Caire.

Contre Khalil Ibrahim El Degwi, commerçant et propriétaire, local, demeurant à Ménouf.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 251 m² 15 cm., sis au village de Ménouf (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 27, haret Farès, propriété No. 13, avec les constructions y élevées comprenant une maison à 2 étages.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
702-C-163 E. Matalon, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mars 1938, le Sieur Sawas K. Hatziaresi, négociant, sujet britannique, a déposé sub R. Sp. No. 246/63e A.J. le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles appartenant à son débiteur le Sieur Mahmoud Mohamed El Garhi, propriétaire, local, les dits immeubles consistant en six lots ci-après détaillés:

1.) Le 1/5 par indivis dans 682 m² 70 cm., sis à Béni-Mazar

2.) Le 1/5 par indivis dans 11 kirats indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis à Zimam Tambou, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

3.) Le 1/5 par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes indivis dans 2 feddans et 9 kirats sis à Bardounet El Achraf, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

4.) Le 1/5 par indivis dans 13 feddans, 17 kirats et 4 sahmes indivis dans 87 feddans et 9 kirats sis à Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

5.) Le 1/5 par indivis dans 22 feddans, 7 kirats et 4 sahmes indivis dans 75 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis à Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

6.) Le 1/5 par indivis dans 6 feddans et 19 kirats indivis dans 38 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis à Ibchak El Ghazal, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 10 Mars 1938:

L.E. 125 pour le 1er lot.
L.E. 10 pour le 2me lot.
L.E. 15 pour le 3me lot.
L.E. 195 pour le 4me lot.
L.E. 670 pour le 5me lot.
L.E. 110 pour le 6me lot.
Outre les frais.

Le Caire, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
750-C-177 M. Abdel Gawad, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1938, No. 222/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Matar, fils de feu Aly Gadallah Matar, de son vivant débiteur principal, et Cts, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 3 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
687-C-148 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Février 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Abdallah Moomen, fils de feu Abdallah, propriétaire, égyptien, domicilié à Tobhar, Markaz Ebchaway (Fayoum).

Objet de la vente: 16 feddans, 2 kirats et 20 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 16 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis au village de Tobhar, Markaz Ebchaway (Fayoum).

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
686-C-147 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Mars 1936 sub No. 553/61e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Abdel Sadek Khalifa, fils de feu Ahmed Khalifa, de feu Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 7 kirats et 11 sahmes sis au village de Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais.
Pour la poursuivante,
692-C-153 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1936, sub R. Sp. No. 370/61e A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed El Chimi Hassan, fils de feu El Chimi Hassan, propriétaire, égyptien, demeurant à Seila El Gharbieh, district de Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: 20 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour la poursuivante,
688-C-149 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1938, No. 225/62e.

Par le Sieur Moïse Bentata, employé de banque, sujet espagnol, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Mahmoud Amran, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue El Cheikh Ramadan El Boulaki No. 12.

Objet de la vente: une maison d'habitation, terrain et construction, d'une superficie de 132 m2 90, sise au Caire, rue El Cheikh Ramadan El Boulaki No. 12, moukallafa 9/12, chiakhet Souk El Asr, dépendant du kism de Boulac, Gouvernorat du Caire, composée actuellement d'un rez-de-chaussée et 4 étages supérieurs.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Le Caire, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
772-C-198 Jassy et Jamar, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937, R.Sp. sub No. 50/63e A.J.

Par Jean Voclès.

Contre les Hoirs Apostoli Vourazelli.

Objet de la vente: lot unique.
40 kirats (soit 6667 m2) de terrains, avec les constructions y élevées, le tout sis à Bilbeis (Charkia).

Pour les détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1245 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Théodore et Gabriel Haddad,
714-DCM-788 Avocats.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938.

Par:

1.) Le Docteur Ismail Sabri,
2.) La Dame Habiba Ahmed Sabri,
3.) La Dame Wahiba Ahmed Sabri.

Tous enfants de feu Amin Bey Sabri, le 1er médecin et les deux autres propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Amin Sid Ahmed, savoir la Dame Alyia Hafez Talaat, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Mohamed Amin Sid Ahmed, fils du dit défunt, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue Rod El Farag No. 52, kism Choubra.

Objet de la vente: 50 feddans, 23 kirats et 2 sahmes par indivis dans 152 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Béni-Ebeid, district de Dékernès (Dak.).

La **mise à prix** sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 18 Mars 1938.
Pour les poursuivants,
779-M-426 Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1936.
Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdallah Salama Sabée, savoir:

1.) Son fils Zakaria,
2.) Sa veuve Nabihah El Gohari Lachine.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit-Yaiche, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 5 feddans et 7 kirats de terrains sis au village de Mit-Yaiche wa Kofourha, district de Mit-Ghamr.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Mansourah, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
778-M-425 K. Tewfik, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre:

Les Hoirs de feu Aly Saad, fils de Hassan Saad, savoir:

1.) Ibrahim, 2.) Hamed, 3.) Mohamed,
4.) Ahmed, 5.) Abdo,
6.) Dame Kénoue, tous enfants du dit défunt,

7.) Dame Zannouba Youssef El Chalak, sa veuve.

Les Hoirs de feu Hassiba Aly Saad, de son vivant fille du dit défunt, savoir:

1.) Son époux Hussein Ahmed Saad, èsn. et èsq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) El Adly et b) Hussein et de son petit-fils Fathi Ahmed Hussein, héritier de son père feu Ahmed Hussein, de son vivant héritier de la Dame Hassiba Aly Saad,
2.) Son fils Aly Hussein Ahmed.

Les Hoirs de feu Ahmed Hussein, de son vivant fils et héritier de sa mère Hassiba Aly, savoir:

1.) Son fils Hussein,
2.) Sa veuve Amina Amin Chalabi.
Propriétaires, égyptiens, demeurant à Ouleila, sauf la dernière à Choubra Soura.

Objet de la vente: 2 feddans de terrains sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

La **mise à prix** sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 18 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
777-M-424 Kh. Tewfik, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Février 1938.

Par les Hoirs Haidar Chihan, savoir la Dame Alice Chihan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Elias et Souraya Chihan, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Mansourah.

Contre les Hoirs Ibrahim Mohamed Eweida, savoir:

1.) Abdou Ibrahim Mohamed Eweida,
2.) Abdel Khalek Ibrahim Mohamed Eweida,
3.) El Sayed Ibrahim Mohamed Eweida,
4.) Nafissa Ibrahim Mohamed Eweida, épouse de Mohamed El Sayed Abdalla,

5.) Khadiga Ibrahim Mohamed Eweida, épouse de Ez El Regal Hégazi,

6.) Sekina Moustafa Saleh, les 5 premiers ses enfants et la 6me sa veuve.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Mit Charaf, sauf la 6me domiciliée à Achmoun El Romman, district de Dékernès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1932, dénoncé le 17 Mars 1932 et transcrit le 20 Mars 1932 sub No. 3657.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

60 feddans, 2 kirats et 9 sahmes sis à Mit Charaf, district de Dékernès (Dakahlieh), aux hods El Sahel, El Barcha, El Wastani, El Bake, El Nazaz et El Behera.

2me lot.

11 feddans, 18 kirats et 11 sahmes sis à Mit Charaf, district de Dékernès (Dakahlieh), aux hods El Sahel, El Barcha, El Wastani, El Bake et El Behera.

Mise à prix:

L.E. 3165 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Mars 1938.

Pour les poursuivants,

776-M-423

Elie Saleh, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1938.

Par les Hoirs A. Stratis Albanis, savoir:

1.) Dame Hélène Alexandre Albanis, ésn. et comme tutrice de ses enfants mineurs Nicolas et Jean,

2.) Efstratios, 3.) Charalambos, demeurant à Suez.

Contre la Dame Zakia Ahmed Ahmed Soliman Khattab, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez.

Objet de la vente: 2 feddans et 6 kirats de terrains cultivables sis à Suez, au hod El Charki El Teraa No. 11 (Ezbet El Ganayen), faisant partie de la parcelle No. 13.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 18 Mars 1938.

Pour les poursuivants,

780-MP-427.

Z. Picraménos, avocat.

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour

et
VICTOR SISTO
Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur:

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"

154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Dame Eftikhia Didikas, sans profession, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Polycarpe Augustino, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier Sonsinò, transcrit le 25 Février 1936 sub No. 770.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 1513 m² 26 environ, avec toutes les constructions y élevées consistant en une villa à usage d'habitation, bâtie sur une superficie de 450 m² environ, composée d'un sous-sol contenant cuisine, office, cave et chambres pour domestiques, d'un rez-de-chaussée contenant vestiaire, salons, salle à manger, office, bibliothèque et grand hall, et de deux étages supérieurs contenant des appartements de maître avec salles de bain, boudoirs, chambres pour domestiques et tous autres accessoires, et une chambre pour le portier, le tout clôturé d'un mur d'enceinte, le reste du terrain servant de jardin. Les dites constructions imposées à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 304 immeuble, journal 104, volume 2, année 1932, le tout sis à Alexandrie, au quartier de la Porte Rosette connu également sous le nom de quartier du Stade Municipal, boulevard de Belgique, plaque No. 18, kism Moharrem-Bey, chiakhet El Darwane, le tout limité comme suit: Nord, jardin formant le 2me lot, sur 40 m. 20; Sud, boulevard de Belgique, sur 38 m. 22 environ où se trouve la plaque No. 18; Est, jardin Municipal, sur 39 m. 66; Ouest, propriété Gorra, sur 39 m. 66.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1143 m² 46 environ, contigu à l'immeuble précité, limité comme suit: Nord, la rue Djaharti, par une ligne brisée de 42 m. 68 de longueur totale formée de 2 tronçons respectivement de 25 m. 08 et 17 m. 60 en partant de l'angle Est; Sud, par le 1er lot, sur 40 m. 20; Est, jardin Municipal, sur 23 m. 20; Ouest, une habitation riveraine, sur 30 m.

Sur la limite Nord du dit terrain il y a un grand garage surmonté d'une habitation. La dite superficie est à mesurer en prenant pour points fixes les limites Nord, Est et Ouest.

Ainsi que les deux lots se poursuivent et comportent tels qu'ils sont, avec leurs

accessoires et dépendances, plantations et autres.

Ces biens sont grevés de servitudes relatives aux constructions y élevées, détaillées dans un procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications en date du 29 Décembre 1936.

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 2040 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
135-A-2. N. Galionghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Maison de banque J. N. Mosseri Figli & Co., de nationalité italienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Sadek, négociant, sujet local, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, huissier J. Favia, transcrit avec sa dénonciation le 15 Juin 1934 sub No. 1836.

Objet de la vente: une quantité de 25 feddans, 14 kirats et 10 sahmes sis à El Douekhat, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod Charwat Amara et Ibrahim No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
726-A-216. Charles Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Habib Boutros, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Guimiana Hanna Abdel Malek, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 9 Janvier 1934, sub No. 126 à Alexandrie et à Béhéra No. 41.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 kirats indivis dans un terrain de la superficie de 140 m², avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, sise au village de Choubra El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), quartier Manchié Hamdi No. 17, registre No. 242, lot No. 30, hod El Kerdass No. 2, kism 1, dépendant de la parcelle No. 11 du lotissement de Mohamed Eff. Hassan l'Ingénieur, limité: Nord, sur 11 m. par une rue; Est, sur 12 m. 73 par une rue; Ouest, sur 12 m. 73 par le restant du lot; Sud, sur 11 m. par la propriété Aly Galal & Cts.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 336 p.c. 25, avec les constructions y existantes, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, Moharrem-Bey, chiakhet Mohsen Pacha, rue Abou Kabus No. 4 et El Amir Moustafa, kism Karmous, mantaket Bab El Guedid Charki, formant le lot No. 2, bloc B du plan de lotissement du Domaine de la Société Hewat, Bridson & Hargreaves, immeuble

No. 1087, journal No. 98, partie 6, chef de rue Refai, limitée: Nord, sur 17 m. 70 par le restant du bloc B; Sud, sur 20 m. 12 par la propriété Fahim Ebeif; Est, sur 10 m. 07 par la rue Abou Kabus; Ouest, sur 10 m. par la rue El Amir Moustafa.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

138-A-5.

N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Demoiselle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre les Hoirs de la Dame Rosa Bichay, savoir ses enfants la Demoiselle Liza, la Dame Faïka et ses frères et sœurs, Malak Effendi Bichaye, Faïze Effendi Bichaye, et la Dame Adila, épouse Bassili Effendi Mina, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 15 Avril 1935, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1844.

Objet de la vente:

20 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1515 m², ensemble avec les trois immeubles, composés chacun d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, élevés sur la dite parcelle, le 1er donnant sur la rue Stier No. 8, le 2me rue Stier No. 6, numéro municipal 398, et le 3me rue Antonious No. 11, sise à Alexandrie, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Rached Gharbi, limitée: Ouest, sur 50 m., rue Stier; Sud, sur 30 m. 30, rue Antoine; Est, ruelle Aziz Bichay sur 50 m.; Nord, propriété Stier sur 30 m.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

132-A-999.

N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Christo Callias, rentier, sujet albanais, domicilié à Alexandrie, Bazar Français.

Au préjudice du Sieur Hassan Effendi Khatlab, propriétaire, égyptien, domicilié à Cleopatra (Ramleh), rue Cockinaras No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, huissier Max Heffès, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 14 Juin 1935, sub No. 2582.

Objet de la vente: un immeuble sis à Cleopatra (Ramleh), composé d'une parcelle de terrain d'une contenance de 789 m² 86 cm., formant le lot No. 411 du plan de lotissement de la Société Civile d'Ibrahimieh, ensemble avec la maison élevée sur une partie du dit terrain mesurant 352 m² environ tandis que le restant du même terrain est employé comme jardin et est entouré d'un mur d'enceinte en maçonnerie, la dite maison composée elle-même d'un sous-sol à 5 chambres, d'un rez-de-chaussée à un

seul appartement de 7 pièces avec entrée et accessoires et d'un premier étage de 8 pièces et accessoires avec 2 chambres sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur une long. de 40 m. 32 par le lot 410 du même plan, actuellement propriété de Salvatore Buhaggiar; Sud, sur une égale long. par le lot No. 412, appartenant actuellement à Jacques et Alfred Hazan; Est, sur une long. de 19 m. 59 par une rue de 8 m. de largeur; Ouest, sur une même long. par une ruelle de 4 m.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

670-A-204.

M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Dame Marie Passo, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Kassem Hassab Osman, propriétaire, sujet local, domicilié à Hadra (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 7 Mai 1935 No. 1955.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 147 p.c. 54 avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur et des chambres à la terrasse, le tout situé à la rue Hager, sans numéro de tanzim, kism Moharrem-Bey, Mohafazat El Iskandaria, quartier El Hadra, limité comme suit: au Nord, Hager; à l'Ouest, ruelle sans nom; au Sud, propriété Mohamed Osman; à l'Est, propriété Kenaoui Mohamed. Le dit immeuble porte le No. 140 Municipal à la peinture verte.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

134-A-1.

N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Lieto Salama, fils de Rahmine, petit-fils de Youssef, rentier, sujet tchécoslovaque, demeurant à Aboukir, rue Hamam, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hassan Aly El Banna, fils de Aly, petit-fils d'El Banna, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 17 rue Rifai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Février 1937, huissier U. Donadio, dénoncée le 18 Février 1937, huissier N. Chamas, tous deux transcrits le 5 Mars 1937 sub No. 797.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 kirats par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue El Negoum No. 45 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée surélevé de 3 étages, ensemble avec le terrain sur lequel il est élevé, d'une superficie de 180 p.c. et 96/100, limité: Ouest, sur 10 m. 23, rue El Negoum; Sud, par la rue Néguib El Had-

dad, sur 9 m. 92; Est, par la propriété du Cheikh Mohamed Ismail, portant le No. 19 de la rue Néguib El Haddad, sur 10 m. 18; Nord, par l'immeuble portant le No. 43 de la rue El Negoum, propriété des Dames Fatma et Naguia El Sayeda, filles de El Moallem Ahmed Taha, sur 10 m. 05.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

731-A-221.

Fauzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Byron J. Bourboulia, rentier, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, en sa qualité de subrogé de la Dame Marie veuve C. Passo, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre la Dame Asma Mansour Saad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier L. Mastoropoulo, du 6 Juillet 1936, transcrit le 30 Juillet 1936 sub No. 2956.

Objet de la vente:

8 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra El Barrani, ruelle Ahmed Salem, actuellement rue El Harès No. 3 tanzim et No. 323 immeuble, recta des constatations sur les lieux No. 232, garida 32, chapitre 2, inscrite au nom de Ismail Issa El Fatatri, année 1934, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 106 p.c. 2/00, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, limités: Nord, sur 6 m. 40, partie par Ali Badr El Arbagui et le restant par El Cheikh Ahmed Soliman El Sissi; Sud, sur 6 m. 40 par la ruelle El Harès où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 9 m. 30 par Mansour El Chaféi; Ouest, sur 9 m. 30 par Mabrouka Ahmed El Haddad.

La superficie et les limites ci-dessus sont d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel cette superficie est de 8 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, ruelle El Harès No. 3 tanzim et No. 232 immeuble, garida 32, chapitre 2, inscrite au nom de Ismail Issa El Fatatri, année 1934, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 98 p.c. 48/00, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, limités: Nord, sur 6 m. 33, partie par Ali Badr El Arbagui et le reste par El Cheikh Ahmed Soliman El Sissi; Sud, sur 6 m. 29 par la ruelle El Harès où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 8 m. 77 par Mansour El Chaféi; Ouest, sur 8 m. 80 par Mabrouka Ahmed El Haddad.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

136-A-3.

N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Dlle Anasta Galiounghi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre le Sieur Hafez Omar Ghallab dit El Khordagui, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 13 Août 1936, transcrit le 31 Août 1936, sub No. 3377.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 114 p.c. d'après les titres de propriété et suivant l'état actuel de 115 p.c. 77, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et un petit appartement à la terrasse, le tout sis à Alexandrie, quartier Bab El Guédid, terrain El Abani, rue El Azraki, plaque No. 30 tanzim, chef des rues Bayoumi Bahgat, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble municipal No. 1540, garida 140, volume 8, inscrit à la Municipalité aux noms de Hafez Omar pour 18 kirats et Ibrahim Hassan pour les 6 kirats, de l'année 1934, limité: Sud, propriété Mohamed Nada, sur 10 m. 80; Nord, se termine à la propriété Ali El Touni sur 10 m. 80; Ouest, propriété Mahmoud El Sabaoui sur 5 m. 96; Est, sur 6 m. 10, par une rue large de 8 m., où se trouve la porte d'entrée, dénommée rue El Azraki.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
149-A-7. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Athanase Tamvakakis, fils de Démètre, de feu Nicolas Tamvakakis, rentier, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli No. 104.

Contre le Sieur Christo Capellidis, fils de feu Constantin, de Christodoulo, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1937, huissier U. Donadio, dénoncé par exploit du 26 Octobre 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 2 Novembre 1937 sub No. 3835 (Alexandrie).

Objet de la vente: le quart soit 6 kirats par indivis dans un terrain à bâtir de la superficie totale de 2046 p.c. d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux la superficie est de 1956 p.c., sis à Alexandrie, à la rue Mosquée Attarine No. 87, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées sur 1200 p.c., composées de magasins donnant sur la rue Mosquée Attarine, d'un rez-de-chaussée derrière les magasins et de 3 étages supérieurs dont le 1er de 2 appartements, le 2me de 3 appartements, le 3me de 4 appartements, le tout limité: Nord, par la ruelle Abou Bakr El Razi, sur une long. de 30 m. 44 cm.; Sud, par la ruelle Rahmy Bey, sur une long. de 29 m. 60 cm.; Est, par la rue El Emam Malek, sur une long. de 36 m. 85 cm.; Ouest,

par la rue Mosquée Attarine, sur une long. de 36 m. 45 cm., rue sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble.

Le dit immeuble est imposé à la Municipalité sub No. 40 immeuble, safiha 87, journal 40, volume 1, année 1936, au nom des Hoirs de feu Constantin Christodoulo Capellidis.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires, dépendances, constructions, arbres, etc., sans rien excepter ni réserver.

Mise à prix sur baisse: L.E. 960 outre les frais.

Alexandrie, le 18 Février 1938.
Pour la poursuivante,
722-A-212. G. Trampas, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Augusto Orfanelli, rentier, sujet italien, domicilié à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Mohamed Ali El Menzalaoui, propriétaire, local, domicilié à Hadara (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier C. Calothy, transcrit le 2 Décembre 1936, sub No. 4585.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 589 p.c. 40, sise à Ramleh, station Bulkeley, banlieue d'Alexandrie, à l'Est de la localité d'Abou Nawatir, kism El Raml, circonscription El Raml, chia-khet Aboul Nawatir Charki wa Carlton et faisant partie du lot No. 43 du plan de lotissement de la Société The Building Land of Egypt dressé par cette dernière. La dite parcelle sise à la rue Kalini Bacha et la rue El Fayoumi, limitée: Nord, sur 22 m. par une rue de 8 m. de largeur dénommée rue El Fayoumi; Sud, sur 23 m. 05 par le restant du lot No. 43, propriété de la Dlle Ketty Georgiadis; Est, sur 14 m. 20 par le lot No. 42 appartenant à la Building Land of Egypt, actuellement Elias Guirguis; Ouest, sur 15 m. 40 par la rue Kalini Pacha, avec les constructions y existantes consistant en une villa formée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi que des annexes dans le jardin, notamment un garage, immeuble municipal No. 617, garida 22, volume 4, kism El Raml, inscrite à la Municipalité au nom de Mohamed Aly El Menzalaoui de l'année 1933, sans numéro de tanzim, donnant à la rue Kalini Pacha.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
139-A-6. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de:

1.) Le Wakf Hassan Bey Pertew, représenté par son nazir le Sieur Mostafa Bey Pertew, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

2.) Le Sieur Gerassimo Galiounghi, architecte, hellène, domicilié à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre le Sieur Assaad Haddad, dentiste, local, domicilié à Camp de César (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1937, huis-

sier A. Mieli, transcrit le 18 Février 1937 sub No. 672.

Objet de la vente:

Un immeuble comprenant terrain et constructions, situé entre les stations de Chatby et de Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, en bordure de la rue Ambroise Ralli et exactement à l'intersection des rues Ambroise Ralli, Tanis, Farah et en partie rue Haddad, et portant le No. 33 de la rue Ambroise Ralli.

Le dit immeuble comprend:

a) Un terrain d'une superficie de 3054 p.c. 23, ayant fait originairement partie des lots 5, 6, 7 et 8 du plan de lotissement de Camp de César, déposé en ce bureau le 28 Novembre 1888, sub No. 1098;

b) Les constructions d'une maison de rapport, élevées sur ce terrain et occupant une superficie d'environ 1200 p.c., le restant du terrain étant planté en jardin.

Cette maison de rapport, dont l'entrée ouvre sur la rue Ambroise Ralli, No. 33, est composée d'un sous-sol comportant 4 appartements, d'un rez-de-chaussée en comportant 2 et de 2 étages supérieurs comportant chacun 4 appartements. Elle est imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Dr. Assaad Haddad.

L'immeuble est limité dans son ensemble: Nord, par la rue Tanis; Sud, par la rue Ambroise Ralli; Ouest, en partie rue Haddad et en partie par la propriété du Sieur André Mavris; Est, par la rue Farah.

Mise à prix: L.E. 6400 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
137-A-4. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Ismail, savoir, ses enfants majeurs:

1.) Mohamed Mohamed Ismail, pris tant personnellement que comme héritier.

2.) Abdel Moneim Mahmoud Ismail.

3.) Ismail Mahmoud Ismail.

4.) Dame Néémat Mahmoud Ismail.

5.) Dame Eicha Mahmoud Ismail.

Tous propriétaires, sujets égyptiens demeurant à Alexandrie, rue Ahmed Pacha Yéhia, kism Ramlah, station San Stéfano, immeuble Mohamed Moussa.

6.) Ahmed Mahmoud Ismail.

7.) Dame Zeinab Mahmoud Ismail épouse d'Abdel Hamid Bey Sélim, ces deux derniers propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue El-Malek El Muzaffar No. 1. Débiteurs expropriés.

Et contre Hag Bakr Chahine Bakr, pris en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Asma, b) Mahmoud, c) Fatma, propriétaire, sujet égyptien, dont le domicile n'est pas désigné dans le certificat hypothécaire ni dans l'acte de vente transcrit le 26 Décembre 1931, No. 6564, mais actuellement demeurant à Alexandrie, 94 rue Méhattet El Zahrieh, près des deux sta-

tions de Bacos et Fleming (Ramleh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1935, huissier A. Mieli, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Décembre 1935, No. 5141 Alexandrie.

Objet de la vente:

- 1er lot omissis.
2me lot.

164 p.c. 80 sis à Zahrieh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue Hagar El Nawatieh No. 27 tanzim, immeuble composé de trois étages.

3me lot.

354 m2 38 cm2 suivant la situation actuelle de l'immeuble, mais d'après l'acte transcrit sub No. 3605/1929, 369 m2 sis à Zahrieh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue El Akhtal sans numéro et No. 521 immeuble.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 328 pour le 2me lot.
L.E. 328 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
743-CA-170 Maurice V. Castro, avocat.

SUR LICITATION

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête des nommés:

- 1.) Mme Marie Jeanne Svoboda, épouse Michel Borzakowski, sujette russe;
- 2.) Mme Virginie Svoboda, veuve Sam Eadle, sujette britannique;
- 3.) Mme Augustine Svoboda, veuve Charles Bergeraud, sujette française;
- 4.) M. Max Svoboda, sujet tchécoslovaque.

Tous propriétaires, domiciliés à Alexandrie, sauf la 3me domiciliée à Paris (France).

En présence de:

- 1.) Mme Dalmira Albiges, veuve Louis Svoboda, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Dalmira, Alfredo, José, Maria, propriétaires, sujets espagnols, domiciliés à Barcelone (Espagne).

- 2.) Mme Angèle Svoboda, commerçante, sujette autrichienne, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 8 Janvier 1929.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2926 p.c. environ, ensemble avec les constructions y élevées, le tout sis à Halte Cleopatra (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue dite autrefois Cleopatra, actuellement rue Zanani Pacha, chia-khet Sidi-Gaber et Cleopatra, kism Moharrem Bey; le tout limité: Nord, sur 39 m. 95 par la propriété A. Kadry; Ouest, sur 31 m. 02, rue Rodosli, plaque No. 6; Sud, sur 44 m. 50, rue Zanani Pacha, plaque No. 19; Est, sur 48 m. 41, rue Ebn Séoud.

Le tout inscrit à la Municipalité sous les numéros 611 et 612.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les vieilles constructions élevées sur partie du dit terrain, consistant en une villa donnant sur la rue Rodosli, portant la plaque No. 6, une villa au centre du terrain, deux garages à chacun des angles Sud-Est et Sud-Ouest.

Mise à prix: L.E. 1920 outre les frais. Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
133-A-2000. N. Galionghi, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Michail Chehata, agissant comme surenchérisseur, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Hassan El Arban (attet Magharba No. 2) et électivement à Alexandrie en l'étude de Me Abdalla El Dib, avocat à la Cour.

2.) Maurizio Viterbo, négociant, italien, pris tant personnellement qu'en sa qualité de trustee et mandataire des créanciers du failli concordataire Ibrahim Abdel Al, poursuivant originaire, domicilié à Alexandrie.

Contre Ibrahim Abdel Al, négociant, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 3, actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier Sonsino, dénoncé par exploit du 5 Février 1936, huissier Chacron, tous deux transcrits le 11 Février 1936, No. 561.

Objet de la vente:

10 2/3 kirats indivis dans une maison sise à Alexandrie, rue Ibrahim 1er No. 9, de 361 1/3 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, limitée: Nord, porte de l'immeuble No. 7 tanzim et partie par la rue El Amir (ligne brisée); Sud, rue sans nom allant de la rue Ibrahim 1er et donnant sur la rue Marcoris; Est, rue Marcoris; Ouest, rue Ibrahim 1er où se trouvent les portes des magasins, tanzim No. 9.

Mise à prix: L.E. 352 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
739-A-229 Abdalla El Dib, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais**

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Eastern Export Company.

Au préjudice du Sieur Guirguis Eff. Meleka.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 23 Décembre 1933, dénoncé le 3 Janvier 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Janvier 1934 sub No. 40 Minieh, le 2me du 6 Janvier 1934, dénoncé le 13 Janvier 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Janvier 1934 sub No. 613 Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

23 feddans, 20 kirats et 19 sahmes faisant partie de 47 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au village de Malatia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 12 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Dib No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 11 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Echrine No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 9 kirats et 1 sahme au hod Abou Echrine No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

19 feddans sis au village de Kafr El Arab, district de Faraskour (Dak.), au hod Boctor No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 900 pour le 1er lot.
L.E. 650 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
679-C-140. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Dame Zahda Ahmed Sélim, propriétaire, sujette française, demeurant au Caire, à haret El Sallaoui (Ghourieh), avec élection de domicile en cette ville au cabinet de Maître Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Au préjudice de S.A. le Prince Ibrahim Halim, fils de S.A. le Prince Abdel Halim, de feu le Grand Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Sultan Hussein No. 38, après le Palais de S.A. le Sultan Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1936, dénoncé le 5 Décembre 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Décembre 1936 sub No. 8206 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

7 kirats et 16 sahmes par indivis sur 12 kirats dans un immeuble sis au Caire, rue Hanafi No. 10, kism Sayeda Zeinab, chia-khet Hanafi, d'une superficie de 1480 m2 15 cm, avec les constructions qui y sont élevées, limités comme suit: Nord, rue El Mostagued (rue nouvelle), sur

une largeur de 6 m. et sur une long. de 54 m.; Est, commençant par la nouvelle rue se dirigeant vers le Sud, sur une long. de 9 m. 70 cm., se dirigeant vers l'Ouest sur 25 cm., se dirigeant vers le Sud sur 4 m. 75 cm., se dirigeant vers l'Est sur 25 cm., se dirigeant vers le Sud sur une long. de 11 m. 20 cm.; Sud, zokak privé servant les deux immeubles, sur une long. de 49 m. 65 cm.; Ouest, commençant vers le Nord, sur une long. de 8 m. 75 cm. puis se dirigeant vers l'Est, sur une long. de 6 m. 70 cm., puis se dirigeant vers le Nord sur 5 m., puis vers l'Ouest sur 1 m. 05 cm., puis vers le Sud sur 50 cm., vers l'Ouest sur 6 m. 65 cm., puis vers le Nord sur 16 m. 80 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la poursuivante,
681-C-142. Henry Chagavat, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Isaac & Théo. Lévy, Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, à Hamzaoui, et y élisant domicile en l'étude de Maître E. Matalon, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Saad El Dine, fils de feu Mohamed Saad El Dine, de feu Saad El Dine, savoir:

1.) Mohamed Ahmed Mohamed Saad El Dine.

2.) Bekhit Ahmed Mohamed Saad El Dine.

3.) Youssef Ahmed Mohamed Saad El Dine.

4.) Nabaouia Ahmed Mohamed Saad El Dine.

Tous enfants de feu Ahmed Mohamed Saad El Dine, de feu Mohamed Saad El Dine.

5.) Amina Mohamed El Beri, fille de Mohamed, de feu El Beri, veuve de feu Ahmed Mohamed Saad El Dine, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Aly Ahmed Mohamed Saad El Dine et Mahmoud Ahmed Mohamed Saad El Dine, ces deux derniers enfants mineurs de feu Ahmed Mohamed Saad El Dine, de feu Saad El Dine.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Assiout, à haret El Hedeiri ou El Goudari, rue Tewfik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Avril 1937, huissier Abbas Amin, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Mai 1937, sub No. 425 Assiout.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, à la rue Helmy No. 163 haret Hanna nouveau selon l'acte transcrit et rue No. 168 selon l'état d'inventaire, maison No. 4 selon l'acte transcrit et No. 8 selon l'impôt, de la superficie de 128 m2, limité: Nord, par l'école catholique, sur 9 m. 80 cm.; Est, par Hussein Moustapha, faisant partie de la parcelle, sur 13 m. 25 cm.; Sud, rue où se trouve la porte ouvrant sur 9 m. 75

cm.; Ouest, par Chaker Tadros Malaka, faisant partie de la parcelle, sur 12 m.

La maison est bâtie en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée, surmonté de 2 étages, chaque étage comprenant un appartement de 3 chambres et les accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens sont grevés d'une transcription d'un gage immobilier faite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Septembre 1933 sub No. 5629 Assiout, au profit du Sieur Amine Osman Ahmed au préjudice de feu Ahmed Mohamed Saad El Dine, pour la somme de L.E. 327.

Mais attendu qu'il résulte d'une assignation signifiée par le dit Amine Osman Ahmed aux Hoirs de feu Ahmed Mohamed Saad El Dine en date du 2 Novembre 1936, qu'il n'était pas en possession du gage, par conséquent, la poursuivante dont l'hypothèque a été inscrite le 5 Mai 1936 considère nul le dit gage.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour la poursuivante,
701-C-162. E. Matalon, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Kilani Abdel Nabi Dakrouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 12 Novembre 1931, sub No. 1495 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

2 feddans sis à Abou-Kolta, Markaz Mallaoui (Assiout).

2me lot.
9 kirats et 12 sahmes sis à Baraguil, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 45 pour le 1er lot.
L.E. 6 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
717-DC-791 Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Ghobrial dit aussi Ghobrial Ishak, fils de feu Ishak Mikhail, fils de feu Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chez son fils le Sieur Hanna Ghobrial Ishak, haret El Sakkayine No. 1, immeuble El Hag Abdou Seid, par la rue El Cheikh Rihane, section Abdine.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Juillet 1937, huissier Khodeir, transcrit le 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.
44 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Helfaya No. 7, de la parcelle No. 6.

Ensemble:

Un puits artésien dans la propriété, formé d'une batterie de 4 tuyaux avec pompe de 8 pouces, actionnée par une

machine fixe Ruston, Proctor, de 16 chevaux, sous abri en maçonnerie et dans le gage.

Deux puits ordinaires fournissant l'eau potable aux paysans de l'ezbeh.

Une ezbeh sur les terrains, composée d'une maison d'habitation de quatre pièces et dépendances, quinze habitations ouvrières de deux ou trois pièces chacune.

Le tout en briques crues et dans le gage.

Le moulin à deux paires de meules, actionné par le moteur du puits artésien.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
758-C-185 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête des Hoirs Bondi Ibrahim Chalom.

Contre la Dame Khaddouga Mahmoud Abbassi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 22 Novembre 1933 sub No. 9290 Caire.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de 64 m2 45 dm2, sise au Caire, à haret Hoche Charara No. 20, district de Gamalia, avec les constructions y élevées, délimitée au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour les poursuivants,
767-C-194 A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Dame Olga Hawker.
Au préjudice de la Dame Malaka Abdalla Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 10 Octobre 1930, No. 1398.

Objet de la vente: lot unique.
5 feddans, 23 kirats et 5 sahmes sis à Héloua, Markaz Béni-Mazar (Minia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
715-DC-789 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale S. Arditi et Figlio, Maison de Banque, mixte, ayant siège au Caire, à Souk El Sayaref (Mousky).

Au préjudice du Sieur Tewfik Ahmed Osman Nassar, commerçant, égyptien, demeurant à la ville de Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1937, de l'huissier Chahine Hadjethian, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Juin 1937 sub No. 378 (Kena).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 185 m2. 53 cm., avec la maison y élevée en briques rouges, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sise à Louxor, Markaz Louxor (Kena), à charreh Aboul Hol No. 37, No. 20 gard.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 25 m² 7 cm., avec la maison y élevée, No. 47 gard, rue El Markaz No. 33, à Louxor, Markaz Louxor (Kéna), composée d'un magasin et deux étages supérieurs.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 191 m² 95 cm., avec la maison y élevée, No. 45 gard, à Louxor, Markaz Louxor (Kéna), rue Saad Pacha Zaghloul No. 24, composée d'un hôtel «Majestic», le rez-de-chaussée servant de restaurant et trois étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 1400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
682-C-143. David Sonsino, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Ramadan Ibrahim Aly El Kadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit les 27 Septembre 1932, No. 908 et 30 Janvier 1936, No. 77 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes sis à Nazlet Chawiche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

3me lot.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes sis à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

L.E. 75 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
716-DC-790 Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Mostafa Bey Ibrahim Emran El Lawati èsn. et èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit les 28 et 31 Octobre 1933, sub Nos. 1770 et 1757 (Ménoufia).

Objet de la vente:

1er lot.

13 feddans, 19 kirats et 15 sahmes sis à Sarsamous, Markaz Chébin El Kom (Ménoufia).

9me lot.

11 feddans et 23 kirats sis au même village.

10me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 395 m² 35 cm., sis au même village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 9me lot.

L.E. 85 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
718-DC-792 Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, banquier, égyptien demeurant au Caire, à Garden City, rue El Hadika No. 8, débiteur.

Et contre les Sieurs:

1.) Todari Mikhail, fils de feu Mikhail Malati, de feu Malati, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 76 rue Choubrah (pharmacie Todaro).

2.) Fanous Malati, fils de feu Malati, de feu Soliman, propriétaire, égyptien, demeurant à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 13 Juillet 1937, huissier Nassar, transcrit le 19 Août 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

60 feddans de terrains sis au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Dayera No. 38, du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour le requérant,
755-C-182. R. Chalom Bey et A. Phronimos,
Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Raphaël Mousa Cohen, propriétaire, sujet italien, domicilié au Caire, rue Khédivé Ismail.

Au préjudice des Hoirs de feu Labib Guirguis Sidarous, savoir:

1.) Kamel Abdallah Mirza, pris tant en sa qualité personnelle qu'en celle de tuteur légal de son frère mineur Inzak.

2.) Halim Guirguis Sidarous.

3.) Riad Guirguis Sidarous.

4.) Galila Guirguis Sidarous.

5.) Maria Guirguis Sidarous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1934, dénoncé le 5 Décembre 1934 et transcrits sub Nos. 9017 Caire et 8613 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 1/2 kirats à l'indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 579 m² 20 cm², avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue Abal Harès Nos. 8 et 10, chiakhet El Zaher, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

3 1/2 kirats à l'indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 1203 m² 36 cm², avec les constructions y élevées, sis à la rue Tereet El Gabal No. 55, à El Zeitoun (ligne de Matarieh), Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), administrativement dépendant du kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
764-C-191 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Constantin Pringos, négociant, hellène, chez Me S. Chronis, **avocat à la Cour.**

Contre Sayed Attachi, négociant, égyptien, demeurant à Mitartarès (Sennourès).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, transcrit le 22 Novembre 1934 sub No. 585.

Objet de la vente: une maison d'un rez-de-chaussée à usage de dépôt et un 1er étage à usage d'habitation, avec le terrain sur lequel elle est érigée, d'une superficie de 118 m², le tout sis à Khalg Kassab No. 4, parcelle No. 88, village d'El Edoua (Fayoum).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour le poursuivant,
763-C-190 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Financial Company (Sam Yarhi & Co.), société mixte, ayant siège au Caire.

Contre Sid Ahmed Mohamed Khodeir, fils de Mohamed, fils de Khodeir, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, haret Afifi No. 4, chareh Hosni Pacha, à Baghala (Sayeda Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1937, suivi de sa dénonciation du 6 Avril 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Avril 1937, sub No. 415 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis au village de Serweheite, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer No. 6, parcelle No. 203.

2.) 1 feddan et 7 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 9.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 55.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 9 sahmes au hod Rizk No. 13, parcelle No. 109.

2me lot.

3 feddans, 6 kirats et 13 sahmes sis au village de Serweheite, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 sahmes au hod El Motalta No. 5, parcelle No. 48.

2.) 12 kirats et 2 sahmes au hod El Motalta No. 5, parcelle No. 89.

3.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Charwa No. 7, parcelle No. 56.

4.) 12 kirats et 17 sahmes au hod El Kébir No. 8, parcelle No. 77.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

S. et V. Yarhi,

Avocats à la Cour.

744-C-171

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Nasr Maarek Azzouz, fils de feu Maarek Azzouz, fils de feu Chimi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Gulchane ou Golcham Bent Khalifa.

Ses enfants:

2.) Ahmed Nasr Maarek Azzouz, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Asma, b) Hanem.

3.) Dame Khadiga Nasr Maarek.

4.) Zeinab Nasr Maarek.

5.) Sekina Nasr Maarek.

6.) Yassine Nasr Maarek.

7.) Taha Nasr Maarek.

8.) Dame Asma Nasr Maarek.

9.) Dame Hanem Nasr Maarek.

Les deux dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Nefisa Nasr Maarek Azzouz, de son vivant héritière de son père feu Nasr Maarek Azzouz susdit, savoir:

Ses enfants majeurs:

10.) Tammam Hassan Ramadan Azzouz.

11.) Aly Hassan Ramadan Azzouz.

12.) Ahmed Hassan Ramadan Azzouz.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nazlet Maarek Azzouz dépendant du village de Hallabia, Markaz et Moudirich de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Décembre 1936, huissier Dayan, transcrit le 2 Janvier 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 feddans au hod Salakous No. 6, du No. 2.

3 feddans et 16 kirats au hod Sourour Effendi No. 7, du No. 1.

1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, du No. 11.

1 feddan au hod El Segla No. 8, du No. 5.

5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, du No. 14.

Ensemble: un jardin de 15 kirats et 16 sahmes, planté d'arbres fruitiers de diverses essences, 40 dattiers fruitiers appartenant au fonds.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 21 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, district et Moudirich de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 2 feddans au hod Salagous No. 6, de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 6 kirats au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan au hod El Segla No. 8, de la parcelle No. 5.

5.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, de la parcelle No. 14.

Avec pour dépendance un jardin d'une superficie de 15 kirats et 16 sahmes où se trouvent des arbres, dattiers et autres.

Le Gouvernement a pris des dits biens 21 sahmes pour utilité publique, avec les dépendances et contenances, sans exception ni réserve.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, du No. 14.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, district et Moudirich de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
754-C-181 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Sayed Bey Bahnas, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mohamed Hassan Hassan El Badaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à El Dawalta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, transcrit avec sa dénonciation le 7 Mars 1935 sub No. 182 Béni-Souef.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

8 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de Taha Bouche, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, au hod El Mansourah El Gharbia No. 37 et hod El Chamraoui No. 36, en cinq parcelles.

2me lot.

4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 71, 81, 44 et hod El Bahnassaoui Bey No. 3, parcelle No. 1.

3me lot.

Un salamlek de la superficie de 300 m2, sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

4me lot.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 150 m2, sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, parcelle No. 32.

5me lot.

Un immeuble, terrain et construction, de la superficie de 400 m2, composé de deux étages, sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, au hod El Badaoui No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

L.E. 10 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

708-C-169

Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Osman Khafagui, fils d'El Hag Khafagui Borai, fils de Borai Hamdane, fils de Hamdane, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Zeinab Hassan.

Ses enfants:

2.) Fouad Osman Khafagui.

3.) Mohamed Nabih Osman Khafagui.

4.) Youssef Osman Khafagui.

5.) Dlle Waguida Osman Khafagui.

6.) Fawzi Osman Khafagui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 5 rue El Taybarsi, quartier Kasr El Aini.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 5 Juillet 1937, huissier Alexander, transcrit le 11 Août 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

41 feddans de terrains sis au village de Safai, Markaz Abou Korkas, Moudirich de Minieh, distribués comme suit:

1.) a) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Essaba No. 4, de la parcelle No. 2.

b) 10 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Khafagui No. 7, de la parcelle No. 3.

c) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Morah No. 10, de la parcelle No. 1.

d) 6 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod Elias No. 11, de la parcelle No. 1.

e) 7 feddans et 2 kirats au hod El Gahcha No. 3, de la parcelle No. 1.

Soit au total 33 feddans, 19 kirats et 10 sahmes.

2.) 7 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod Ahmad Bey Borai No. 13, dans la parcelle No. 1.

Les dits terrains sont la propriété de Osman Eff. Khafagui Borai.

N.B. — La désignation ci-dessus est celle résultant de la mokallafa au nom de l'emprunteur mais d'après la détention de ce dernier les dits biens sont d'une contenance de 44 feddans et 13 kirats, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Gahcha No. 3, de la parcelle No. 1.

2.) 17 feddans et 10 kirats au hod El Essaba No. 4, des parcelles Nos. 1 et 2.

3.) 14 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Khafagui Borai No. 7, de la parcelle No. 3.

4.) 8 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod Ahmed Bey Borai No. 13, du No. 1.

5.) 18 kirats au hod Naguib Ahmed.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
 Pour le requérant,
 R. Chalom Bey et A. Phronimos,
 757-C-184. Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Bey Fouad dit aussi Mahmoud Bey Fouad El Guébali, fils de feu Mohamed El Guébali, fils de Saad Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchiet El Bakri, No. 7 chareh El Hakim (Héliopolis).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Juillet 1937, huissier Kalemkarian, transcrit le 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

19 feddans, 8 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Tallia, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au hod Gueziret El Teir No. 3, gazayer 1re section, parcelle No. 67.

2.) 8 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au dit hod, parcelle No. 69.

3.) 4 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 72.

4.) 7 kirats et 19 sahmes indivis dans les deux parcelles suivantes formant une rigole à savoir 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes:

a) 17 kirats et 3 sahmes au dit hod, parcelle No. 66.

b) 9 kirats et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 96.

Ensemble, au hod No. 3, parcelle No. 72, une petite ezbeh de 5 maisons ouvrières et 2 magasins en briques crues ainsi qu'un jardin fruitier de 4 feddans et 3 kirats.

Désignation établie par le Survey Department le 29 Mars 1937 d'après les nouvelles opérations du cadastre.

19 feddans, 7 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Tallia, district de Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au hod Guéziret El Teir No. 3, gazayer 1re section, parcelle No. 67.

2.) 8 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au dit hod, parcelle No. 69.

3.) 4 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 72.

4.) 7 kirats et 19 sahmes au dit hod, par indivis dans:

a) 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 66.

b) 9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 86.

Soit 1 feddan, 2 kirats et 17 sahmes.
 N.B. — Les deux parcelles Nos. 66 et 86 au hod Guéziret El Teir No. 3, ga-

zayer 1re section, forment rigole privée avec ses deux digues.

2me lot.

9 feddans, 3 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Achmoun, Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 1 sahme au hod El Guézireh No. 11, gazayer 1re section, parcelle No. 354.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 376.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 380.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 21 sahmes au dit hod, parcelle No. 464.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 466.

6.) 6 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 476.

Ensemble: une part de 6/24 dans une machine marque Marshall, de 8 H.P., sur deux tuyaux artésiens avec pompe de 6 pouces, dans la parcelle No. 355, au hod No. 11, gazayer 1re division.

Désignation établie par le Survey Department le 29 Mars 1937 d'après les nouvelles opérations du cadastre.

9 feddans, 3 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Achmoun, district de Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 1 sahme au hod El Guézira No. 11, gazayer 1re section, parcelle No. 354.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod précité, parcelle No. 376.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au dit hod, parcelle No. 380.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 21 sahmes au dit hod, parcelle No. 464.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 466.

6.) 6 kirats et 7 sahmes au dit hod, parcelle No. 476.

Ensemble: avec pour dépendances une quote-part de 1/4 dans une machine marque Marshall, de 8 H.P., fixée sur deux tuyaux artésiens, avec pompe de 6 pouces, situés dans la parcelle No. 355, au hod No. 11, gazayer 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1160 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
 761-C-188 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Tewfik Abdel Malek, cessionnaire du Sieur Maxime Ganzat, négociant, local, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Dardir Eff. Teleb, propriétaire, local, demeurant à Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1937, dénoncé le 26 Juin 1937, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal, le 29 Juin 1937 sub No. 883 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

Suivant procès-verbal dressé le 16 Mars 1938.

8 feddans de terrains agricoles sis aux villages de Toukh El Kheil et Edmou,

Moudirieh de Minieh, et Hehia, Markaz Samallout, Minieh.

A. — 1er lot.

Au village de Toukh El Kheil.

1.) 1 feddan au hod Saad Abdel Wahed No. 23, dans la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

B. — 2me lot.

Au village de Edmou.

2 feddans divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 29, dans la parcelle No. 3, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan au hod Morched No. 18, dans la parcelle No. 9, par indivis dans 10 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

C. — 3me lot.

Au village de Héhia, Markaz Samallout, Minieh.

5 feddans au hod El Sénous No. 24, dans la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

775-C-201. N. Oghia, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hussein Assaad Seid, fils de feu Assaad Seid, fils de feu Seid, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazlet Seid, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Mai 1935, huissier Dellamara, transcrit le 15 Juin 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 16 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Mabrouk No. 3, de la parcelle No. 6.

2.) 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Esmat Bey No. 5, parcelle No. 43.

3.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Herega No. 7, parcelle No. 10.

4.) 2 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod El Hiche No. 22, savoir:

a) 1 feddan et 21 kirats, parcelle No. 14.

b) 22 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 15.

Ensemble: une sakieh à puisards en association avec les voisins à la limite de la parcelle de 3 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Said, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod Aboul Séoud No. 2, parcelle No. 18.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Aly El Chérif No. 7, parcelles Nos. 45 et 46.

Cette parcelle est traversée par la branche du canal public Faras Hindi, propriété de l'Etat.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
756-C-183. Avocats.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cheikh Saadaoui Ghanem, fils de feu Ghanem Helal, fils de feu Khaled Helal, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Saadaoui Ghanem, fils et héritier du susdit défunt feu Cheikh Saadaoui Ghanem, savoir:

1.) Sa veuve Dame Zein, fille de Khaled Ghoneim, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, qui sont: a) Helal Halim, b) Saadaoui, c) Ahmed.

2.) Sa fille majeure Dame Moufida Mohamed Saadaoui.

B. — Les Hoirs de feu Ghanem Saadaoui Ghanem, fils et héritier du susdit défunt Cheikh Saadaoui Ghanem, savoir:

3.) Sa veuve Dame Hanem, fille de Osman El Akkad, prise également en sa qualité de tutrice de ses filles mineures et cohéritières, qui sont: Fathia et Rouhia.

4.) Abou Seif Ghanem Saadaoui Ghanem.

5.) Abdel Fattah Ghanem Saadaoui Ghanem.

6.) Dame Ehsan Ghanem Saadaoui Ghanem, épouse Saeh ou Sayed Abdel Fattah Guira.

Ces quatre derniers ainsi que les mineurs pris également comme héritiers de feu la Dame Mariam, de son vivant fille et héritière de feu Ghanem Saadaoui Ghanem, la 3me citée sa mère et les autres ses frères et sœur.

7.) Mohamed Abdel Méguid Osman, pris en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure la nommée Naguiba connue par Loza, fille de Ahmed Abdel Méguid Osman, fille et héritière de feu la Dame Mariam Ghanem Saadaoui Ghanem précitée.

8.) Guebril Hassan Ghanem, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Mariam Ghanem Saadaoui Ghanem précitée.

C. — Les Hoirs de feu Khalifa Saadaoui Ghanem, fils et héritier du dit défunt Cheikh Saadaoui Ghanem, savoir:

9.) Sa mère Dame Gaze, fille de feu Diab Helal.

10.) Sa veuve Dame Fariza, fille de feu Mohamed Ghanem, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et cohéritier, le nommé Abdel Zaher Khalifa.

11.) Le Sieur Mokhtar Mohamed Ghanem, pris en sa qualité de subrogé tuteur du dit mineur Abdel Zaher Khalifa.

12.) Sa fille, la Dame Sekina, épouse

de Abdel Rahman Mabrouk, cheikh du village de Manhara.

13.) Et en tant que de besoin le dit mineur Abdel Zaher Khalifa Saadaoui Ghanem au cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2me, 3me, 4me, 5me, 7me, 9me, 10me, 11me et 13me à Béni-Saleh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, les 1re et 6me à Ezbet Guira, dépendant de Senara, Markaz Ebchaway (Fayoum), la 12me à Manhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, le 8me à El Atamna wal Mazraa, Markaz Etsa (Fayoum), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Dame Fariza Bent Aly Ibrahim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hayat Bent Saadaoui Ghanem.

2.) Abdel Hafez El Roubi.

3.) Mohamed Bey Aly Saleh Zahran.

4.) Mohamed Mohamed Diab.

5.) Sadek Mohamed Diab.

6.) Gaballa Faragallah Habib.

B. — Les Hoirs de feu Kheirallah El Roubi, savoir:

7.) Mahmoud Kheirallah El Roubi.

8.) Abdel Wahab Kheirallah El Roubi.

9.) Moustafa Kheirallah El Roubi.

10.) Abdel Tawab Kheirallah El Roubi.

C. — Hoirs de feu Mohamed Kheirallah, de son vivant héritier de son père Kheirallah El Roubi précité, savoir:

11.) Abdel Hamid Mohamed Kheirallah.

12.) Abdel Kaoui Mohamed Kheirallah.

D. — Les Hoirs de feu Ahmed El Roubi, savoir:

13.) Soliman Ahmed El Roubi.

14.) Roubi Ahmed El Roubi.

15.) Soliman El Roubi.

16.) Mohamed dit Tewfik Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz.

17.) Ibrahim Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz.

18.) Aly Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz.

Ces trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Ahmed Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz, de son vivant tiers détenteur.

E. — Les Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz, savoir:

19.) Sa mère Dame Galila Bardis Khaled.

20.) Sa veuve Dame Hafiza Farag Mohamed Abdel Aziz.

21.) Sa veuve Dame Zeinab Youssef Abou Zeid, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Sayeda.

22.) Hassan Mayhoub Hassan.

23.) Mohamed Abdallah, pris également en sa qualité d'héritier de son père Abdalla Mayhoub, de son vivant tiers détenteur.

24.) Abdel Sattar Aly Saadaoui.

25.) Dame Aziza Semeida Ghanem.

F. — Les Hoirs de feu la Dame Alia Zahran, de son vivant tierce détentrice, savoir:

26.) Mohamed Semeida Ghanem.

27.) Aziza Semeida Ghanem.

G. — Les Hoirs de feu Awad Amer, de son vivant tiers détenteur, savoir:

28.) Mohamed Awad Amer, pris également en sa qualité d'héritier de son fils Mahmoud, de son vivant tiers détenteur.

29.) Amer Aly Awad Amer.

30.) Dlle Dai Aly Awad Amer.

Ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur père Aly Awad Amer.

31.) El Sayed Mahmoud Mohamed.

32.) Abdel Tawab Mahmoud Mohamed.

33.) Megahed Awad Amer.

34.) Abdel Al Semeida Ghanem.

H. — Les Hoirs de feu Megahed Mayhoub Hassan, de son vivant tiers détenteur, savoir:

35.) Abdel Razek Megahed Mayhoub Hassan.

36.) Hassan Mayhoub Hassan, pris en sa qualité de tuteur de son neveu, héritier mineur de son père le dit défunt, le nommé Abdel Tawab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni Saleh, Markaz El Fayoum, sauf les 8me, 9me, 10me, 11me, 12me, 13me, 14me, 15me et 16me à Zawiet Karadsa, Markaz El Fayoum, et le 34me à El Mecharrek, Markaz Ebchaway (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 21 Janvier 1936, huissier Doss, transcrit le 12 Février 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au village de Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une parcelle, au hod El Oussia.

Ensemble: une sakieh en tôle au hod El Oussia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au village de Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Aoussia No. 24, de la parcelle No. 10, indivis dans 4 feddans.

De cette parcelle 2 feddans sont vendus à Khayralla El Roubi et Soleiman El Roubi, enfants de Ahmed El Roubi, par acte transcrit sub No. 2168 le 28 Octobre 1925, et 2 feddans vendus à Soliman et Roubi, enfants de Ahmed El Roubi, et Mohamed Mahmoud Abdel Wahed et Abdel Samih, enfants de Khayralla El Roubi, par acte transcrit le 16 Novembre 1925, No. 2338.

2me lot.

5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Saleh, district et Moudirieh de Fayoum, aux suivants hods, savoir:

A. — 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 22 sahmes aux hods ci-après, savoir:

1.) 5 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod El Harria ou El Guerba, actuellement dénommé hod Saadaoui No. 26.

2.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Saadaoui No. 26, anciennement hod Sanhour.

3.) 6 kirats et 12 sahmes excédent d'arpentage, au hod El Guerba, actuellement hod Saadaoui No. 26.

B. — 9 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans la parcelle de 16 kirats et 8 sahmes, au hod El Atl No. 7.

C. — 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, section 1re.

D. — 12 kirats au hod El Sahel, en deux parcelles, dont:

a) La 1re de 6 kirats et 16 sahmes, au hod El Atl No. 7.

b) La 2me de 5 kirats et 8 sahmes au hod El Khazzan El Charki No. 9, section 1re, en deux parcelles, savoir:

1.) La 1re de 3 kirats.

2.) La 2me de 2 kirats et 8 sahmes.

E. — 11 kirats et 8 sahmes transférés du village de Zawiet El Karadsa au hod El Abbara et El Oussieh, dénommé par le cadastre hod El Sawaki No. 28.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation des biens résultant des opérations du nouveau cadastre, mais d'après la moukallafa du village de Béni-Saleh, antérieure aux dites opérations, ces 8 feddans et 22 kirats se trouvaient aux hods El Guerba, Bahr Sanhour, Dayer El Nahia, El Sahel, El Abbara et El Oussia, ces deux derniers hods détachés du village de Zawiet El Karadsa.

Ensemble:

5 dattiers au hod Saadaoui.

Une sakieh bahari en tôle, construite en maçonnerie, au hod Abou Aly.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

6 feddans, 10 kirats et 1 sahme sis au village de Béni-Saleh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Atl No. 7, des parcelles Nos. 36 et 37, indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

3.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Khazzan El Charki No. 9, section 2me, parcelle No. 84.

4.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, section 2me, parcelle No. 80, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

5.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 28, de la parcelle No. 79.

6.) 3 feddans, 20 kirats et 23 sahmes au hod Saadaoui No. 26, section 1re, de la parcelle No. 10, indivis dans 5 feddans, 23 kirats et 1 sahme.

N.B. — Il existe sur 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes à l'indivis dans cette parcelle et autres, un gage au profit de Mohamed Effendi Aly Saleh contre Ghanem et Mohamed, enfants de Saadaoui Ghanem, et ce suivant acte transcrit à la Délégation Mixte de Fayoum le 15 Novembre 1928, No. 2534, et sur 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes à l'indivis dans cette parcelle et autres, un gage au profit de Mohamed Bey Aly Saleh Zahrane à l'encontre de Ghanem Saadaoui Ghanem et ce suivant acte transcrit à la Délégation Mixte de Fayoum le 26 Mars 1929 sub No. 911.

7.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Saadaoui No. 26, section 1re de la parcelle No. 10.

Il existe sur cette parcelle et autres (voir ce qui a été mentionné pour la parcelle No. 6).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
760-C-187 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Georges Nicolas.

Au préjudice du Sieur Hussein Ismail Aly, fils de feu Ismail, de feu Aly, soldat dans la police du Caire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, attet Hanafi Marzouk No. 3, par haret Refaat prenant par chareh Badih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 4 Novembre 1937, dénoncé par exploit du 16 Novembre 1937, transcrits le 30 Novembre 1937 sub No. 7250 Caire et No. 6646 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, attet Hanafi Marzouk No. 3, prenant par haret Refaat, par chareh Badih, chiakhet Toussoum Bahari, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, et jadis au hod Aly Issa No. 13, à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh. Le terrain est d'une superficie de 120 m2 15 cm. entièrement couverts par les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, chaque étage formant deux appartements de 3 pièces, entrée et dépendances.

Le dit immeuble est construit en pierres de taille, briques et béton armé.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
762-C-189. Daniel H. Lévy, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Maurice Lévy.

Au préjudice de la Dame Amna Bent Hassan Ibrahim Saffour & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1933, huissier Ocké, dénoncé par exploit en date du 27 Juillet 1933, huissier Pizzuto, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Août 1933, sub No. 6158 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Khaled Eff. Mohamed Saffour.

Une parcelle de terrain de la superficie de 555 m2, avec les constructions y élevées, composées d'une maison de rapport de 3 étages, le tout sis au Caire, à haret Darb El Asfar No. 6, kism El Gamalieh, chiakhet El Gamalieh, mokal-lafah No. 3/12.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Amna Bent Hassan Ibrahim Saffour.

Une parcelle de terrain de la superficie de 600 m2 environ, ensemble avec les constructions y élevées, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, le tout sis au Caire, à attet El Danaf No. 6, kism El Gamalieh, chiakhet El Koronfish.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

771-C-197. J. R. Chammah, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Ahmad Mohamed El Warrak, savoir:

1.) Néfissa Ahmad Moustapha,

2.) Amna Ahmad Karara, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Moustapha et Mohamed.

3.) Fardos Mohamed El Rachidi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Hanya.

4.) Aly Ahmad El Warrak, égyptien, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire le 17 Août 1936 (ord. 288/61e).

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hamad, savoir:

1.) Dame Nabaouia Saad Taha,

2.) Sett Om Aly,

3.) Salem Chaaban Hamad, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Rawhia,

4.) Anwar Chaaban Hamad,

5.) Salma Chaaban Hamad.

B. — Les Hoirs de la Dame Nabiha Chaaban Hamad, savoir:

6.) Abdel Gawad Hassan Aly, èsn. et èsq., exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Hanem et Zahira.

7.) Sett Anahem Abdel Gawad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant, la 1re à Balaks et les autres à Ezbet El Nahas, à côté de l'ezbeh d'Abou Sbaa, au village de Bahtim, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Ocké, transcrit le 28 Novembre 1936 sub No. 7120 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

45 feddans, 20 kirats et 21 sahmes de terres de culture sises au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans, 10 kirats et 16 sahmes indivis dans 18 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 11.

La 2me de 18 feddans, 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 25 feddans, 16 ki-

rats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 1.

La 3^{me} de 14 feddans, 8 kirats et 14 sahmes indivis dans 20 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5700 outre les frais. Le Caire, le 18 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
773-C-199. Emile Totongui, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Jacques Hazan, Rodosli & Fils, actuellement Hazan, Rodosli & Co.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed El Sombati.

2.) Abdel Halim Ahmed El Sombati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, huissier Singer, dénoncée le 11 Septembre 1937, huissier Abbas Amin, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Septembre 1937 sub No. 815 (Assiout).

Objet de la vente: en un seul lot.

80 feddans mais en réalité, d'après la totalité de la subdivision, 79 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Machaia, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 9 kirats au hod Kom El Alig No. 25, faisant partie de la parcelle No. 22, dont 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes du teklif de Mohamed Ahmed El Sombati No. 1297/1932 et 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes du teklif de Abdel Halim Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1309/1932, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Rezka El Hemoulieh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 34, dont 1 kirat et 2 sahmes du teklif de Mohamed Ahmed El Sombati et 1 kirat et 2 sahmes du teklif de Abdel Halim Ahmed El Sombati, No. 1309/1932, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Ewlad Amer No. 24, faisant partie de la parcelle No. 26, dont 6 kirats et 6 sahmes du teklif de Mohamed Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1297/1932 et 6 kirats et 6 sahmes du teklif de Abdel Halim Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1309/1932, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Nabak El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 27, dont 6 kirats et 8 sahmes du teklif de Mohamed Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1297/1932 et 6 kirats et 8 sahmes du teklif de Abdel Halim Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1309/1932, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Garf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21, dont 22 sahmes du teklif de Mohamed Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1297/1932 et 22 sahmes du teklif de Abdel Halim Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1309/1932, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 12 sahmes au hod Hager No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22, dont 6 sahmes du teklif de Mohamed Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1309/1932, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 18, 19 et 20, par indivis dans les dites parcelles.

8.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 34, 35, 36 et 37, par indivis dans les dites parcelles.

9.) 20 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 20 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes.

11.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 12, 13 et 14, par indivis dans les dites parcelles.

13.) 7 kirats au hod El Dakaka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

15.) 8 kirats au hod El Alaa El Keblia No. 20, faisant partie des parcelles Nos. 6, 13, 14, 19, 20, 28, 29 et 32, par indivis dans les dites parcelles.

16.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hager No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Hager No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29.

18.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 5 kirats au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

20.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle.

21.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

22.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans la dite parcelle.

23.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans la dite parcelle.

24.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle.

25.) 4 sahmes au hod El Santa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle.

26.) 1 kirat au hod El Santa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle indiquée 1 kirat.

27.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Santa No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 36 et 37, par indivis dans les deux dites parcelles.

28.) 1 kirat au hod Rezket El Gohara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

29.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Rezket El Gohara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

30.) 2 kirats au hod El Gohara No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13, par indivis dans les deux parcelles.

31.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gohara No. 17, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

32.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Gohara No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 4 kirats et 16 sahmes.

33.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Zankour No. 8, faisant partie indivise de la parcelle No. 22.

34.) 2 kirats au hod El Zankour No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

35.) 4 sahmes au hod El Zankour No. 8, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

36.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la dite parcelle.

37.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie des parcelles Nos. 42 et 46, par indivis dans les dites parcelles.

38.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans la dite parcelle.

39.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans la dite parcelle.

40.) 4 kirats au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans la dite parcelle.

41.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans la dite parcelle.

42.) 3 kirats au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle.

43.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la dite parcelle No. 52, par indivis dans la dite parcelle.

44.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la dite parcelle.

45.) 20 kirats et 22 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21, 22, 23 et 24, par indivis dans les dites parcelles.

46.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans la dite parcelle.

47.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Nabak El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

48.) 7 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Nabak El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

49.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Nabak El Gharbi No. 11, faisant

partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

50.) 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Nabak El Gharbi No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 22.

51.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

52.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

53.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

54.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans la dite parcelle.

55.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 51.

56.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans la dite parcelle.

57.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

58.) 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans la dite parcelle.

59.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans la dite parcelle.

60.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 73, par indivis dans la dite parcelle.

61.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 73.

62.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Bahari El Bahr No. 6, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

63.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Hawiger El Kebir No. 16, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

64.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hawiger El Kebir No. 16, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

65.) 11 kirats au hod El Gorf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans la dite parcelle.

66.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

67.) 22 kirats et 4 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8.

68.) 1 feddan et 1 kirat au hod Hager El Gabal El Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

69.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle.

70.) 20 kirats et 8 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

71.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

72.) 9 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hafez El Gharbi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle.

73.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Hafez El Gharbi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

74.) 19 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 13, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

75.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Awlad Amer No. 24, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

76.) 9 kirats au hod Awlad Amer No. 24, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

77.) 7 kirats au hod Awlad Amer No. 24, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

78.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Awlad Amer No. 24, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

79.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka El Hemoulia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle.

80.) 14 kirats au hod El Rezka El Hemoulia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle.

81.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Rezka El Hemoulia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la dite parcelle.

82.) 2 kirats au hod El Rezka El Hemoulia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle.

83.) 6 kirats au hod El Rezka El Hemoulia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 60.

84.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Kom El Alig No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

85.) 6 kirats au hod Kalaa El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

86.) 2 kirats au hod El Kalaa El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

87.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaa El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

88.) 6 kirats au hod El Kalaa El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

89.) 3 kirats au hod Dakaka No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26, par indivis dans les deux parcelles.

90.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Kalaa El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

91.) 20 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle.

92.) 2 kirats au hod El Dissa No. 1, fai-

sant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle.

93.) 20 sahmes au hod El Dissa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle.

94.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 183, par indivis dans la dite parcelle.

95.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

96.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Abou El Moua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle.

97.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Abou El Moua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

98.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Bein El Timam No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

99.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Temet Amer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

100.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Margel Kebli El Charki No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Pour la poursuivante, Edwin Chalom, avocat. 707-C-168.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ramadan, fils de feu Mohamed Ramadan, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed Mohamed Mohamed Ramadan.

2.) Ibrahim Mohamed Mohamed Ramadan.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au village de Warwara, district de Kouesna (Ménoufieh), et le 2me à Ezbet El Samah, dépendant du village de Choubra El Kheima, district de Galioub (Galioubieh), où il est teinturier à l'usine textile « Al Kahira », au village de Ezbet El Bagaloui, près de Ezbet El Samah précitée, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Sabra Abdalla Saad, pris en sa qualité d'héritier de son père Abdalla Saad El Hennaoui, de son vivant tiers détenteur apparent.

B. — 2.) Mohamed Tewfik El Kadi.

3.) Docteur Ahmed El Husseini.

4.) Dame Amna Bent Mohamed Ramadan, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Abdel Latif, b) Abdel Hamid, c) Salah, d) Nefissa, e) Encherah, enfants et héritiers de feu Abdalla Saad El Hennaoui.

5.) Dame Hanem, épouse divorcée d'Ahmed Salama.

6.) Dame Fatma.

La 4me veuve et les 5me et 6me ainsi que les mineurs enfants et héritiers de feu Abdalla Saad El Hennaoui.

C. — 7.) Hassan Mohamed Mohamed Moussa, pris en sa qualité d'héritier de son père Mohamed Mohamed Moussa Abdel Rahman, de son vivant tiers détenteur.

8.) Youssef Mohamed Mohamed Mousa Abdel Rahman.

9.) Sayed Mohamed Mohamed Mousa Abdel Rahman.

10.) Hassanein Mohamed Mohamed Moussa Abdel Rahman.

11.) Dame Sayeda, épouse Abdel Mouti Moussa Chayed.

Ces quatre derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur père Mohamed Mohamed Moussa Abdel Rahman et de leur mère Aziza, de son vivant elle-même héritière de son époux précité.

12.) Dame Fatma Abdel Rahman, prise en sa qualité:

a) d'héritière de son époux Aly Mohamed Mohamed Moussa, de son vivant lui-même héritier de son père Mohamed Mohamed Moussa et de sa mère Dame Aziza,

b) de tutrice de ses enfants, héritiers mineurs, les nommés: a) Zaki, b) Hussein, c) Sayeda Aly Mohamed Mohamed Moussa.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aboul Azm El Achmaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

13.) Sa veuve Dame Fatma Aly Ibrahim Aboul Dahab, prise également comme tutrice de ses enfants, héritiers mineurs, les nommés: a) Abdel Aziz, b) Abdel Hamid, c) Mohamed, d) Abdel Kader, e) Sayeda.

14.) Sa fille Dame Amna, épouse Mahrous Ahmed Metwalli.

15.) Sa fille Dame Om Ibrahim, épouse Hassan Hassan Abdel Baki.

Cette dernière prise également comme tutrice de son frère héritier mineur, le nommé Ghoneimi Ibrahim Aboul Azm El Achmaoui.

E. — 16.) Aly Tantaoui Hamoud.

17.) Youssef Mohamed Moussa.

18.) Hanem Aly El Abbassi.

19.) Mohamed Ibrahim El Osta.

20.) Abdel Rahman Mohamed El Benhaoui.

21.) Mohamed Mohamed El Benhaoui.

22.) Aly Mohamed El Benhaoui.

23.) Badaoui Mohamed El Benhaoui.

F. — Les Hoirs de feu Aly Aly Ismail, de son vivant tiers détenteur, savoir:

24.) Sa veuve, Dame Sayeda Metwalli Amrou, cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants, héritiers mineurs du dit défunt, qui sont: a) Steita, b) Zakia, c) Aly.

25.) Son fils Farag.

26.) Sa fille Dame Khadiga, épouse Mohamed Mohamed Ramadan.

G. — 27.) Moustafa Salem.

28.) Tantaoui Aly Ismail.

29.) Abdel Wahab Mohamed Aly Ismail.

30.) Abdel Moneem Aly Mohamed Issa.

31.) El Hag Mohamed Aboul Azm El Achmaoui.

32.) Mohamed Metwalli Amr.

33.) El Sayed Hanafi.

34.) Abdel Baki Hanafi.

35.) Mohamed Hanafi.

36.) Aly Abdel Salam.

37.) Ibrahim Scieme.

38.) Moustafa Mohamed El Eterbi.

39.) Ahmed Abdalla Saad, pris en sa qualité d'héritier de son père Abdalla Saad El Hennaoui, de son vivant tiers détenteur.

40.) Fatma Hassan Abdel Baki.

41.) Maghoudi dit Meghawri.

42.) Ibrahim. 43.) Wahiba.

Ces trois derniers enfants de feu Ibrahim El Dardiri dit Doreidi.

44.) Mohamed Ibrahim Mansour.

H. — Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed El Benhaoui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

45.) Aly. 46.) Abdel Rahman.

47.) Mohamed. 48.) Badaouia.

49.) Dame Akhouats.

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Aboul Enein Ramadan, de son vivant tiers détenteur, savoir:

50.) Sa veuve El Sayeda Ahmed El Hamri.

Ses enfants:

51.) El Cheikh Youssef.

52.) Ahmed. 53.) Zakaria.

54.) Chelbaya.

J. — Les Hoirs de feu Aly Mohamed Issa, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

55.) Hussein.

56.) Abdel Rahman. 57.) Aly.

58.) Ahmed El Oleimi Ahmed.

59.) La Dame Chelbaya Mostafa Chelata, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Dlle Sayeda, fille de Aly Bayoumi Mostafa.

60.) La Dame Sayeda Aly Bayoumi Moustafa, épouse Moustafa Ibrahim Bayasem.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Warwara, district de Kouesna, sauf les 9me, 10me et 12me à Ezbet Henein Youssef, dépendant de Warwara, les 29me, 55me, 56me et 57me à Kafr El Gazzar, district de Kouesna, les 2me, 3me, 7me, 36me, 40me, 41me, 42me et 43me à Benha, les 4me, 5me et 6me à Kafr El Saraya, le 58me à Safayna, Markaz Toukh, la 1re à Assiout où son mari est chef infirmier de l'hôpital d'Assiout, et le 39me à Edfou où il est infirmier de l'hôpital d'Edfou, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 20 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Warwara, Markaz Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) Au hod Kayem Makam No. 11 avant et après le cadastre.

1 feddan formant une seule parcelle.
2.) Au hod Omara No. 13 actuellement et autrefois hod El Malaka.

2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes formant cinq parcelles:

La 1re de 15 kirats.

La 2me de 11 kirats et 22 sahmes.

La 3me de 10 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 7 kirats et 20 sahmes.

La 5me de 17 kirats et 14 sahmes.

3.) Au hod Afifi No. 10 actuellement et autrefois hod El Kelafya.

2 kirats et 6 sahmes formant une seule parcelle.

4.) Au hod Sahel El Bahr No. 17 avant et après le cadastre.

1 feddan et 18 kirats, faisant partie de 3 feddans en association avec Ibrahim Mohamed Aboul Dahab.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 9.

4 kirats en une seule parcelle.

6.) Au hod Sidi Arafat No. 15 actuellement et autrefois hod Malaka.

21 kirats et 20 sahmes en une seule parcelle.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens telle qu'elle résulte des opérations cadastrales, mais parmi ces biens 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, propriété du débiteur par voie d'adjudication, étaient avant les opérations cadastrales désignés comme suit:

4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 4 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis au village de Warwara, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats au hod Malaka.

2.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod.

3.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod.

4.) 22 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel.

5.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Sahel par indivis dans 3 feddans, en commun avec Ibrahim Mohamed Abou Zahab.

6.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Cheban.

7.) 4 kirats au hod Aboul Afif El Kibli.

Ensemble:

12 kirats dans un tabout bahari construit sur une rigole alimentée par le canal Bamba et sis sur la parcelle de 8 kirats et 20 sahmes délimitée au hod El Omara.

Sur la parcelle de 4 kirats au hod Dayer El Nahia il existe neuf maisonnettes et une autre sur la parcelle de 2 kirats et 6 sahmes au hod Afifi.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Warwara, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 21 kirats et 6 sahmes au hod Kayem Makam No. 11, parcelle No. 28.

2.) 15 kirats au hod El Omara No. 13, parcelle No. 115.

3.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 117.

4.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Omara No. 13, parcelle No. 120.

5.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 118.

6.) 3 kirats et 21 sahmes au même hod No. 13, parcelle No. 95.

7.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 96.

8.) 5 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

9.) 2 feddans et 9 sahmes au hod Abou Afif No. 10, parcelle No. 63.

10.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Sahel El Bahr No. 17, gazayer 2me division, parcelle No. 12.

11.) 1 kirat et 1 sahme au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 65.

12.) 2 kirats et 23 sahmes soit 517 m² 81 dm² au hod Dayer El Nahia No. 9, parcelle No. 8.

13.) 21 kirats et 3 sahmes au hod Sidi Arafat No. 15, parcelle No. 120.

Ensemble:

1 1/2 kirats dans une locomobile de 8 H.P., installée sur le Nil et sur des terrains ne faisant pas partie du gage.

Un tabout bahari construit sur le canal Bamba, autrefois sur les terrains de la Dame Sett Abouha El Sayed, propriété privée.

12 kirats dans un tabout bahari sur une rigole, alimentée par le canal Bamba sur 8 kirats et 20 sahmes.

12 kirats dans un tabout moyen à deux faces, situé sur la parcelle de 1 feddan, 13 kirats et 10 sahmes.

8 kirats dans une sakieh bahari située dans la parcelle de 1 feddan et 14 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos
759-C-186 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Nequib Hanna Abdel Messih.

2.) Guirguis Hanna Abdel Messih.

3.) Zaki Hanna Abdel Messih.

4.) Dame Zahia Hanna Abdel Messih, épouse Nakhla Mikhail.

5.) Dame Hannouna, fille de Mikhail Methias.

6.) El Sett Sett Hanna Abdel Messih, épouse Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à Choubrah, rue Sednaoui No. 7, le 3me à Maghagha, les 2me, 4me et 5me à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh) et la 6me à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteurs.

Et contre:

1.) Guirguis Effendi Hanna Abdel Messih.

2.) Awad Soliman Ghattas.

3.) Néguib Hanna Abdel Messih Aboul Saad.

4.) Zaki Hanna Abdel Messih.

5.) Badaoui Mohamed Ibrahim.

6.) Dame Aicha, fille de Chams El Dine Ibrahim.

7.) Dame Yamna Bent Chams El Dine Ibrahim.

8.) Dame Loulia Youssef Abdel Messih.

9.) Helana Youssef Abdel Messih.

Tous demeurant au village de Echnine El Nassara, district de Maghagha (Minieh), sauf les deux dernières demeurant à Ezbet El Faroukia, dépendant de l'Omdia de Fam Hamdal, district de Béni-Mazar (Minieh), tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le

le 6 Mars 1935, huissier Nessim Doss, transcrit le 20 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

72 feddans et 3 kirats mais d'après la subdivision 72 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Echnine El Nassara, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia.

2.) 12 feddans au hod El Nour, en deux parcelles:

a) La 1re de 8 feddans et 10 kirats.

b) La 2me de 3 feddans et 14 kirats.

3.) 15 kirats au hod Boutros.

4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih.

5.) 14 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, mais d'après la subdivision 15 feddans au hod Marzouk, en deux parcelles:

a) La 1re de 5 feddans.

b) La 2me de 10 feddans.

6.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Gomma.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

71 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Echnine El Nassara, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, de la parcelle No. 1.

2.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Nour No. 1, 1re section de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 14 kirats au hod El Nour No. 1, section 2me de la parcelle No. 4.

4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih No. 6, section 2me de la parcelle No. 5.

5.) 11 feddans au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 1.

6.) 3 feddans et 16 kirats au hod Marzouk No. 7, de la parcelle No. 3.

7.) 15 kirats au hod Boutros No. 2, de la parcelle No. 11, indivis dans la superficie de la parcelle de 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, formant les habitations de l'ezbeh.

8.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Gomma No. 8, de la parcelle No. 1.

N.B. — L'omdeh du village a déclaré que les Hoirs Hanna Abdel Messih ne détiennent pas cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7200 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
752-C-179. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 23 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu: a) Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du requérant et b) Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux

feu Mohamed Osman El Habachi susdit, savoir, leurs enfants:

1.) Hussein Mohamed Osman El Habachi, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur et cohéritier le nommé Ehsan.

2.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

3.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

B. — 4.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi, fils et héritier de: a) Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du requérant et b) la Dame Ghanima, elle-même veuve et héritière du dit Mohamed Osman El Habachi.

5.) Dame Ezz, fille de Mohamed El Habachi, veuve et héritière de feu Osman Mohamed El Habachi, fils et héritier du dit Mohamed Osman El Habachi, èsn. èsq. de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers qui sont: a) Ahmed et b) Zeinab.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Zakia Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritière: a) de son père feu Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, c) de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier de son père feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdite, savoir:

6.) Son époux Hassanein Mohamed El Habachi, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants cohéritiers mineurs qui sont: a) Gamal Hassanein Mohamed El Habachi, b) Amina Hassanein Mohamed El Habachi.

D. — 7.) Dame Ehsane Mohamed Osman El Habachi, épouse de Hassanein Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier de son père feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdite.

E. — 8.) Dame Nefissa Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Amna Hanem Nasr El Dine, de son vivant héritière de sa fille la Dame Ghanima, de son vivant héritière de feu son mari Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

F. — Les Hoirs de feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier: a) de son père feu Mohamed El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien et b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, savoir:

Ses frères:

9.) Hussein Mohamed Osman El Habachi,

10.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi,

11.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi,

12.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

13.) Sa nièce Zeinab Osman Mohamed Osman El Habachi.

G. — 14.) Ahmed Osman Mohamed Osman El Habachi, dénommé Ahmed Nagati Osman, étudiant à l'Ecole Supérieure de Commerce au Caire, pris en sa qualité d'héritier de son oncle feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier: a) de son père feu Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier et b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me et 3me à Berkata, les 4me et 5me à Kafr El Hebehe, dépendant de Berkata, les 9me, 10me, 11me, 12me et 13me à Ezbet Osman El Habachi, dénommée Kafr El Hebehe, dépendant de Berkata, le 14me chez Abdel Halim Habachi, à Ezbet El Habachi, dénommée Kafr El Hebahe, dépendant de Berkata, le tout dépendant du district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, les 6me, 7me et 8me à El Azazia, district de Minia El Kamh, Moudirieh de Charkieh, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) El Hag Hussein Mohamed Osman El Habachi.

2.) Mohamed Mohamed Habachi.

B. — Les Hoirs de feu Mikhail Sidhom, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

3.) Aziz. 4.) Salama.

5.) Safia, épouse Awad Chehata.

6.) Mouna, épouse Soliman Sectaas.

C. — Les Hoirs de feu Demian Mikhail Sidhom, de son vivant héritier de son père Mikhail Sidhom sub B savoir:

Ses enfants:

7.) Sidhom, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa sœur, co-héritière mineure de son père le dit défunt, la nommée Dame Gabbouna Demian.

8.) Dame Soussan Demian, épouse Ghali Sidhom.

D. — 9.) Awad Chehata Sidhom.

10.) Ahmed Ismail Chalabi.

11.) El Sayed Ismail Aly Chalabi.

Tous les susnommés pris également en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me, 10me et 11me à Ezbet El Habachi, dépendant de Berkata et les autres à Cheblanga, Markaz Benha (Galioubieh). Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 9 Janvier 1937, huissier Cicurel, transcrit le 30 Janvier 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Berkata, autrefois district de Minia El Kamh (Charkieh), et actuellement de Benha, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 9 kirats au hod Barbita ou Berbeita, en une parcelle.

2.) 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod Aboul Kébir.

Ensemble:

Une sakieh à deux faces, jouissance de 18 kirats dans deux sakihs.

Un petit jardin de 8 kirats, situé non loin des habitations

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village de Berkata, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 11 sahmes au hod Berbeita No. 3, de la parcelle No. 6, indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 1 kirat et 6 sahmes, formant sakieh, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 sahme au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, la moitié à chacun d'eux,

b) 2 sahmes au nom de Ahmed Mohamed Osman,

c) 2 sahmes au nom de Hussein Mohamed Osman El Habachi,

d) 2 sahmes au nom de Abdel Halim Eff. Mohamed Osman El Habachi,

e) 2 sahmes au nom des Hoirs Zakia et Ehsane, filles de Mohamed Osman El Habachi.

f) 2 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

2.) 9 sahmes au hod El Barbita No. 3, de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 1 kirat et 12 sahmes, formant rigole, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 6 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi,

b) 3 sahmes au nom de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

3.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 3, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 16 kirats au nom de El Moallem Mikhail Sidhom,

b) 8 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Ghénéma, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Berbeita No. 3, parcelle No. 4, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 23 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs Zakia et Ehsane, filles de Mohamed Osman El Habachi,

b) 6 kirats au nom des Hoirs Ghénéma, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes au hod El Berbeita No. 3, parcelle No. 5, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 17 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi,

b) 12 kirats au nom de Aziza Mohamed Mohamed El Habachi.

6.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 66, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 7 kirats et 21 sahmes au nom de El Sayed Ismail Aly Chalabi,

b) 17 kirats et 21 sahmes au nom de Ahmed Ismail Aly Chalabi.

7.) 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 68, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 4 kirats et 12 sahmes au nom des

Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi,

b) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au nom de Sayed Mohamed Osman El Habachi.

8.) 1 feddan et 16 kirats au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 70, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan et 5 kirats au nom de Ahmed Mohamed Osman El Habachi,

b) 8 kirats au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi,

c) 3 kirats au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, la moitié à chacun d'eux.

9.) 2 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 72, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au nom de Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi,

b) 1 feddan et 8 sahmes au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, la moitié à chacun d'eux,

c) 9 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs de la Dame Gheneima, fille de Mohamed Eff. El Habachi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
753-C-180 Avocats.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête des Hoirs de feu Georges Kaniskéri, de feu Dimitri, de feu Constantin.

Contre eux-mêmes.

Objet de la vente:

156 feddans, 15 kirats et 7 sahmes sis au village de Nahiet El Cheikh Hassan, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour les poursuivants,
705-C-166. Jean Kyriazis, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Soltan et Korani Abdel Samad El Menchaoui Masseur, débiteurs.

Et contre Eweiss Abdel Samad Menchawi, fol enchérisseur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 26 Septembre 1933, No. 804.

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan et 18 kirats sis à El Homa, Markaz Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 157,500 m/m outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
719-DC-793 Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Rahmin Isaac Lichaa, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Tolba, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Garabie, Markaz Béni-Mazar (Minieh), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1932, huissier Sava Sabethai, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mars 1932, sub No. 832 (Minieh).

Objet de la vente:

15 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Garabie, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Gueziret Moati No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Charwa El Gharbia No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 145.

3.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 51.

4.) 12 kirats au hod El Bassima No. 11, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la même parcelle de la superficie de 2 feddans et 23 kirats.

5.) 14 feddans et 5 kirats au hod El Rimal No. 1, dans la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ibrahim Mohamed Tolba, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Garabie, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 600.

Nouvelle mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant, 765-C-192. K. et A. Y. Massouda, avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Me Joseph Dubané, avocat, égyptien, demeurant au Caire, surenchérisseur.

Sur poursuites de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Harb Pacha et en tant que de besoin Sadek Bey Gallini, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de Abdel Méguid Abd Rabbo, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 4 Janvier 1933, dénoncée le 19 Janvier 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933, No. 208 Minieh, et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente:

9 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Mofteh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 30: 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes par indivis dans 23 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Kassab No. 7, faisant partie de la parcelle No. 39: 4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes par indivis dans 38 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod Saleh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 37: 2 feddans et 18 kirats indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 297 outre les frais. Pour le poursuivant, Antoine Drosso, avocat. 680-C-141

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 14 Avril 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, savoir:

1.) Dame Inham Mohamed Abdallah, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Sayeda et Ibrahim, enfants de feu Ibrahim Hassan El Arbagui,

2.) Badr Aly Mohamed El Serougui,

3.) Zeheira Ibrahim Hassan El Arbagui, toutes héritières de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, lequel était cessionnaire et subrogé au droits du Sieur Joseph Mossallem suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Mai 1924 sub No. 264, les deux 1res ses veuves et la dernière sa fille, toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, au quartier El Hawar et admises au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 5 Février 1936, No. 77/61me A.J.

B. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé des fonds de la Caisse Judiciaire du dit Tribunal, y demeurant.

Contre:

1.) Ratiba Mohamed Moustafa, fille de Mohamed Moustafa.

2.) Nafissa Salama Ayad, fille de Salama Ayad, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Choha, district de Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1923, huissier G. Chidiac, transcrit le 26 Avril 1923 sub No. 7366.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, huissier G. Chidiac, transcrit le 6 Avril 1936, No. 3688.

Objet de la vente:

D'après la 1re affectation.

3 feddans et 12 kirats sis au village Choha, district de Mansourah (Dak.), jadis au hod El Weseya et actuellement au hod El Fokaha, divisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

D'après l'état d'arpentage.

3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Fokaha No. 56, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 18 kirats et 17 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Fokaha No. 55, parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendance généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Mansourah, le 18 Mars 1938.

Pour les poursuivants, Fahmy Michel, avocat. 710-M-419.

Date: Jeudi 14 Avril 1938.

A la requête du Sieur Achille Sava Métaxas, de feu Sava Métaxas, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feu Costi Sava, de feu Sava Costandi et ce suivant testament en date du 21 Avril 1936, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Hussein, de feu Hussein Salem El Takil, savoir:

1.) Hussein El Sayed Hussein.

2.) Fathia El Sayed Hussein, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs: Mohamed, Moustafa, Fawziah, Fatma, Mahmoud, Kadrieh, et Ensaf, enfants mineurs de feu El Sayed Hussein.

Tous pris en leur qualité d'héritiers du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Facous (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Chidiac, du 12 Juillet 1932, dénoncé le 27 Juillet 1932, lequel procès-verbal de saisie et sa dénonciation dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 3 Août 1932, No. 1973.

2.) D'un procès-verbal de distraction et de modification dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 17 Octobre 1933.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

1 feddan et 10 sahmes sis à Facous, district de Facous (Ch.), divisés en quatre parcelles.

2me lot.

Une maison sise à Bandar Facous, district de Facous (Ch.), No. 30 rue Aboul Farhan, No. 25 impôts, bandar Facous, ayant une superficie de 253 m2 62 cm., construite en briques cuites, composée d'un seul étage.

3me lot.

13 feddans, 17 kirats et 3 sahmes sis à El Deidamoun, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes divisés en sept parcelles.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes, divisés en trois parcelles.

3.) 4 feddans, 5 kirats et 7 sahmes divisés en six parcelles.

4.) 4 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, divisés en deux parcelles.

4me lot.

18 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Deidamoun, district de Facous (Ch.), divisés en neuf parcelles.

Il est compris dans la dernière parcelle les constructions y élevées, machines aratoires, sakihs, tabout, dattiers, arbres et tous les droits de servitude, etc.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 55 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

L.E. 760 pour le 3me lot.

L.E. 950 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

712-M-421. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938.

A la requête du Sieur Achille Sava Métaxas, de feu Sava Métaxas, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feu Costi Sava, de feu Sava Costandi, et ce suivant testament en date du 21 Avril 1936, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre le Sieur Salman Abdel All Salman, fils de feu Abdel All Salman, propriétaire, sujet local, demeurant à Deidamoun, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, huissier B. Akad, transcrit le 10 Juin 1935, No. 1235 (Ch.).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

14 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis à El Deidamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Soudieh No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 12, 10, 2, 6 bis, 8 bis, 4 bis, 8, 7 bis, 7, 6, 5, 4 et 3, par indivis dans 139 feddans et 11 kirats.

2me lot.

3 feddans, 16 kirats et 18 sahmes sis à El Daidamoun, district de Facous (Ch.) divisés en dix parcelles.

3me lot.

5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Daidamoun, district de Facous (Ch.), divisés en quatre parcelles.

4me lot.

4 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Deidamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Remal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1. Sur cette parcelle se trouve une maison d'habitation construite en briques cuites, composée d'un seul étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 815 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 190 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant.

713-M-422. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 14 Avril 1938.

A la requête du Sieur Achille Sava Métaxas, de feu Sava Métaxas, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feu Costi Sava, de feu Sava Costandi et ce suivant testament en date du 21 Avril 1936, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre le Sieur Salman Abdel All Salman, fils de feu Abdel All Salman, propriétaire, sujet local, demeurant à Deidamoun, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1932, huissier G. Chidiac, transcrit le 3 Août 1932, No. 1976.

Objet de la vente:

3me lot.

1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Daidamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Mawarès No. 9 kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 7, 8 et 17, indivis dans 9 feddans et 22 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Mansourah, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

711-M-420. Fahmy Michel, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de la Commercial Bank, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mahmoud Ahmed Emba, propriétaire, sujet local, demeurant à Saria-kous, district de Chebine El Kanater.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1935, dénoncée le 2 Novembre 1935 et transcrite le 6 Novembre 1935, No. 10278.

Objet de la vente:

135 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Ezbet Abdel Rahman (zimam El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman), district de Dékernès (Dak.), au hod El Afira No. 62, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Fol enchérisseur: Aboul Farag Aboul Farag Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abdel Rahman, Markaz Dékernès (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 3000 outre les frais.

Mansourah, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

720-DM-794. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Sieur Chouhdi Bouts, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana, pris en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien en vertu d'un acte de cession en date du 14 Mars 1936.

Et actuellement **à la requête** du Sieur Ahmed Tarchoubi Hassab, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Simbellawein (Dak.), surenchérisseur.

Contre le Sieur Georges Zacaropoulos, pris en sa qualité de syndic de la faillite Boulos Roupail, demeurant à Alexandrie.

En vertu de deux procès-verbal de saisies immobilières pratiquées par ministère des huissiers A. Georges et Y. Michel en date des 13 Mai et 29 Juin 1935, dénoncées les 25 Mai, 13, 15 et 23 Juin 1935, transcrits les 2 Juillet 1935 No. 3957 et 23 Juillet 1935 sub No. 7467.

Objet de la vente:

44 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village Temay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 42 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au hod El Sabbahi El Charki No. 18, parcelle No. 3.

La 2me de 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Miah No. 9, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L. E. 3437, 500 m/m outre les frais.

Mansourah, le 18 Mars 1938.

Pour le surenchérisseur, 709-M-418. Jacques D. Sabethai, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 21 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 49, rue Bolbetine.

A la requête du Sieur Ahmed Farid, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mansour Pacha No. 18, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ricca Salvatore, commerçant, italien, demeurant à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 49, rue Bolbetine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 23 Décembre 1937, huissier A. Misrahi, en exécution d'un jugement sommaire du 15 Janvier 1938.

Objet de la vente: 3 bancs, 2 chaises, 1 banc-comptoir, 4 étagères, 1 barillet de zibib, 3 barillets contenant du vinaigre, du cognac et du rhum, 1 chaise cannée, 1 barillet avec robinet, 6 bouteilles « Lucky Star », 4 bouteilles de zibib, 4 fiasques de vin, et autres objets indiqués au procès-verbal de la saisie.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

730-A-220. Fawzi Khalil, avocat.

Date: Lundi 28 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, au No. 6 de la rue de l'Ancienne Bourse.

A la requête de N. G. Livanos, armateur, hellène, domicilié au Pirée (Grèce).

Au préjudice de R. Christian Kirby, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Décembre 1937, huissier A. Mieli, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Mai 1937 sub R.G. 6054/61e A.J.

Objet de la vente: 1 lot de 12 chaises cannées, 3 chaises en bois de noyer, 1 armoire, un grand classeur, un riche bureau en bois de noyer turc, 1 machine à écrire marque « Remington », un grand bureau ministre, 1 vitrine bibliothèque en noyer, une grande pendule, une grande armoire, tables, lampes portatives, etc.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
729-A-219 Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, rue Darb El Attar.

A la requête de la Raison Sociale M. L. Franco & Co., ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Rayan, épiciier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 19 Octobre 1937, huissier R. Sintès, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 20 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 bascule N. Pooley & Son (pouvant peser la tonne) avec ses poids; 50 grammes d'ambre gris, grands morceaux; 1/2 kilo de vanilline marque Organico, en petites boîtes de 25 grammes.

Pour la poursuivante,

732-A-222 Walter Borghi, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse, en face du No. 1.

A la requête de The Alexandria Central Buildings Cy, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Raison Sociale mixte Choueri Bros, ayant siège à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Mars 1937, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie le 3 Juin 1937.

Objet de la vente:

L'agencement complet du magasin, composé de: vitrines d'exposition en métal et cristaux, vitrines en bois de hêtre, vitrines contournant le magasin en hêtre, armoire d'exposition en hêtre, comptoir de vente, etc.

1 caisse enregistreuse marque National.

2 ventilateurs de plafond.

1 petit bureau en bois peint jaunâtre, à 4 tiroirs.

1 machine à coudre à pédale, marque Gritzner, avec sa dynamo.

3 machines à coudre à pédale, marque Pfaff, avec dynamos.

60 douzaines de chapeaux de paille pour hommes.

20 douzaines de chapeaux de feutre pour hommes.

30 douzaines de chemises en popeline pour hommes.

100 douzaines de faux cols mous.

5 douzaines de casques en liège, blancs et kaki.

20 douzaines de chaussettes.

1 machine à écrire Underwood.

20 douzaines de mouchoirs pour hommes, en toile et batiste.

20 douzaines de cravates assorties.

30 pièces d'étoffes de soie pour chemises, mesurant en tout 300 m. environ.

38 pièces d'étoffes de popeline pour chemises, rayée et unie, mesurant en tout 400 m. environ.

5 douzaines de pyjamas pour hommes, en popeline.

5 douzaines de maillots de bain en laine.

5 douzaines de pull-overs en laine, pour hommes.

5 douzaines de tricots pour hommes, avec manches et sans manches.

6 douzaines de caleçons pour hommes, en tricot.

6 douzaines de chemises amidonnées, en toile blanche.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
723-A-213 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 23 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Abdel Moneim No. 20.

A la requête du Sieur Abdel Ati Badr, propriétaire, italien, domicilié à Victoria.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Aboul Enein, commerçant, local, domicilié au lieu de la vente.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 14 Novembre 1932 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1938, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: meubles garnissant un grand appartement, tels que 2 garnitures de salon, 1 garniture de salle à manger et divers autres meubles indiqués au dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
725-A-215. Selim Scandar, Avocat Stagiaire.

Le jour de Mardi 29 Mars 1938 et le cas échéant, les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans les entrepôts de l'Egyptian Bonded Storage Cy et de l'Egyptian Petroleum Storage Cy., sis en cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par ministère de M. P. del Guzzo, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

27 barils de térébentine T. 4 1/2, déposés à l'Egyptian Petroleum.

10 sacs de lithophone déposés à l'Egyptian Bonded.

12 barils de linseed oil T. 2 1/2, déposés à l'Egyptian Bonded.

25 barils de lithophone déposés à l'Egyptian Bonded.

La dite vente aura lieu **pour compte** de qui de droit, **en vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 12 Mars 1938.

Paiement au comptant. Livraison immédiate.

Droits de criée 5 % à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
724-A-214 N. Vatimbella, avocat.

Consulat Général de France à Alexandrie.

Succession Dame Chafika Dumani veuve Vincent Sasso Bey.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 23 (dans la salle du Commissaire-priseur soussigné).

En vertu d'un jugement rendu le 11 Décembre 1936 par le Tribunal Consulaire de France à Alexandrie et d'un jugement rendu le 8 Janvier 1938 par la 1re Chambre Civile du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: couverts Christofle et métal argenté, ainsi que divers bijoux en or et pierres précieuses.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.

L'Administrateur provisoire,
A. Béranger.

Le Commissaire-priseur,
738-A-228 A. Ganadios.

Date: Samedi 26 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Zawiet Roghani No. 20, kism Gomrok.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ali Mohamed Abdel Ghani,

2.) La Dame Khadiga Ali Basma, tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie,

3.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y domicilié.

Contre le Sieur Ménélas Kyriacou, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Juin 1935, huissier Max Heffès, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 6 Mars 1926, R.G. No. 3488/50e.

Objet de la vente:

Le 1/3, par indivis dans les objets suivants:

1.) 1 bureau en pitchpin, à 3 tiroirs.

2.) 1 fauteuil canné, tournant.

3.) 4 chaises cannées.

4.) 1 coffre-fort marque Haffner, Paris.

5.) 1 presse à copier avec sa table en bois peinte jaune.

6.) 1 pendule en bon état.

7.) 4 bouteilles de zibib.

8.) 25 bouteilles de cognac.

9.) 10 bouteilles de malaga.

10.) 55 bouteilles de vinaigre.

11.) 1 étagère en bois laqué gris, avec 12 barils contenant environ 11 okes de

zibib, 6 okes de vinaigre, 8 okes de cognac, 2 okes de rhum et les 5 autres barils sont vides.

Alexandrie, le 18 Mars 1938.
733-A-223 Nédim Galiounghi, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 28 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sekka El Ghédida No. 71, au bureau des Sieurs Louis Doche et Fils.

A la requête des Sieurs Louis Doche et Fils.

A l'encontre du Sieur Miké Mavro, ès qualité de syndic de la faillite Hillal de Picciotto.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service en date du 26 Février 1938 sub No. 564/63e A.J.

Objet de la vente:

1.) 71 caisses soit 3962 pièces de crépon « Windsor ».

2.) 20 caisses soit 840 pièces de crépon « Admira ».

Conditions de la vente: au grand comptant en L.E. plus 1 0/0 (un pour cent) pour droits de crie à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Pour les poursuivants,
G. Kardouche, avocat.
Le Commissaire-priseur,
G. Bigiavi. — Tél. 43458.
17, rue Kasr El Nil.

766-C-193 (3 NCF 19/22/26).

Date: Jeudi 31 Mars 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Sohag, Markaz Sohag (Guirgneh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur Farag Guindi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1937.

Objet de la vente: 10 ardebs environ de blé.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

749-C-176

Date: Samedi 2 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Rezka, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Taher Ismail Issa.

2.) Khairi ou Sabri Ahmed Issa.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 23 Septembre 1936, R.G. No. 5988/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 chameau, 1 âne; la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 400 kantars par feddan. Le Caire, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

700-C-161

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Matariéh, rue Matarauoui No. 184 (banlieue du Caire).

A la requête de Yacoub ou Jacques Ibrahim Aslan.

Contre:

1.) Mohamed Ahmed Osman Zaza.

2.) Son épouse la Dame Zeinab Bayram Zaza.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 6 Mars 1933 et 13 Février 1935.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, armoires, tapis, etc.

Le poursuivant,
Yacoub Ibrahim Aslan.

698-C-159

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Ibrahim, Markaz et Moudirieh d'Assioul.

A la requête de la Raison Sociale Sabet, Tabet & Co.

Contre Farghali Kassem El Khodari, pris en sa qualité d'héritier et représentant les autres héritiers de feu Hassanein Kassem El Khodari savoir: Sabet Kassem El Khodari, Hoirs Hanem Kassem El Khodari, Galila Kassem El Khodari et Amina Kassem El Khodari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mars 1938.

Objet de la vente: une quote-part de 3 kirats par indivis sur 24 kirats dans:

1.) 1 moteur d'irrigation marque Ruston, de la force de 18 H.P., No. 158503, avec sa pompe et ses accessoires, en bon état de fonctionnement, installé au hod El Haga.

2.) 1 moteur d'irrigation marque Ruston, de la force de 44 H.P., No. 122339, avec sa pompe et ses accessoires, en bon état de fonctionnement, installé au hod El Magharebat.

Pour la poursuivante,
M. et J. Dermakar,

745-C-172

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 30 Mars 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 21 rue Guénéid (Sayeda Zeinab), par la rue El Meballat.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur Moustafa Fahmy El Sarki.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 12 Octobre 1929, 11 Janvier 1934 et 9 Mars 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, bibliothèques, canapés, chaises, tapis, pendule, radio, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

747-C-174

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 33 rue Khourchid El Kébli, Choubrah.

A la requête du Sieur S. Coppa.

Contre le Sieur Hassan Kamel Abdel Latif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: fauteuils, canapés, chaises, tapis, lustre, machine à coudre Necchi, radiophone Philco, tables, buffets, etc.

Pour le poursuivant,
Félix Hamaoui,
Avocat à la Cour.

685-C-146

Date: Samedi 2 Avril 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à El Abbassieh, Markaz Maghaha (Minieh).

A la requête du Sieur Sadek Bey Galini.

Au préjudice du Sieur Rizk Salib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Janvier 1938.

Objet de la vente: canapés, chaises, bureau, fauteuils, armoire, tables, etc.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
748-C-175 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue midan Ismailieh No. 23 (Abdine).

A la requête de Cedric Simes.

Au préjudice de Nathan Harari, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Ismailia No. 23 (Abdine).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Novembre 1935, R.G. No. 303/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que: garnitures de chambre à coucher, salle à manger, salon, dressoirs, table de jeu, six-pieds, canapés, gramophone, lustres.

Le Caire, le 18 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Albert Delenda,

699-C-160

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 4 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Garnous, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Abdel Ghaffar,

2.) Abdel Ghaffar Abdel Méguid.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Novembre 1937, R.G. No. 441/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Janvier 1938.

Objet de la vente: la récolte d'oignons de 1 feddan et celle d'ail de 1 feddan. Le Caire, le 18 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

768-C-195

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 29 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Benha, à l'ezbeh de feu Aly Pacha Fahmi.

A la requête du Sieur Manlio Di Marco, marchand-tailleur, italien.

Au préjudice du Sieur Mohamed Fahmi, rentier, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire et en exécution d'un procès-verbal de saisie du 5 Mars 1938, huissier Giovannoni.

Objet de la vente: la récolte de bananes pendante sur branches dans 15 feddans.

Pour le poursuivant,
Axel Paraschiva, avocat.

751-C-178

Faillite Elie Affif et Jacques Gholam.

Le jour de Mercredi 23 Mars 1938, à 10 heures du matin, au Caire, rue Sultan El Saheb No. 4, Hamzaoui (immeuble Liepmann), il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes appartenant à la susdite faillite: 6 caisses de castor et 4 caisses de voile.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 31 Janvier 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, L. Hanoka.

Le Commissaire-priseur,

696-C-157 M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chabouri.

A la requête des Hoirs de feu Abdel Salam El Zayat, demeurant au Caire.

Contre Yasson Georgiadis, épicier, sujet britannique, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Février 1938.

Objet de la vente:

1.) 4 caisses contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke de whisky John Haig.

2.) 8 caisses contenant chacune 48 bouteilles de bière.

3.) 3 caisses de cognac Barbaresso contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke.

Mansourah, le 18 Mars 1938.

Pour les poursuivants,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
721-DM-795 Avocats.

SOCIÉTÉS**Tribunal d'Alexandrie.****CONSTITUTIONS.**

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 12 Février 1938, visé pour date certaine le 21 Février 1938 sub No. 1841, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Mars 1938 No. 142, vol. 55, fol. 114, que le Sieur Khamis Ibrahim et le Sieur Jean Ramia ont formé une Société en nom collectif sous la Raison Sociale Khamis & Ramia et l'enseigne « Galeries Ramia », avec siège à Alexandrie, rue Fouad 1er., ayant pour objet la vente des meubles, des tableaux et objets d'art. La durée de la Société est fixée pour une période de deux années commençant le 12 Février 1938 et renouvelable par tacite reconduction pour égales périodes jusqu'à l'intervention d'un préavis. La signature sociale appartient aux deux associés mais la Société ne sera valablement engagée vis-à-vis des tiers que par leur signature conjointe.

Pour la Société,

674-A-208

A. Ramia, avocat.

Société Egyptienne pour l'Exploitation de Mines et Carrières (S.A.E.).

Il résulte d'un procès-verbal dressé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 14 Mars 1938 sub No. 143, vol. 55, fol. 115, que les documents ci-après y ont été enregistrés et affichés au Tableau à ce destiné:

Le supplément au Journal Officiel No. 28 du Lundi 28 Février 1938 où ont paru:

a) le Décret en date du 7 Février 1938 portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination « Société Egyptienne pour l'Exploitation de Mines et Carrières (S.A.E.) »;

b) l'Acte Préliminaire d'Association;

c) les Statuts de la dite Société.

Le texte des dits Décret, Acte Préliminaire et Statuts est le suivant:

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE POUR L'EXPLOITATION DE MINES ET CARRIÈRES (S.A.E.)".

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 6 Juillet 1937, et au Caire, le 8 Décembre 1937, entre les sieurs:

Hussein Sabry Pacha, administrateur de sociétés, égyptien, domicilié à Alexandrie;

Edouard Cossery Bey, avocat, égyptien, domicilié au Caire;

Fahmy Wissa Bey, sénateur, égyptien;

Alexandre Ralli, administrateur de sociétés, hellène.

Oscar Grasso, commerçant, italien; les trois derniers domiciliés à Alexandrie;

Aldo Razeti, ingénieur, italien, domicilié à Gênes (Italie); légalement représenté aux fins des présentes;

Ugo Dessberg, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne pour l'Exploitation de Mines et Carrières (S.A.E.) »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — Les sieurs Hussein Sabry Pacha, Edouard Cossery Bey, Fahmy Wissa Bey, Alexandre Ralli, Oscar Grasso, Aldo Razeti et Ugo Dessberg sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne pour l'Exploitation de Mines et Carrières (S.A.E.) », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'im-

plique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 6 Zulhedjeh 1356 (7 Février 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
ISMAIL SEDKY.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) S.E. Hussein Sabry Pacha, administrateur de sociétés, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Borchgrevink No. 40, à Saba Pacha (Ramleh);

2.) Edouard Cossery Bey, avocat, ancien sénateur, sujet égyptien, domicilié au Caire, rue Abdel Hakk El-Sombati No. 8;

3.) Fahmy Wissa Bey, sénateur, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Saroit Pacha No. 4, à St.-Georges (Ramleh);

4.) Mr. Alexandre Ralli, administrateur de sociétés, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 36;

5.) Rag. Oscar Grasso, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Abou Dardar No. 16;

6.) Mr. Aldo Razeti, ingénieur, sujet italien, domicilié à Gênes, 7, Via Roma, représenté par Mr. Oscar Grasso;

7.) Cav. Uff. Ugo Dessberg, ingénieur, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 33.

Il a été préliminairement arrêté et convenu ce qui suit:

I. — Les soussignés conviennent, par le présent acte, sauf approbation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent, de former une Société Anonyme Egyptienne qui sera dénommée: « Société Egyptienne pour l'Exploitation de Mines et Carrières (S.A.E.) ».

II. — Cette Société aura pour objet:

a) la recherche, l'étude et la prospection de toutes mines, sites miniers ou carrières en Egypte, au Soudan et à l'étranger;

b) l'exploitation, sous toutes ses formes, de toutes mines ou carrières par application de tous les systèmes;

c) l'extraction de tous minerais et leur vente en Egypte, au Soudan et à l'étranger;

d) la création d'usines pour le traitement de tous minerais extraits, leur manipulation ou leur transformation.

A cet effet, elle pourra obtenir toutes licences, autorisations, ou concessions; demander ou acquérir tous brevets d'invention, tous secrets de fabrication ou autres renseignements relatifs à toutes inventions qui se rapporteraient à l'objet de la Société ou dont l'acquisition lui serait directement ou indirectement utile; exploiter, elle-même, développer ou concéder à des tiers les permis, licences, droits et brevets ainsi acquis.

Elle pourra également se livrer à toute opération commerciale, industrielle, immobilière et financière ayant une relation directe ou indirecte avec l'exploitation sociale; acquérir, annexer, représenter, aussi bien en Egypte qu'au Soudan et à l'étranger, toutes entreprises similaires ou pouvant directement ou indirectement aider à la réalisation de l'objet social, et s'y intéresser sous toutes formes.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Elle pourra créer des succursales ou agences partout où besoin sera.

IV. — Le capital social est fixé à livres égyptiennes vingt mille (L.E. 20.000), représenté par cinq mille (5.000) actions, de livres égyptiennes quatre (L.E. 4) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Act.	L.E.
1.) S.E. Hussein Sabry Pacha	500	2.000
2.) Edouard Cossery Bey	500	2.000
3.) Fahmy Wissa Bey	500	2.000
4.) M. Alexandre Ralli	500	2.000
5.) Rag. Oscar Grasso	750	3.000
6.) Ing. Aldo Razeti	2.000	8.000
7.) Cav. Uff. Ugo Dessberg	250	1.000

Ces 5.000 actions ont été libérées du quart, par le versement entre les mains du Comptoir National d'Escompte de Paris (Agence d'Alexandrie) de la somme de L.E. 5.000 (cinq mille livres égyptiennes), ce versement ayant été effectué proportionnellement aux souscriptions.

V. — La durée de cette Société sera de vingt-cinq (25) années, à partir de la promulgation du Décret Royal d'autorisation, sauf prolongation ou dissolution anticipée, aux termes des Statuts ci-annexés.

VI. — Le premier conseil d'administration sera composé des sept (7) membres suivants, nommés par les fondateurs:

- 1.) S.E. Hussein Sabry Pacha.
- 2.) Edouard Cossery Bey.
- 3.) Fahmy Wissa Bey.
- 4.) M. Alexandre Ralli.
- 5.) Rag. Oscar Grasso.
- 6.) Ing. Aldo Razeti.
- 7.) Cav. Uff. Ugo Dessberg.

Ces administrateurs resteront en charge pendant cinq ans et seront ensuite rééligibles par l'assemblée générale, dans les conditions prévues aux Statuts.

Le premier censeur de la Société sera M. le Prof. Rag. Mario Berninzone, domicilié à Alexandrie, rue Adib No. 7, qui restera en fonction jusqu'à la clôture du premier exercice et sera également rééligible par la première assemblée générale.

VII. — La Société sera régie par les Statuts ci-annexés et signés par les fondateurs lesquels déclarent en outre adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres Egyptien des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toutes décisions ultérieures du Conseil des Mi-

nistres relatives aux sociétés anonymes, lesquelles seront réputées faire partie intégrante du présent.

VIII. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret Royal d'autorisation et à remplir toutes les formalités requises par la Loi pour la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs les plus étendus à Maître Edwin Polack et à Maître Charles A. Geahel, avocats à la Cour d'Appel Mixte, agissant séparément, avec l'autorisation de se faire substituer, pour les représenter par devant toute autorité compétente et apporter, tant aux Statuts ci-annexés que, au besoin, aux stipulations mêmes du présent acte préliminaire d'association, toutes modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables en vue de la promulgation du Décret Royal d'autorisation, et pour procéder aux publications et régularisations nécessaires.

Fait en neuf (9) exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes, un pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres pour valoir demande d'autorisation et le neuvième pour être gardé aux archives de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 6 Juillet 1937, sub No. 1028, et au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Décembre 1937, sub No. 801).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1er. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de « Société Egyptienne pour l'Exploitation de Mines et Carrières (S.A.E.) ».

Art. 2. — La Société a pour objet:

- a) la recherche, l'étude et la prospection de toutes mines, sites miniers ou carrières en Egypte, au Soudan et à l'étranger;

- b) l'exploitation, sous toutes ses formes, de toutes mines ou carrières par application de tous les systèmes;

- c) l'extraction de tous minerais et leur vente en Egypte, au Soudan et à l'étranger;

- d) la création d'usines pour le traitement de tous minerais extraits, leur manipulation ou leur transformation.

A cet effet, elle pourra obtenir toutes licences, autorisations ou concessions; demander ou acquérir tous brevets d'invention, tous secrets de fabrication ou autres renseignements relatifs à toutes inventions qui se rapportent à l'objet de la Société ou dont l'acquisition lui serait directement ou indirectement utile; exploiter, elle-même, développer ou concéder à des tiers les permis, licences, droits et brevets ainsi acquis.

Elle pourra également se livrer à toute opération commerciale, industrielle, immobilière et financière ayant une relation directe ou indirecte avec l'explo-

tation sociale; acquérir, annexer, représenter, aussi bien en Egypte qu'au Soudan et à l'étranger, toute entreprise similaire ou pouvant directement ou indirectement aider à la réalisation de l'objet social et s'y intéresser sous toutes formes.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra établir des succursales ou agences partout où il le jugera convenable, aussi bien en Egypte qu'à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à vingt-cinq (25) années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à livres égyptiennes vingt mille (L.E. 20.000), représenté par cinq mille (5.000) actions de livres égyptiennes quatre (L.E. 4) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêts au profit de la Société à raison de sept pour cent (7 %) l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne à Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres par voie d'enchères publiques, — sauf exercice du droit de préemption prévu à l'article 11 — pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résultera d'une inscription sur un registre spécial tenu au siège social.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre. Ces coupons sont également nominatifs.

Art. 10. — Les actions se négocient par un simple transfert opéré dans le registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Tout transfert de titre, à titre gratuit ou à titre onéreux, toute mutation par décès, donnera ouverture au profit des actionnaires à un droit de préemption.

A cet effet, il sera tenu au siège social un registre où tout nouveau porteur de titres devra déclarer ses nom, prénom, domicile, profession, le nombre de titres par lui acquis et le prix d'acquisition, si elle a lieu à titre onéreux. La déclaration sera signée du cédant et du cessionnaire.

Si la mutation a lieu à la suite de décès, le nouveau porteur devra mentionner le titre établissant ses droits et produire toutes pièces justificatives, dans la huitaine de sa déclaration.

Le conseil d'administration enverra copie de la déclaration de transfert à tous les actionnaires, en les avisant qu'ils ont un délai de quinzaine pour exercer leur droit de préemption.

Si dans ce délai de quinze jours aucun actionnaire n'a exercé le droit de préemption, le transfert en faveur du nouveau porteur sera considéré comme définitif et mention en sera faite sur le registre de la Société.

Si plusieurs actionnaires exercent le droit de préemption, chacun d'eux sera avisé par lettre recommandée à la diligence du conseil d'administration, que la préemption appartiendra définitivement à celui d'entre eux qui, dans la huitaine, aura fait l'offre la plus élevée.

Le transfert au profit du préempteur sera signé par deux administrateurs et avis sera donné au préempté que le prix est tenu à sa disposition dans la caisse sociale.

Les mêmes règles sont applicables au cas où le transfert a eu lieu aux enchères publiques, sauf le cas d'une adjudication par voie de justice, laquelle ne donne pas lieu à préemption.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixera, sur la proposition des censeurs, le prix de base auquel sera exercé le droit de préemption, en cas de mutation par décès ou de cession à titre gratuit.

Tous frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif social.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social, se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq (5) membres au moins et de sept (7) membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de 7 membres est nommé par les fondateurs.

Il se compose de:

1.) S.E. Hussein Sabry Pacha, Président.

2.) Edouard Cossery Bey.

3.) Fahmy Wissa Bey.

4.) M. Alexandre Ralli.

5.) Rag. Oscar Grasso, administrateur-délégué.

6.) M. l'Ing. Aldo Razeti, représenté au présent par M. Oscar Grasso.

7.) M. l'Ing. Cav. Uff. Ugo Dessberg.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 % d'égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 % d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois (3) années.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction pendant cinq (5) années.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq (5) membres. Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction; mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social, avec un maximum de L.E. 1.000 (mille livres égyptiennes). Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. Hussein Sabry Pacha.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire

représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura en ce cas double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le Conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du Président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Exceptionnellement, le conseil pourra se réunir hors d'Egypte pour délibérer seulement sur les questions relatives aux établissements que la Société peut vouloir acquérir ou avoir déjà acquis à l'étranger.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois (3) administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en Justice ou ailleurs seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du Conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Les fondateurs désignent M. Oscar Grasso en qualité d'administrateur-délégué.

Ce mandat expirera au terme des cinq (5) années du mandat du conseil, et pourra être renouvelé.

L'administrateur-délégué recevra une indemnité fixée par l'assemblée générale, indemnité qui sera passée en frais généraux.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra conjointement à deux administrateurs désignés à cet effet par le conseil ou conjointement à un administrateur et un directeur ou fondé de pouvoirs.

Le conseil pourra, à cet effet, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, conjointement avec un des administrateurs.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale.

Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut notamment:

Fixer les dépenses générales de l'administration;

Nommer ou révoquer le ou les directeurs, tous chefs de service, employés ou agents, déterminer leurs attributions, fixer leur traitement et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement et en autoriser la restitution;

Acquérir ou aliéner par tous actes, tous biens meubles ou immeubles, tous droits ou privilèges, mobiliers ou immobiliers, prendre ou donner à bail, contracter tous prêts hypothécaires;

Contracter et renouveler tous traités d'exploitation et de participation avec des tiers, le tout se rapportant à l'objet social;

Négocier avec tous établissements bancaires et contracter tous emprunts avec ou sans garanties; opérer toutes cessions soit en paiement, soit en garantie de paiement;

Autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société; autoriser ou exercer toutes actions de justice, tant en demandant qu'en défendant, passer tous traités, transactions ou compromis;

Consentir toutes mainlevées d'opposition, saisies, inscriptions hypothécaires, mentions, tous désistements de privilèges, hypothèques, gages, actions résolutoires et, en général, de tous droits mobiliers ou immobiliers, toutes antériorités et subrogations, le tout avec ou sans paiement;

Déterminer le placement des fonds disponibles et de la réserve;

Arrêter les comptes, convoquer l'assemblée générale, lui faire un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires de la Société, et proposer la fixation des dividendes à répartir et des réserves à prélever;

Soumettre à l'assemblée générale extraordinaire les propositions de modifications ou additions aux présents Statuts, ainsi que la question de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société et, en général, gérer toutes les affaires de la Société et pourvoir à tous ses intérêts.

Art. 35. — Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 32, la rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir, même, en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Monsieur le Dr. Prof. Rag. Mario Berninzone, Expert près les Tribunaux Mixtes, domicilié à Alexandrie (Egypte) rue Adib No. 7, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale ordinaire.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins vingt (20) actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire propriétaire lui-même de vingt (20) actions au moins.

Chaque membre de l'assemblée a droit, pour lui-même et pour chacun de ses mandants, à une voix pour chaque vingt actions respectivement possédées.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations à l'assemblée générale sont faites par lettres recommandées envoyées aux actionnaires, à la dernière adresse notifiée à la Société, par voie recommandée avec avis de réception; ces lettres de convocation doivent être mises à la poste vingt et un (21) jours francs au moins avant le jour de l'assemblée et doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président ou par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice, ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou s'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, lesdits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des Banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment, augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la So-

ciété avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 64 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire dans laquelle les trois-quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura cours depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilans, comptes des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où se réunit l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, ainsi que des provisions et amortissements décidés par le conseil

d'administration, seront répartis comme suit:

1.) Il sera, tout d'abord, prélevé une somme égale au dix pour cent (10 %) des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée;

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de sept pour cent (7 %) sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices de l'année suivante.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le dix pour cent (10 %) au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, pourra être, sur la proposition du conseil d'administration, en totalité ou en partie, réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire, ou bien il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou de réserve spéciaux ou d'amortissement extraordinaire.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon décision du conseil d'administration, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende, non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Art. 62. — Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée, faire le transport à une autre Société, de tous les droits, actions et obligations de la Société.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, et chaque année suivante jusqu'à complète liquidation, il sera fait un inventaire de la situation de la Société.

Titre IX.

Contestations.

Art. 63. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société

ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui feront et auxquels devront être faites, toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 64. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux sociétés anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 65. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la Loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 6 Juillet 1937, sub No. 1029, et au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Décembre 1937, sub No. 802).

Pour la Société,
Edwin Polack, avocat.

671-A-205

MODIFICATIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 8 Mars 1938, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Mars 1938 sub No. 2087, que la Société Galanti Cousins et Cie, constituée et successivement modifiée, suivant contrats portant dates certaines des 16 Février 1929, No. 2164, et 12 Avril 1935, No. 3542, dont extraits ont été respectivement enregistrés en ce Greffe les 27 Février 1929, No. 18, vol. 45, folio 9, et 17 Avril 1935, No. 186, vol. 51, folio 129, composée, outre un associé commanditaire, sujet italien, des Sieurs:

1.) Nathan Ibrahim Galanti, fils de feu Ibrahim Galanti.

2.) Abramino Jacques Galanti.

3.) Raphaël Jacques Galanti.

Ces deux enfants de Jacques Galanti.

4.) Abramino Nathan Galanti.

5.) Joseph Nathan Galanti.

Ces deux enfants du premier Nathan Ibrahim Galanti.

Tous les cinq associés en nom collectif, administrés français.

A été, à la suite du décès de l'associé Nathan Ibrahim Galanti, prorogée aux

conditions ci-après, avec tout son actif et tout son passif, et sous la même raison sociale, entre les associés survivants susnommés, indéfiniment responsables, et quatre associés en commandite y dénommés, héritiers de l'associé décédé, dont un sujet italien, pour une période de trois ans commençant à l'expiration de la période en cours, soit le 1er Avril 1938 et finissant le 31 Mars 1941.

La Société sera ensuite prorogée tacitement et de plein droit aux mêmes conditions de trois années en trois années à défaut de dédit donné par l'un des associés trois mois avant l'expiration de la durée alors en cours.

Au cas de décès parmi les associés commanditaires ou en nom collectif, la Société continuera aux mêmes conditions entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, et se prorogera de même de trois années en trois années jusqu'au dédit comme ci-dessus. Cependant les héritiers d'un associé en nom collectif ne participeront à la Société qu'à titre de simples commanditaires et ne pourront en aucun cas s'immiscer dans la gestion, laquelle continuera à appartenir aux associés gérants ou à l'associé gérant survivant avec les mêmes pouvoirs.

Après le dédit qui serait donné comme ci-dessus, et à l'expiration de la durée en cours, la Société pourra continuer entre les membres restants, à charge par elle de désintéresser dans le délai d'un an les membres ou héritiers sortants, de leurs apports dans la Société, suivant l'estimation résultant du dernier bilan inventaire.

Le capital de la Société s'élevant au total à L.E. 75.200 est représenté désormais à concurrence de L.E. 11.875 par le capital fourni par les associés en commandite et à concurrence de L.E. 63.325 par le capital fourni par les associés en nom collectif.

La gérance de la Société et la signature sociale appartiennent à chacun des suivants associés en nom collectif: Abramino Jacques Galanti et Joseph Nathan Galanti, séparément. Les dits associés gérants sont et demeurent autorisés notamment, chacun séparément, à encaisser toute créance chirographaire, hypothécaire ou privilégiée et en donner quittance, à consentir avec ou sans constatation de paiement, toute mainlevée d'hypothèque et privilège et toute subrogation ou cession de rang; à céder toute créance même hypothécaire et privilégiée, à vendre ou acheter tous biens immeubles au comptant ou à terme, à contracter tous emprunts, à transiger ou compromettre.

Les deux autres associés en nom collectif Sieurs Raphaël Jacques Galanti et Abramino Nathan Galanti sont attachés à la gestion de la Société mais sans avoir la signature sociale.

Il sera loisible à chacun des deux associés gérants Sieurs Abramino Jacques Galanti et Joseph Nathan Galanti de conférer tout ou partie de leurs pouvoirs à des mandataires choisis soit parmi les dits associés responsables non gérants soit parmi des tiers étrangers à la Société et qui signeront par procuration

de la Société, conjointement ou séparément.

Le siège social demeure fixé à Alexandrie avec une succursale à Dessouk (Garbia).

La Société garde toujours le même objet consistant en toutes opérations de prêt et d'escompte avec ou sans garanties, toutes acquisitions de biens immeubles urbains ou ruraux pour les exploiter, les louer ou les revendre.

Les spéculations de Bourse demeurent rigoureusement interdites.

L'extrait ci-dessus a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 14 Mars 1938, No. 144, vol. 55, fol. 116.

Alexandrie, le 16 Mars 1938.

Pour Galanti Cousins et Cie,
734-A-224 Adolphe Romano, avocat.

Par acte visé pour date certaine au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Décembre 1937, No. 8452, la Société en nom collectif H. Aprahamian et Fils, fondée entre les Sieurs Haroutioun Aprahamian, Vagharchag Aprahamian et Baghdig Aprahamian, commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, par acte dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Janvier 1918, No. 333, vol. 24, fol. 53, pour une période de dix ans, prorogée d'autres dix ans, est continuée à partir du 1er Juillet 1937, entre les trois prénommés et le Sieur Vahan H. Aprahamian, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, agissant également comme associé en nom, sous la même Raison Sociale H. Aprahamian, avec le même objet du commerce de pétrole et d'alcool en Egypte et le même siège à Alexandrie et pour la durée de 20 années du 1er Juillet 1937 au 30 Juin 1957 avec tacite continuation par périodes de 5 ans à défaut de préavis.

La gestion et la signature sociales appartiennent: 1.) au Sieur H. Aprahamian pouvant agir seul, 2.) à deux des autres associés en nom devant agir conjointement.

Extrait du susdit acte a été enregistré au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Janvier 1938, No. 76, vol. 55, fol. 61.

Alexandrie, le 17 Mars 1938.

M. Tatarakis et N. Valentis,
728-A-218 Avocats.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé en date du 8 Mars 1938, visé pour date certaine le 10 Mars 1938 sub No. 1124 et dont extrait transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 12 Mars 1938 sub No. 96, folio 286, vol. 40, 63e A.J., il a été formé une Société en nom collectif, entre les Sieurs: Dimitraki Sabet et Maurice Sabet, sous la Raison Sociale D. Sabet & Son Fils Maurice, ayant siège au Caire et succursales à Mallaoui et Minieh et pour objet toutes opérations de commerce et d'industrie, en particulier la continuation des affaires de la

Raison Sociale Sabet Frères, dissoute à partir du 1er Mars 1938, pour ce qui concerne la vente des engrais chimiques dans les districts de Mallaoui et de Deirout (Assiout), pour une durée de 10 ans commençant le 1er Mars 1938, renouvelable pour une même période en cas de non résiliation 6 mois avant l'expiration. En cas de décès de l'un des associés avant terme, la Société continuera entre le survivant et les héritiers de l'associé décédé sous forme de Société en commandite. La part de commandite de chaque héritier sera déterminée par le bilan dressé au moment du décès de leur auteur. L'administration de la Société est confiée aux deux associés qui signeront séparément et valablement pour toutes les affaires de la Société. Chacun des associés a la faculté de donner mandat à un tiers qui aura les pleins pouvoirs de son mandant à l'égard de la Société et des tiers. Le capital de la Société est de L.E. 10000 entièrement apporté par le Sieur Dimitraki Sabet.

Le Caire, le 14 Mars 1938.

Pour la Raison Sociale
D. Sabet & Son Fils Maurice,
678-C-139 Joseph Sabet, avocat.

**Société Egyptienne Financière
pour le Commerce et l'Industrie
— Sefina, S.A.E.**

Il résulte d'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 14 Mars 1938 sub No. 94/63e A.J., fol. 284, Reg. 40, que les documents ci-après y ont été enregistrés et affichés au tableau ad hoc dans l'enceinte dudit Tribunal:

Le supplément au Journal Officiel No. 31 du Samedi 5 Mars 1938 où ont paru:

a) le Décret en date du 19 Février 1938 portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination « Société Egyptienne Financière pour le Commerce et l'Industrie — Sefina, S.A.E. »;

b) l'Acte Préliminaire d'Association;

c) les Statuts de la dite Société.

Le texte des dits Décret, Acte Préliminaire et Statuts est le suivant:

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE « SOCIÉTÉ EGYPTIENNE FINANCIÈRE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE—SEFINA, S.A.E. »

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 2 Juillet 1937, et au Caire, le 6 Juillet 1937, entre les sieurs:

Constantin J. Lagoudakis, industriel, hellène, demeurant à Alexandrie, légalement représenté aux fins des présentes;

Elie Battino, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie;

Armenag Chekerdjan, commerçant, italien, demeurant à Istanbul, légalement représenté aux fins des présentes;

Joseph E. Zaccar, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie;

Sabino Besso, commerçant, égyptien;

Miké Mavro, expert, hellène;

Mahmoud Sedky Pacha, ancien gouverneur, égyptien;

Hassan Saïd Pacha, ancien directeur de banque, égyptien;

Albert Misrahi, ancien directeur de banque, français;

les cinq derniers demeurant au Caire; pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne Financière pour le Commerce et l'Industrie — Sefina, S.A.E. »;

Vu les Statuts de la dite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — Les sieurs Constantin J. Lagoudakis, Elie Battino, Armenag Chekerdjan, Joseph E. Zaccar, Sabino Besso, Miké Mavro, Mahmoud Sedky Pacha, Hassan Saïd Pacha et Albert Misrahi sont autorisés, à leurs risques et périls sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne Financière pour le Commerce et l'Industrie — Sefina, S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 18 Zulhedjeh 1356 (19 Février 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
ISMAIL SEDKY.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) Constantin J. Lagoudakis, industriel, hellène, demeurant à Alexandrie, 33, rue Emir el-Bahr;

2.) Elie Battino, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, 41, rue Fouad 1er;

3.) Armenag Chekerdjan, commerçant, italien, demeurant à Istanbul;

4.) Joseph E. Zaccar, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, 3, rue Rolo;

5.) Sabino Besso, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 70, rue Azhar;

6.) Miké Mavro, expert, hellène, demeurant au Caire, 33, avenue Fouad 1er;

7.) S.E. Mahmoud Sedky Pacha, ancien gouverneur du Caire, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Guizeh (route des Pyramides);

8.) S.E. Hassan Saïd Pacha, ancien directeur de banque, égyptien, demeurant au Caire, 23, rue Madabegh;

9.) Albert Misrahi, ancien directeur de banque, français, demeurant au Caire, à Guéziret;

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée:

« Société Egyptienne Financière pour le Commerce et l'Industrie — Sefina, S.A.E. ».

II. — La Société aura pour objet de:

1.) faire toutes opérations de banque et de change en Egypte et à l'étranger;

2.) faire le commerce d'importation et d'exportation en général pour son propre compte ou pour compte de tiers;

3.) concourir avec des tiers à la création de toutes entreprises industrielles, financières ou commerciales par voie de souscription, achat d'actions et d'obligations, d'apport en numéraire ou autrement.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire (Egypte).

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à livres dix mille égyptiennes (L.E. 10.000) représenté par deux mille cinq cents actions de livres quatre égyptiennes (L.E. 4) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Act.	L.E.
MM. Constantin J. Lagoudakis	500	2.000
Elie Battino	250	1.000
Joseph E. Zaccar	250	1.000
Armenag Chekerdjan	500	2.000
Sabino Besso	125	500
Miké Mavro	500	2.000
S.E. Mahmoud Pacha Sedky	125	500
S.E. Hassan Pacha Saïd	125	500
M. Albert Misrahi	125	500

Ces 2.500 actions ont été libérées du quart par le versement à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto de la somme de livres deux mille cinq cents égyptiennes (L.E. 2.500) effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Maîtres Em. Misrahy et R. A. Rossetti, avocats à la Cour, pour, soit conjointement ou séparément, faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les

décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'à toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des sociétés anonymes et qui sont considérées comme faisant partie intégrante du présent acte.

Ainsi fait au Caire, en dix exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le dixième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 2 Juillet 1937, sub No. 1007, et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1937, sub No. 556).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1er. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination: « Société Egyptienne Financière pour le Commerce et l'Industrie — Sefina, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société a pour objet de:

1.) faire toutes opérations de banque et de change en Egypte et à l'étranger;

2.) faire le commerce d'importation et d'exportation en général pour son propre compte et pour compte de tiers;

3.) concourir avec des tiers à la création de toutes entreprises industrielles, financières ou commerciales par voie de souscription, achat d'actions et d'obligations, d'apport en numéraire ou autrement.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire (Egypte).

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à livres dix mille égyptiennes (L.E. 10.000) représenté par deux mille cinq cents (2,500) actions de livres quatre égyptiennes (L.E. 4) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes

exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement est retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens, (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse du Caire, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne de plein droit adhésion

aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société ou en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les intérêts et dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations ou les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration, composé de six membres, est nommé par les fondateurs.

Il se compose de:

S.E. Mahmoud Pacha Sedky,
MM. Const. J. Lagoudakis,
Elie Battino,
Joseph E. Zaccar,
Miké Mavro,
Albert Misrahi.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de cinquante pour cent (50 %) d'égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent, restera en fonction pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil aura aussi le droit, toutes les fois qu'il l'estime utile, de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du conseil en fonction lors de la dernière assemblée générale.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquième partie du capital social, avec un maximum de livres mille égyptiennes (L.E. 1.000). Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui des vice-présidents ou, à leur défaut, celui de ses membres qui

doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera l'un de ses membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus grande généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. R. E. Moore, de la firme Price, Waterhouse, Peat & Co., du Caire, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à cet effet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur, nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois cinq actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois, à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de

l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par l'un des vice-présidents ou, en leur absence, par l'administrateur qui les remplace provisoirement. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée générale.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un, au moins, des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal, ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonctions.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en

Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois-quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et au censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques seront répartis comme suit:

1.) il sera tout d'abord prélevé une somme égale à dix pour cent (10 %) des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent (5 %) sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le dix pour cent (10 %) au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité sera prescrit ou profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif des actionnaires ut universi ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou l'un

ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire part au conseil d'administration au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice en son nom personnel dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation; toutes significations auxquelles donne lieu la procédure sont faites uniquement par le ou les commissaires ou adressées uniquement à lui.

Les contestations touchant l'intérêt individuel et particulier des actionnaires ut singuli ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres que dans les six mois de la date de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'exercice social au cours duquel a eu lieu le fait ou l'acte objet de la contestation. Passé ce délai, l'actionnaire est déchu de toute action individuelle.

Toutes actions judiciaires contre les décisions des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires à l'exception de celles intéressant l'ordre public, doivent être, à peine de déchéance de plein droit, exercées dans le délai de six mois de la date de ces décisions. Passé ce délai, ces décisions, quel qu'en soit l'objet, lient irrévocablement tous et chacun des actionnaires.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieurement prises au sujet des Sociétés Anonymes sont considérées comme faisant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 2 Juillet 1937, sub No. 1008, et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1937, sub No. 557).

Pour la Société,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
770-DC-796 Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Felten & Guillaume Carlswerk Eisen und Stahl Aktiengesellschaft, of Köln-Mülheim, Germany.

Date & No. of registration: 10th March 1938, No. 389.

Nature of registration: Trade Mark, Class 60.

Description: Trident between letters « F » and « G » and word « Neptune » within a circle.

Destination: Iron and steel wires, barbed wire, wire pins, wire netting, wire cables and strands or stranded wire.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
736-A-226.

Déposante: Société Anonyme Solex, 190 avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine (Seine), France.

Date et Nos. du dépôt: le 13 Mars 1938, Nos. 395 et 396.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 45, 64 et 26.

Description: dénomination « Solex ».

Destination: moteurs de tous genres, plus particulièrement moteurs à combustion interne pour tous usages, ainsi que leurs organes, accessoires, par exemple les carburateurs et pièces détachées (Classe 45), véhicules et matériel roulant de tous genres, plus particulièrement automobiles, leurs organes, accessoires et pièces détachées (Classe 64).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
737-A-227.

Applicant: John Wyeth & Brother Limited, of 25, Oldhill Place, London, N. England; Manufacturing Chemists.

Date & No. of deposit: 13th March 1938, No. 399.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: the invented and distinctive word « KAOMAGMA ».

Destination: Medicinal and Pharmaceutical Products and Preparations.

J. A. Degiarde, Patent Agency.
740-A-230.

Déposant: Hassan Mohamed Amine, négociant, égyptien, domicilié au Caire, 5, rue Sidi El Modigan No. 5, Bab El Charia.

Date et No. du dépôt: le 9 Mars 1938, No. 388.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classes 40 et 26.

Description: 1.) une étiquette ronde à fond doré, portant les mots Coton Hydrophile aseptique et antiseptique ainsi qu'un croissant à trois étoiles et les mots arabes « coton du drapeau égyptien et coton médicinal »; 2.) une étiquette ronde à fond doré, portant les mots en arabe « coton du drapeau égyptien importé par Hassan Amin au Caire » ainsi que

deux drapeaux égyptiens et un sphinx et les mots français « Coton Hydrophile »; 3.) un emballage de boîte portant la dénomination en français et en arabe « Coton Hydrophile Egyptien » ainsi qu'une huppe et les mots « Trade Mark » avec les pyramides et un sphinx.

Destination: pour servir à identifier le coton hydrophile fabriqué par le déposant.

742-A-232

(s.) A. Agius.

Déposante: Société Anonyme Van Heek & Co., N. V. (Enschede, Hollande).

Date et No. du dépôt: le 12 Mars 1938, No. 392.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 57 et 26.

Description: dénomination: « Couronne ».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par elle: lainages et cotonnades en général.

672-A-206

G. Barda, avocat.

Déposants: Elie Sciuto & Co., 108 promenade de la Reine Nazli, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 13 Mars 1938, No. 400.

Nature de l'enregistrement: une Marque de Fabrique, Classes 43 et 26.

Description: un avion volant; au-dessous la dénomination AVION et les initiales E.S.C.

Destination: pour servir à identifier les articles d'ameublement et notamment tapis, importés par les déposants.

Le Contentieux

Office de Relations Commerciales.
677-A-211.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Jacques Salama, Sous-Chef Huissier près ce Tribunal, a été atteint par la limite d'âge le 22 Février 1938, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Caire, le 12 Mars 1938.

Le Greffier en Chef, U. Prati.
593-DC-778 (3 CF-15/17/19).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.3.38: Min. Pub. c. Ramiro Della Riccia.

8.3.38: Land Bank of Egypt c. Abdel Salam Ahmed Yassine Abdel Ghaffar.

8.3.38: Land Bank of Egypt c. Mahmoud Ahmed Yassin.

8.3.38: Land Bank of Egypt c. Dame Ahmed Farid Mostafa.

8.3.38: Paul Santucci c. Joseph Barbara Reynaud.

9.3.38: Min. Pub. c. Walter Scott.

9.3.38: Neemat Mostafa Kassem & Greffe du Tribunal Mixte c. Madi Abdalla Abboud.

10.3.38: Min. Pub. c. Augustino Zochich.

10.3.38: Min. Pub. c. Giovanni Pecchioli.

10.3.38: Hassan Gomaa Abou Chabana & Greffe Trib. Mixte c. Nicolas Dimosoglou.

10.3.38: Hassan Gomaa Abou Chabana & Greffe du Trib. Mixte c. Georges Derbana.

10.3.38: Hassan Gomaa Abou Chabana & Greffe Trib. Mixte c. Yanni Dimosoglou.

12.3.38: Land Bank of Egypt c. Hayat, fille d'Ahmed Mandour El Orabi, épouse d'Abdel Kader Morsi El Harti.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Le Secrétaire,

E. G. Canepa.

668-DA-787.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Franco-Egyptienne de Crédit.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Franco-Egyptienne de Crédit sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mardi 29 Mars 1938, à 11 heures a.m., au Siège social, 164 Promenade de la Reine Nazli, avec l'ordre du jour suivant:

1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice clôturé à la date du 31 Décembre 1937, s'il y a lieu, et disposition des bénéfices dudit Exercice.

3.) Désignation du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de ses émoluments.

4.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

Tout porteur d'au moins 5 actions a le droit de prendre part à ladite Assemblée, pourvu qu'il ait déposé ses titres 3 jours francs au moins avant la date de la réunion, soit au Siège social, soit dans une Banque d'Egypte.

Alexandrie, le 5 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.

142-A-9 (2 NCF 8/19)

**Société Egyptienne
d'Entreprises Urbaines et Rurales.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Mardi 29 Mars 1938, à 4 h. 30 p.m., dans les Bureaux de la Société, rue Sidi Metualli No. 8.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Décembre 1937.

4.) Fixation du dividende.

5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.

6.) Augmentation éventuelle du nombre des Administrateurs.

7.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.

Pour prendre part à cette Assemblée il faut posséder cinq actions au moins et justifier du dépôt des actions fait en vue de l'Assemblée Générale au plus tard le Vendredi 25 Mars 1938, dans un Etablissement de crédit en Egypte ou à l'Etranger, ou au siège de la Société.

Tout Actionnaire qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre Actionnaire, membre lui-même de l'Assemblée (art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 10 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.

327-A-83 (2 NCF 10/19).

**Société Générale d'Electricité
et de Mécanique.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale d'Electricité et de Mécanique sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 Mars 1938, à 11 h. a.m., au Siège de la Société, rue Fouad 1er, No. 36.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.

Approbation des comptes pour l'exercice 1937 et décharge au Conseil d'Administration.

Fixation du dividende.

Election d'un Administrateur sortant et rééligible.

Fixation des Jetons de présence pour les Administrateurs.

Nomination de 2 Censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur allocation.

Les actions doivent être déposées au plus tard le 25 Mars 1938, au Siège Social ou dans une des Banques de la Ville ou du Caire.

Alexandrie, le 3 Mars 1938.

L'Administrateur Délégué,
183-A-25. (2 NCF 8/18). B. Campos.

Société Orientale de Publicité.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Orientale de Publicité sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 Mars 1938, à 11 h. a.m., au Siège de la Société, 9, rue Stamboul, Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des comptes au 31 Décembre 1937 et fixation du dividende s'il y a lieu.

3.) Nomination des Administrateurs.

4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leurs émoluments.

Prendront part à l'Assemblée Générale les porteurs d'au moins cinq actions dont les titres doivent être déposés au Siège de la Société ou auprès des principaux établissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Les porteurs de Parts de Fondateur ont le droit d'assister à l'Assemblée, mais uniquement avec voix consultative.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.

146-A-13 (2 NCF 8/19)

**Société Anonyme Immobilière
des Terrains Ghizeh & Rodah.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 30 Mars 1938, à midi, au Siège de la Société, 9, rue Stamboul, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des comptes au 31 Décembre 1937 et fixation du dividende à distribuer.

3.) Election d'Administrateurs et fixation du montant de leurs jetons de présence.

4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leurs émoluments.

5.) Autres questions d'ordre général.

Pourront prendre part à l'Assemblée, les porteurs d'au moins cinq actions, dont les titres doivent être déposés, trois jours au moins avant l'Assemblée, soit au Siège de la Société, soit auprès des principaux Etablissements de Crédit d'Alexandrie ou du Caire.

Alexandrie, le 5 Mars 1938.

Pour la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah,

Oswald J. Finney, Président.
197-A-39 (2 NCF 8/19)

The Eastern Trading Coy. (S.A.E.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Lundi 28 Mars 1938, à 5 h. p.m., aux Bureaux de la Société à Alexandrie, immeuble Cordahi No. 16, place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration sur la Situation de la Société et compte rendu de l'Exercice écoulé.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des comptes et fixation des Dividendes à répartir.

4.) Election des Administrateurs.

5.) Nomination du Censeur et fixation de ses émoluments.

Pourra assister à cette Assemblée Générale tout Actionnaire, propriétaire de

5 actions au moins, à condition de déposer ses actions trois jours avant la réunion, soit aux Bureaux de la Société soit dans une des principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Evangelos Stavrou,
Administrateur Délégué.
254-A-48. (2 NCF 10/19).

National Insurance Company of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 8 Avril 1938, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social, 9, rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes du trente-septième exercice.
- 3.) Répartition des Bénéfices.
- 4.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.
- 5.) Election des trois Administrateurs sortants, conformément à l'art. 22 des Statuts.

Le Président
du Conseil d'Administration,
147-A-14. (2 NCF 8/19). R. C. Abdy.

National Insurance Company of Egypt. (Life Insurance Company).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 8 Avril 1938, à 4 heures 15 de l'après-midi, au Siège Social, 9 rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes du cinquième exercice.
- 3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.
- 4.) Election de cinq Administrateurs sortants, conformément à l'art. 22 des Statuts.

Le Président,
du Conseil d'Administration,
148-A-15. (2 NCF 8/19). R. C. Abdy.

Grande Teinturerie Française Pillafort & Drouet. — L. Bonenfant & Co. Succrs.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Grande Teinturerie Française — Pillafort & Drouet — L. Bonenfant & Cie Succrs., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mercredi 30 Mars 1938, à 6 h. 30 p.m., au siège social, à Alexandrie, rue des R.R. Pères Jésuites.

Ordre du jour:

- Rapport du Gérant.
Rapport du Comité de Surveillance.
Approbation du Bilan de l'exercice clos au 31 Décembre 1937.

Nomination ou réélection du Membre du Comité de Surveillance.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires doivent présenter au Siège Social leurs actions ou bien un Certificat d'une Banque où les dites actions sont déposées.

Alexandrie, le 9 Mars 1938.
405-A-101. Le Gérant, I. Bonenfant.

Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Mars 1938 a voté à l'unanimité les résolutions suivantes:

1.) Modification de l'Article 2 des Statuts comme suit:

Ancien texte.

Elle a pour objet le pressage des cotons dans les chounahs indiquées à l'article 5, sises à Alexandrie. Elle pourra créer ou acquérir de nouvelles usines en Egypte et faire toutes opérations accessoires et d'anticipations s'y rattachant.

Nouveau texte.

Elle a pour objet le pressage et magasinage de cotons à Alexandrie. Elle pourra créer ou acquérir de nouvelles usines en Egypte et faire toutes opérations s'y rattachant.

2.) Suppression de l'article 5 des Statuts comme suit:

Ancien texte.

Le fonds social consiste:

- 1.) En deux chounahs, formant un seul corps, sises à Minet El Bassal, près de la presse Tod, connues sous le nom de chounah Menasce, ensemble les nouvelles constructions qui viennent d'y être rattachées et les dépendances, le tout d'une valeur de Lst. 12.000 (treize mille Livres Sterling) et du matériel de pressage et installation en la dite chounah, d'une valeur de Lst. 23.000 (vingt-trois mille Livres Sterling). Ce corps de chounah est d'une superficie de 6.135 m² 25 cm. (six mille cent trente-cinq mètres carrés et vingt-cinq centimètres) équivalant à dix mille neuf cent sept pics carrés et dix centièmes. Il est limité: à l'Ouest, par une route dite de Menasce, sur une longueur de quatre-vingt et un mètres; au Sud, par une route dite de bains Hassan Bey Abdallah, sur une longueur de soixante-cinq mètres et demi; à l'Est, par la chounah Hassan Bey Abdallah et par un cul-de-sac formant séparation avec la chounah de ce dernier par ligne brisée d'une longueur totale de soixante-cinq mètres et trente centimètres; au Nord-Est, par une route dite Gameh El Chargouï, sur une longueur de soixante-cinq mètres et cinquante-huit centimètres; au Nord-Ouest, par la chounah Tod, sur une longueur de trente-neuf mètres et vingt centimètres.

2.) En une chounah, sise au Boulevard Bab Sidra, ainsi que du matériel de pressage et installation en la dite chounah, le tout d'une valeur de Lst. 26.300 (vingt-six mille trois cents). Cette chounah est d'une superficie de 5.184 m² 78 cm. (cinq mille cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et soixante-dix-huit centimètres) équivalant à neuf mille deux cent dix-sept pics carrés et quarante centièmes. Elle est limitée: au Nord, par une ruelle de cinq mètres de largeur, sur une longueur de soixante-neuf mètres et soixante-dix centimètres; au Sud, par la rue Bab Sidra, sur une longueur de soixante-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centimètres; à l'Est, par la ruelle de Cheikh Omar-El-Senoussi, sur une longueur de soixante-seize mètres et cinquante centimètres; à l'Ouest, par la cour de la chounah appartenant à MM. J. L. Menasce, figlio et Cie., sur une longueur de soixante-seize mètres et cinquante centimètres.

3.) En une chounah, jadis propriété Menasce, sise à Minet El Bassal, au quartier de Kom El Chougafa El Gouani (boulevard Bab Sidra), à côté de l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 2.

Cette chounah, d'une valeur de Lst. 31.400 (trente et un mille quatre cents) environ, est d'une superficie d'environ mètres carrés 7.481 (sept mille quatre cent quatre-vingt-un) équivalant à environ pics carrés 13.300 (treize mille trois cents).

Elle est limitée: au Nord, par une ruelle de cinq mètres de largeur; au Sud, par la rue du 1er Khédive; à l'Est, par l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 2; à l'Ouest, par une ruelle la séparant de l'établissement de pressage de la Société Anonyme Egyptienne des Presses Allemandes.

4.) En une chounah, jadis propriété Butterworth & Smalley, sise à Minet El Bassal, au quartier de Kom El Chougafa El Barrani, en face de l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 1.

Cette chounah, d'une valeur d'environ Lst. 2.500 (deux mille cinq cents), est d'une superficie d'environ mètres carrés 1.432 (mille quatre cent trente-deux), équivalant à environ pics carrés 2.517 (deux mille cinq cent quarante-sept).

Elle est limitée: au Nord, par la chounah propriété Neghib Sursock, qui y est contiguë; au Sud, par la rue Abou Bekr El Seddik; à l'Est, par la rue des Chounahs qui la sépare de l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 1; à l'Ouest, par la rue Ebn El Adim qui la sépare de la chounah propriété Radouan et Arache.

5.) En une chounah, cour contiguë comprise, surmontée d'une toiture en bois, jadis propriété Dumreicher, sise à Minet El Bassal, au quartier de Kom El Chougafa El Barrani, à côté de l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 1.

Cette chounah, cour comprise, est d'une superficie d'environ mètres car-

rés 3.933 (trois mille neuf cent trente-trois) équivalant à environ pics carrés 6.992 (six mille neuf cent quatre-vingt-douze).

Elle est limitée: au Nord, par la rue Abou Bekr El Seddik; au Sud, par la ruelle Ebn Assaker; à l'Est, par la chounah désignée à l'alinéa 6 qui suit; à l'Ouest, par la rue des Chounahs.

6.) En une chounah, jadis propriété Arbib, sise à Minet El Bassal, au quartier de Kom El Chougafa El Barrani, environnant l'établissement de pressage désigné ci-dessus à l'alinéa 1.

Cette chounah est d'une superficie d'environ mètres carrés 4.384 (quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre) équivalant à environ pics carrés 7.793 (sept mille sept cent quatre-vingt-treize); elle est limitée: à l'Ouest, par la cour de la chounah désignée ci-dessus à l'alinéa 5; à l'Est, par la chounah jadis propriété Tueni; au Nord, par la rue Abou Bekr El Seddik; au Sud, par la ruelle Ebn Assaker.

La valeur totale des chounahs désignées ci-dessus à l'alinéa 5 (jadis propriété Dumreicher), et à l'alinéa 6 (jadis propriété Arbib), est d'environ Lst. 12.900 (douze mille neuf cents).

Nouveau texte,

Article 5

Supprimé.

Alexandrie, le 15 Mars 1938.
676-A-210.

**Société Egyptienne
de Tissage et Tricotage.**
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mercredi 30 Mars 1938, à 4 heures p.m., dans les bureaux de l'Egyptian Finance Company, 1 rue Borsa El Guédida, Le Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1937 et qui-lus de cet exercice.

4.) Election des Administrateurs.

5.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1938 et fixation de ses émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions pourra prendre part à la réunion et devra déposer ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit au siège de l'Egyptian Finance Company, au Caire, soit dans un Etablissement de Banque au Caire ou à Alexandrie.

Le Caire, le 14 Mars 1938.

Rapport du Conseil d'Administration.

Messieurs,

Conformément à l'article 56 des Statuts de notre Société, nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan ainsi

que le compte de Profits et Pertes de l'exercice social clos le 31 Décembre 1937.

Bilan au 31 Décembre 1937.

Actif.	L.E. M.	
	L.E. M.	L.E. M.
Terrain , suivant bilan précédent		2569.830
Constructions et Installation:		
Coût au 31 Décembre 1937	11557.210	
Moins: amortissements antérieurs	506.865	
	11050.345	
Amortissements de l'exercice	294.036	10756.309
Machines:		
Coût au 31 Décembre 1937	20374.467	
Moins: amortissements précédents	3146.337	
	17228.130	
Amortissements de l'exercice	1722.813	15505.317
Ustensiles de Fabrication:		
Coût au 31 Décembre 1937	1447.668	
Moins: amortissements antérieurs	220.759	
	1226.909	
Amortissements de l'exercice	122.690	1104.219
Stocks:		
Au 31 Décembre 1937, suivant certificat: Matières premières, produits en fabrication, produits finis	33202.551	
Approvisionnement divers	3198.005	36400.556
Mobilier et Agencement:		
Coût au 31 Décembre 1937	1001.394	
Moins: amortissements antérieurs	126.871	
	874.523	
Amortissements de l'exercice	87.452	787.071
Frais de Premier Etablissement:		
Solde suivant bilan précédent		581.554
Débiteurs Divers		16509.528
Espèces en Caisse et en Banque		103.708
Comptes d'Ordre:		
Egyptian Finance Company: Cte		

Effets	6862.755	
Cautonnement des Administrateurs	11000.000	17862.755
		102180.847

Passif.	L.E. M.	
	L.E. M.	L.E. M.
Capital Social:		
12500 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées		50000.000
Réserve Statutaire		215.102
Réserve Ouvriers		105.548
Egyptian Finance Company		29513.673
Divers Comptes Créiteurs		4292.008
Compte Profits et Pertes:		
Solde au 31 Décembre 1936	1303.219	
Moins: appropriations suivant décisions de l'Assemblée Générale du 25.3.37:		
L.E. M.		
a) Réserve Statutaire	117.295	
b) Dividende de P.T. 10 par action sur 10000 actions	1000.000	1117.295
		185.924
A ajouter: bénéfice de l'exercice 1937	5.837	191.761
Comptes d'Ordre:		
Effets en garantie	6862.755	
Dépôt Statutaire	11000.000	17862.755
		102180.847

Rapport du Censeur.

En conformité du mandat de Censeur qui m'a été confié, je déclare avoir examiné le Bilan de la Société Egyptienne de Tissage et Tricotage, S.A.E., arrêté au 31 Décembre 1937 avec les livres de comptabilité et les documents y afférents et suis d'avis que le dit bilan reflète bien la situation de la Société telle qu'elle appert dans les livres à cette date.

Le Caire, le 9 Mars 1938.

H. Krischewsky, Censeur.

Compte de Profits et Pertes pour l'année finissant le 31 Décembre 1937.

	L.E. M.	L.E. M.
A Frais Généraux		4021.180
Intérêts		1404.496
Amortissements Statutaires:		
sur Bâtiments	202.749	
sur Ustensiles de Fabrication	122.690	
sur Machines	1722.813	

sur Mobilier et Agencement	87.452	
sur Installation électrique	91.287	2226.991
Soide viré au bilan	5.837	
		7658.504
Par: Bénéfice Brut d'Exploitation:		
après déduction des commissions, surventes, bonifications et escomptes	7658.504	

684-C-145.

The Menzaleh Canal & Navigation Company (S.A.E.).

Avis aux Obligataires.

L'Assemblée Générale Ordinaire de The Menzaleh Canal & Navigation Co. (S.A.E.) réunie le 14 Mars 1938, au siège social, au Caire, a approuvé les comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1937 et a décidé la distribution d'un dividende de 3 0/0, soit P.T. 12 par action, pour les Actions Ordinaires.

Ce dividende sera payable à partir du 22 Mars 1938, contre remise du Coupon No. 18 pour les Actions Ordinaires, à la National Bank of Egypt, au Caire, à Alexandrie, à Port-Saïd et à Londres.

Pour le Conseil d'Administration, Guido Levi, Administrateur-Délégué.

Société Anonyme Commerciale et Financière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société ci-dessus sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Lundi 28 Mars 1938, à 11 heures a.m., au Caire, 20 rue Soliman Pacha.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Examen et approbation du Bilan au 31 Décembre 1937.
- 4.) Election du Conseil d'Administration.
- 5.) Nomination des censeurs pour l'année en cours.

Le Conseil d'Administration.
785-C-206

Société Foncière d'Egypte.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 11 Avril 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social au Caire, 151 rue Emad El Din, avec l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Discussion, et s'il y a lieu, approbation des comptes.
Fixation du dividende.

Election d'Administrateurs.
Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de sa rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 20 actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions 5 jours, au moins, avant la date de l'Assemblée, au Siège Social et dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 16 Mars 1938.
Le Conseil d'Administration.
703-C-164. (2 NCF 19/2).

AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Bakr Ahmed Darwiche.

Avis de Vente Immobilière.

L'an mil neuf cent trente-huit et le jour du 31 Mars, par devant M. le Juge-Commissaire au Palais de Justice Mixte, à 10 h. a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques des biens suivants:

7 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Kalata El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh), en 7 parcelles.

La mise à prix est fixée à la somme de L.E. 300.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau de M. Alex. Doss, Syndic de la faillite, sis à la rue Soliman Pacha, No. 36, Le Caire.

Alexandre Anis Doss.
443-C-47. (2 NCF 12/19).

AVIS DIVERS

Cessation de Rapports Sociaux.

Il est porté à la connaissance des intéressés que Saleh Bey Khalil, commanditaire de la commandite EMME, ayant pour objet le commerce de moteurs marins, a cessé ses rapports avec la dite Société suivant accord du 15 Juin 1937.
704-C-165 Ch. Azar, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 15 au 21 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO
L'AVOCAT CRIMINEL
avec
LEE TRACY et MARGOT GRAHAM

Cinéma RIALTO du 16 au 22 Mars
BIG CITY
avec
LUISE RAINER et SPENCER TRACY

Cinéma RIO du 17 au 23 Mars
WIFE, DOCTOR and NURSE
avec
LORETTA YOUNG et WARNER BAXTER

Cinéma RITZ du 14 au 20 Mars
TINO ROSSI et MIREILLE BALIN
dans
NAPLES au BAISER de FEU

Cinéma ISIS du 17 au 23 Mars
LE TAXI DE MINUIT
avec
FRANCIS DRAKE et GILBERT ROLAND

Cinéma LIDO du 17 au 23 Mars
WEE WILLIE WINKIE
avec
SHIRLEY TEMPLE et VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma ROY du 15 au 21 Mars
TROIS... SIX... NEUF...
avec René LEFÈVRE, Meg LEMONNIER et Renée St. CYR
ARMORED CAR
avec CÉSAR ROMERO et JUDITH BARRETT

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 14 au 20 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO
GIRLS LOVES BOY
avec ERICH LINDEN et CECILIA PARKER
SUR SCÈNE:
LA TROUPE D'ACROBATES
ZUANELLI

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 38.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.